



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

2 COM

Distribution Limitée

ITH/07/2.COM/CONF.208/3
Paris, 9 août 2007
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Deuxième session
Tokyo, Japon, 3 au 7 septembre 2007

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du projet de compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité

Résumé

Ce document comprend le projet de compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les décisions adoptées par le Comité et la liste des participants figurent en annexe.

La première session extraordinaire du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« PCI ») a eu lieu, à l'invitation des autorités chinoises, du 23 au 26 mai 2007, au Crowne Plaza Chengdu, en Chine. L'UNESCO remercie les autorités du pays hôte, le ministère de la Culture de la République populaire de la Chine, la Province du Sichuan, le Bureau municipal de la Culture de Chengdu et la Délégation permanente de Chine auprès de l'UNESCO.

Des délégations des 24 Etats membres du Comité intergouvernemental ont participé à la réunion : Algérie, Belarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Emirats Arabes Unis, Estonie, France, Gabon, Hongrie, Inde, Japon, Mali, Mexique, Nigéria, Pérou, République Arabe Syrienne, République Centrafricaine, Roumanie, Sénégal, Turquie, Viet Nam.

Ont pris part en qualité d'observateurs :

- des délégations de 17 Etats parties non membres du Comité : Azerbaïdjan, Cambodge, Egypte, Espagne, Ethiopie, Grèce, Iran (République islamique d'), Lituanie, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mongolie, Oman, Panama, République de Corée, Slovaquie, Tunisie ;

- des représentants de 12 Etats membres de l'UNESCO, Etats non parties à la Convention : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bénin, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Kenya, Malaisie, Suisse, Thaïlande ;

- des représentants de Macao (Chine), Membre associé de l'UNESCO ;

- trois organisations non gouvernementales : ICOM, Mediterranean Diet Foundation, Traditions pour Demain.

La Section du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO a assuré le secrétariat de la réunion.

[Mercredi 23 mai 2007, 11 heures]

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

[Cérémonie d'ouverture officielle]

1. La session s'est ouverte par une cérémonie officielle présidée par **S. Exc. M. Sun Jiazheng, ministre de la Culture de la République populaire de Chine**, et **Mme Françoise Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture et Représentante du Directeur général de l'UNESCO**, en présence de Monsieur Zhou Heping, vice-ministre de la Culture de la République populaire de Chine et Monsieur Ge Honglin, maire de Chengdu.
2. Dans son allocution d'ouverture, **S. Exc. M. Sun Jiazheng**, a souhaité la bienvenue en Chine à tous les participants. Il a rendu hommage à l'UNESCO et aux efforts déployés dans le domaine de la culture, en particulier pour l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Rappelant l'immense richesse du patrimoine immatériel de la Chine il a tenu à souligner l'impérieux devoir de sa sauvegarde et de sa transmission aux générations futures. En conclusion, il s'est dit convaincu de la portée de cette

session extraordinaire, dont les résultats ne manqueront pas de créer les fondations nécessaires à l'établissement de directives opérationnelles, qui permettront la mise en œuvre effective de la Convention.

3. **S. Exc. M. Jiang Jufeng, Gouverneur de la province de Sichuan**, a souhaité la bienvenue dans la province de Sichuan à tous les délégués. Il a tenu à signaler à quel point la province de Sichuan et la Chine sont heureux d'accueillir cette session, eu égard à la longue histoire de la Chine et à la richesse de ses ressources notamment en matière de PCI. Il a rappelé qu'un Comité de sauvegarde du PCI a été mis en place, de même qu'un système d'inventaire du patrimoine aux niveaux provincial et national. Pour conclure, il a rendu hommage à l'UNESCO et au Comité pour avoir accepté l'invitation de la Chine. De ce fait, la Chine pourra bénéficier de l'expérience des autres pays et fournira d'importantes références pour l'avenir.
4. **Le Président du Conseil Exécutif de l'UNESCO et Vice-Ministre de l'Éducation de la République populaire de Chine, S. Exc. M. Zhang Xincheng**, a chaleureusement accueilli tous les participants. Il a rappelé que l'objectif de cette session était d'ancrer la capacité normative de la Convention en continuant de peaufiner les nombreuses modalités nécessaires. Soulignant le fait que la Chine ait développé un vaste et riche patrimoine culturel, à la fois matériel et immatériel, il a rappelé que cet Etat était en première ligne des efforts internationaux visant à protéger et à promouvoir le PCI. Il a fait remarquer que la vie moderne, notamment la mondialisation et l'internationalisation, amène à des réalités à la fois positives et moins avantageuses pour l'avenir, en particulier pour ce qui est du PCI, actuellement menacé d'extinction et exigeant une protection impérative. Il a exprimé sa conviction de ce que le meilleur moyen de véhiculer la mondialisation était la culture, dont la riche diversité est reconnue comme une source d'enrichissement mutuel et d'innovation. Il estime que c'est la seule manière de promouvoir les principes fondateurs de l'UNESCO afin d'instaurer la paix dans l'esprit des autres. Il a conclu en adressant au Comité ses vœux de plein succès dans son travail.
5. Dans son allocution par vidéo projection, **Mr Koïchiro Matsuura** a tout d'abord rendu hommage à la Chine, pour avoir accueilli cette session extraordinaire du Comité intergouvernemental. Il a rappelé, que, riche d'un patrimoine vivant exceptionnel, la Chine pouvait être fière que quatre de ses expressions traditionnelles aient été proclamées chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Soulignant l'exemplarité de l'action menée par la Chine en faveur du patrimoine immatériel, il a salué son engagement à le sauvegarder par la mise en œuvre de mesures concrètes et efficaces ainsi que par des actes de solidarité internationale. Le Directeur général a exprimé sa satisfaction devant les efforts déployés par tous, y compris par l'UNESCO, qui permettent aujourd'hui que la protection du patrimoine, sous toutes ses formes et dans toutes ses expressions, soit largement prise en compte dans les politiques nationales culturelles et de développement. Il a achevé son intervention en adressant ses vœux de plein succès à cette session extraordinaire et en renouvelant ses remerciements à la République populaire de Chine pour sa grande générosité.
6. Prenant à son tour la parole, **Mme Françoise Rivière** a tenu à remercier les autorités chinoises pour leur accueil chaleureux, rappelant le magnifique spectacle qu'elles avaient organisées lors de la cérémonie d'ouverture du Festival international du PCI. Elle a fait part de sa joie de voir cette session se tenir en Chine, sixième Etat à avoir ratifié la Convention, et s'est montrée particulièrement enchantée de la présence du Président du Conseil exécutif de

l'UNESCO, Monsieur Zhang Xinsheng, qui vient de mener brillamment les travaux de la 176^{ème} session du Conseil exécutif. Evoquant le rôle joué par le patrimoine dans un contexte de développement durable de la planète, respectueux du présent mais aussi du futur, elle a rappelé les grandes étapes franchies depuis l'entrée en vigueur de la Convention. La Représentante du Directeur général a ensuite mis l'accent sur les tâches importantes qui attendent le Comité, au cours de cette session, convaincue que sa compétence et son engagement permettront de mener à bien le travail initié à Alger, en faveur d'un patrimoine dont tous ont la responsabilité au nom de l'humanité toute entière.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/2

Projet de décision 1.EXT.COM 2

7. La Délégation d'**Algérie** a remercié la Chine d'avoir accueilli cette session et de permettre ainsi au Comité de poursuivre les réflexions entamées à Alger sur bon nombre de questions essentielles à la mise en œuvre de la Convention.
8. La Délégation du **Japon**, soutenue par les Délégations du **Brésil**, de la **Syrie**, du **Gabon**, de la **Turquie** et des **Emirats Arabes Unis**, a proposé d'élire en qualité de Président de la session, S. Exc. l'Ambassadeur Wang Xuexian, du ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine. Le Président a été élu par acclamation.
9. La Délégation du **Japon** a ensuite proposé, afin d'assurer une continuité, que le Rapporteur et les quatre Vice-présidents élus à la fin de la première session ordinaire soient également élus en tant que membres du Bureau de cette session extraordinaire. Le Comité a agréé cette proposition par acclamation.
10. Le Comité a ainsi élu le Bureau de sa première session extraordinaire et nommé S. Exc. l'Ambassadeur Wang Xuexian (Groupe IV) Président et Monsieur Ousman Blondin Diop (Sénégal, Groupe V(a)) Rapporteur. La Belgique (Groupe I), la Bolivie (Groupe III), l'Estonie (Groupe II) et la Syrie (Groupe V(b)) ont été élus Vice-présidents.
11. Le **Président**, après avoir remercié les Etats membres du Comité pour son élection, a souligné la nécessité de poursuivre les discussions entamées à la première session ordinaire, plutôt que de rouvrir les débats. Il a ensuite convoqué la première réunion du Bureau à 14h30.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/3

Projet de décision 1.EXT.COM 3

12. L'ordre du jour a été adopté en l'état.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DES OBSERVATEURS

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/4

Projet de décision 1.EXT.COM.4

13. En introduisant le point 4, le **Président** a indiqué que Macao avait demandé le statut d'observateur, mais que l'Article 8 du Règlement intérieur du Comité ne prévoyait pas la participation des membres associés de l'UNESCO. Le document correspondant à ce point de l'ordre du jour avait été révisé en ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/4 Rev.2, portant une décision révisée 4 Rev. Ce point de l'ordre du jour a suscité un débat sur le statut et les droits des observateurs. Au terme des débats, le **Président** a proposé que les ONG et le Membre associé, ayant fait une demande par écrit au préalable à cette session extraordinaire, soient admis, à titre extraordinaire, en tant qu'observateurs. Toutefois, il a insisté sur la nécessité de convenir à l'avenir d'une procédure spécifique pour cette question. Le projet de décision 1.EXT.COM.4 a ensuite été adopté après la suspension de l'article 8 du Règlement intérieur.

[Mercredi 23 mai 2007, 14h30]

Projet de décision 1.EXT.COM 12

14. À la demande du Président, le **Secrétaire** a indiqué au Comité qu'à la fin de chaque session, conformément à l'article 43 du Règlement Intérieur, un rapport sera adopté par le Comité, sous la forme d'une liste de décisions prises au cours de cette réunion. L'article 44 évoque le compte-rendu analytique qui sera élaboré par le Secrétariat et présenté au Comité pour adoption à l'ouverture de sa prochaine session. Le compte-rendu analytique de la première session ordinaire a été envoyé aux États parties en janvier 2007, et les corrections successives formulées par ces derniers ont été insérées dans le texte. Ce texte a été envoyé aux États parties en tant que document d'information de cette session, le Secrétariat souhaitant que le compte-rendu analytique soit approuvé lors de la prochaine session ordinaire. L'article 44 n'excluant pas l'adoption en session extraordinaire, le Secrétariat avait élaboré le Projet de décision 1.EXT.COM 12, et le Comité s'est félicité de l'opportunité de pouvoir adopter à ce moment le compte-rendu analytique de sa dernière session.
15. Le Président a déclaré le compte-rendu analytique et le projet de décision 1.EXT.COM 12 adoptés.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DEBAT SUR LA NATURE DES LISTES PROPOSEES PAR LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL AINSI QUE SUR LES PROCEDURES DE NOMINATIONS ET D'INSCRIPTIONS

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/5

Projet de décision 1.EXT.COM.5

16. Le **Président de la session** a ouvert la discussion en soulignant qu'un débat général sur ce point s'avérait nécessaire. Dans la mesure où la Convention contient déjà des dispositions précises concernant les listes, le débat devrait amener à mieux en comprendre l'interprétation, ce qui facilitera la discussion du lendemain à propos de l'inscription sur les listes.

17. Le **Secrétaire** a présenté le document, en rappelant que la Convention exige la création de deux listes, à propos desquelles devront être débattus non seulement les critères d'inscription, mais aussi de nombreuses questions relatives à la soumission et à l'évaluation des propositions d'inscription. Le document comprend plusieurs séries de questions, la première concernant les rapports entre les listes, telle la possibilité de proposer d'inscrire des éléments sur les deux listes simultanément, ou de passer des éléments d'une liste à l'autre. Une autre série de questions concerne l'éventualité de limiter le nombre ou la durée des inscriptions. Le Secrétariat souhaite connaître l'avis des États parties à propos de ces questions et d'autres évoquées dans le document, de manière à élaborer un futur document relatif aux modalités de candidature et d'inscription. Le Secrétaire a également fait remarquer que le document actuel a bénéficié des apports de la première session du Comité à Alger, où les discussions étaient principalement centrées sur la Liste représentative, sur des commentaires formulés par les États parties (tels que mentionnés aux paragraphes 41, 42 et 45 du document de synthèse), et une récente réunion d'experts, rendue possible grâce au généreux soutien du Gouvernement de l'Inde, dont le procès-verbal a été mis à la disposition du Comité. Le Secrétaire a attiré l'attention de chacun sur une conclusion de la réunion : les deux listes devraient être considérées à niveau égal, ni l'une, ni l'autre étant secondaire par rapport à l'autre.

18. Le **Président de la session** a exprimé, au nom du Comité, sa gratitude aux autorités indiennes pour avoir accueilli la réunion d'experts. Avant de donner le droit à la parole, il a proposé au Comité, pour gagner du temps, de discuter des questions figurant dans le présent document par groupes, et non pas individuellement, en commençant par le point 3.a. « Rapports entre les deux listes ».

19. La Délégation du **Nigeria** a demandé si des études ou directives pouvaient guider le Comité dans ses choix et l'aider à opter pour les solutions les plus appropriées. Le **Secrétaire** a répondu que les études disponibles ne concernent pas directement les points pratiques évoqués lors de la discussion ; elles sont plutôt de nature théorique et philosophique et ne feront pas vraiment avancer les discussions, lesquelles devront être d'ordre pratique en vue des Directives Opérationnelles. Le Secrétaire a également rappelé qu'à l'avenir, il pourrait être demandé aux ONG ou aux réunions d'experts de se prononcer sur des points spécifiques. La Délégation du **Nigeria** a répondu qu'il serait bon d'avoir plusieurs choix possibles, de même que les conséquences de ces choix, ce qui faciliterait la tâche du Comité pour se forger une opinion.

20. En faisant référence aux questions soulevées au point 3.a, la Délégation de l'**Inde** a souligné que les articles 16 et 17 de la Convention confirmaient clairement qu'il y aurait deux listes et que les demandes d'inscription devraient être soumises par les Etats parties. Elle a ajouté qu'un élément de la Liste représentative pouvait également avoir besoin d'une mesure urgente de sauvegarde et, par conséquent, il pourrait être inscrit simultanément sur les deux listes. Enfin, la Délégation a souligné qu'un élément ne devrait pas rester sur la Liste de sauvegarde urgente une fois sauvegardé, mais que le transfert sur la Liste représentative ne devrait pas être automatique.
21. La Délégation des **Émirats Arabes Unis**, comparant la sauvegarde du PCI à la conservation des espèces animales menacées, a insisté sur l'importance d'avoir un plan d'action qui puisse être contrôlé, dans le but de retirer un élément de la Liste de sauvegarde urgente pour le mettre sur la Liste représentative. La Délégation de la **Chine** a admis que la sauvegarde était le but des deux listes, mais elle a souligné que les Etats parties devraient pouvoir proposer l'inscription d'éléments sur les deux listes.
22. Un grand nombre d'États parties s'accordent avec la Délégation de l'**Inde** pour reconnaître qu'il devrait y avoir deux listes analogues et indépendantes, ce qui a été explicitement mis en avant par les Délégations de la **Chine**, de la **Bolivie**, de la **Roumanie**, de l'**Estonie**, du **Mexique**, de l'**Algérie**, du **Sénégal**, du **Japon**, de la **Bulgarie**, du **Gabon**, des **Émirats Arabes Unis**, de l'**Hongrie**, et, parmi les Délégations d'Etats Observateurs, de la **Lituanie**, du **Luxembourg** et de l'**Égypte**.
23. Plusieurs points de vue ont été exprimés quant à l'interdépendance possible entre les deux listes et la mobilité d'une liste à l'autre. La Délégation de la **République Centrafricaine** a estimé qu'un élément porté sur la Liste de sauvegarde urgente, lorsqu'il a été sauvegardé, devrait être transféré sur la Liste représentative sans qu'il soit nécessaire de le soumettre de nouveau pour inscription, dans le sens où une inscription constitue une intervention assignant et reconnaissant une certaine valeur à un élément du PCI. La Délégation de la **Bolivie** était d'avis qu'un élément devrait être transféré automatiquement sur la Liste représentative, car un élément faisant partie de la Liste de sauvegarde urgente est également représentatif. La Délégation du **Japon** a par la suite soutenu cette position, en soulignant que lorsqu'un élément satisfait également aux critères requis par la Liste représentative après avoir été sauvegardé, il n'est pas nécessaire de le soumettre à nouveau pour inscription.
24. La Délégation de la **Roumanie** a exprimé son désaccord, en mettant en avant que deux listes séparées supposent deux séries différentes de critères, dans la mesure où la « représentativité » et l'« urgence » constituent deux notions différentes. Si un élément a été sauvegardé avec succès, son inscription sur la Liste représentative peut ne pas être demandée. L'inscription simultanée sur les deux listes devrait toutefois être possible lorsque les deux éléments satisfont aux critères. La Délégation du **Mexique** a néanmoins rejeté la possibilité d'inscrire un élément sur les deux listes simultanément, estimant qu'il y aurait alors contradiction.
25. La Délégation de l'**Estonie**, soutenue par les Délégations du **Gabon** et de la **Hongrie**, a souligné que l'instauration d'une nette distinction entre les deux listes vise à rappeler l'importance des communautés qui devraient donner leur avis lorsqu'un élément est soumis de nouveau pour inscription sur la Liste représentative. La Délégation de l'**Algérie** a indiqué que les listes ne devraient

pas être interdépendantes et souligné que le transfert d'un élément de la Liste représentative sur la Liste de sauvegarde urgente ne devrait pas être perçu comme une sanction.

26. S'alignant sur la position de la Délégation de la **Bolivie**, la Délégation du **Sénégal**, soutenue par la Délégation des **Émirats Arabes Unis**, a relevé que la portée de la Liste de sauvegarde urgente est bien plus globale, soulignant qu'un élément du PCI est nécessairement représentatif dans la mesure où la communauté internationale ne peut accepter son inscription que si la communauté concernée considère qu'il s'agit d'un élément représentatif. Etant entendu que les éléments représentatifs du PCI ne sont pas tous forcément menacés, ils devraient en premier lieu être inscrits sur la Liste représentative. Il conviendra ensuite d'identifier les éléments à porter sur la Liste de sauvegarde urgente.
27. La Délégation du **Japon**, soutenue par les Délégations de la **France**, de la **Belgique** et de la **République Centrafricaine**, a remarqué qu'il était difficile de discuter de la question sans connaître les critères d'inscription. Elles ont jugé que la Liste de sauvegarde urgente était de loin la plus importante et suggéré, pour des raisons de procédure, qu'un État Partie devrait indiquer la liste sur laquelle il souhaite inscrire un élément proposé. Lorsqu'un élément est inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, il doit satisfaire à un critère spécifique. Une fois la menace écartée, aucun transfert automatique ne devrait avoir lieu, mais plutôt une évaluation de l'élément afin de vérifier s'il satisfait aux critères de la Liste représentative.
28. Compte tenu de la remarque précédemment formulée par la Délégation de l'**Estonie**, le rôle important des communautés a été noté par plusieurs orateurs. Les Délégations de la **Roumanie**, de la **Bulgarie** et du **Gabon** ont évoqué la question des procédures qui doivent être précises au moment de décider sur quelle liste inscrire un élément. Ils ont tous souligné l'importance de l'accord de la communauté. La Délégation du **Gabon** a ensuite estimé que si l'inscription sur une liste spécifique relève des attributions du Comité, il est nécessaire de consulter l'État Partie sur ce point.
29. Selon la Délégation du **Brésil**, les communautés constituent la différence principale entre patrimoines matériel et immatériel. Il est donc important d'examiner les conditions de manifestation du PCI et de voir s'il exerce encore une fonction sociale ; une expression qui n'est plus pratiquée ne peut être imposée à la communauté, sans quoi elle en deviendrait artificielle. En outre, il est nécessaire d'établir des critères qualitatifs afin de sélectionner les éléments exigeant d'être sauvegardés, et de définir des priorités puisqu'il est impossible de tout sauvegarder. La Délégation de la **République Centrafricaine** a approuvé cela, en ajoutant qu'un élément n'étant pas considéré comme représentatif et sur le point de disparaître ne devrait pas être sauvegardé.
30. Le **Président de la session** a donné la parole aux Observateurs. La Délégation de la **Lituanie** (Observateur) a soutenu les remarques des Délégations de la **Roumanie**, de la **Bulgarie** et du **Gabon** relatives à la clarté des modalités et des critères, particulièrement importante aux yeux des communautés. La Délégation du **Luxembourg** (Observateur) s'est exprimée en faveur de deux listes distinctes, basées sur une définition unique du PCI, comprenant qu'une telle définition conférerait au PCI une valeur universelle qui serait reflétée par la Liste représentative. La Délégation de l'**Algérie** a répondu par une mise en garde, la notion de « valeur universelle » devant être évitée,

étant donné que le PCI est profondément enraciné dans l'identité communautaire et qu'il serait donc contradictoire de parler de valeur universelle dans ce contexte. La Délégation de l'**Égypte** (Observateur) a fait remarquer qu'au vu des notions et conceptions divergentes de la sauvegarde, tous les éléments devraient d'abord être classés dans la Liste représentative, suite à quoi le Comité devra identifier les éléments exigeant une sauvegarde urgente. La Délégation de la **Grèce** (Observateur) a estimé que la sauvegarde devrait également contribuer à diminuer le sentiment de honte ou d'infériorité au sein des communautés et accroître la valeur des expressions sujettes à la répression, au contrôle, aux limites, etc.

31. Le **Président de la session** a récapitulé les opinions générales exprimées lors des débats : les participants ont dans l'ensemble admis l'existence de deux listes ayant un but unique, à savoir la sauvegarde du PCI de l'humanité. Il a ensuite indiqué que la majorité n'était pas favorable au transfert automatique depuis la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, tout en admettant l'éventualité, à un certain stade, de devoir sauvegarder d'urgence un élément de la Liste représentative. Il a rappelé que la Convention stipule qu'il incombe à l'État partie de décider sur quelle liste un élément devrait être inscrit.
32. Les Délégations de la **France** et de l'**Estonie** ont souligné que les critères ont déjà été abordés lors des discussions. La Délégation de l'**Estonie** a rappelé qu'en cas de transfert d'un élément de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente, un plan de gestion devra être élaboré lorsqu'un élément est proposé pour la Liste représentative, en demandant à l'État Partie concerné de veiller sur cet élément du PCI. La délégation de la **République Centrafricaine** a appuyé ce propos en notant que les critères de la Liste de sauvegarde urgente devraient préciser qu'un élément doit être représentatif pour la communauté et que cette communauté aspire à la sauvegarde de celui-ci.
33. D'après la Délégation de la **Bolivie**, les deux listes ont en commun qu'elles concernent des éléments exceptionnels, qui sont justement représentatifs du fait de leur caractère exceptionnel, sans que cela n'implique l'universalité. Ce caractère exceptionnel est basé sur la particularité d'un élément, en ce qu'il représente une communauté spécifique. L'aspect distinct à prendre en compte est le degré de menace pesant sur le PCI, mais il est préférable d'éviter les éléments ayant disparu. Il a également exhorté les participants à prendre en considération le délai important exigé par la sauvegarde.
34. Le **Président de la session** a alors clos la discussion sur ce premier point, en rappelant qu'il n'était pas nécessaire de prendre de décision, et a proposé de discuter des points 3.b et c., figurant tous deux dans le document à l'étude.
35. La Délégation de la **France** a indiqué que les deux points sont liés à la question touchant aux obligations et aux contraintes que l'inscription impliquerait pour l'UNESCO et le Secrétariat, en particulier les implications financières. La Délégation de la **France** a soutenu l'avis exprimé par la Délégation de **Bolivie**, selon lequel une inscription devrait être permanente, et a insisté sur le fait qu'un élément ne devrait pas être retiré de la liste, à moins que sa présence ne bloque ou n'entrave d'autres éléments du PCI à protéger et devant bénéficier d'une assistance. Toutefois, si les implications financières et le suivi ne sont pas pris en considération pour la Liste représentative, la liste devrait alors être ouverte. Il est inconcevable, au vu des besoins de sauvegarde et du nombre considérable d'éléments du PCI, d'instaurer une limite. La Liste de sauvegarde urgente est néanmoins différente, en raison de la question de l'urgence. La nécessité

d'instaurer des limites peut résulter des capacités limitées de gestion du Secrétariat, du Comité et du Fonds du PCI.

36. La position de la **France** était explicitement soutenue par les Délégations de l'**Inde**, de la **Roumanie**, de la **Chine**, de la **Belgique**, de la **Turquie**, du **Gabon**, de la **Bulgarie** et de l'**Algérie**. Les opinions, tout en étant favorables à l'idée d'une Liste représentative ouverte, divergeaient toutefois quant à la Liste de sauvegarde urgente. Les Délégations de l'**Inde**, de la **Bolivie**, de la **Chine**, de la **Turquie**, des **Émirats Arabes Unis**, du **Gabon**, de la **Bulgarie** et de l'**Algérie** se sont exprimées en faveur de deux listes ouvertes, alors que d'autres Délégations, comme celles du **Japon**, de la **Roumanie** et de la **Belgique**, ont estimé que la Liste de sauvegarde urgente en particulier ne devrait pas être une liste ouverte en raison des contraintes financières et des capacités réduites de contrôle et de rapport. Selon la Délégation du **Mexique**, il incombe à l'UNESCO de créer les outils nécessaires au contrôle, à l'élaboration de rapports, ainsi qu'aux évaluations et aux inscriptions. À cet égard, la question est directement liée au problème concernant les organes consultatifs.
37. La **Représentante du Directeur Général** a proposé une comparaison avec l'expérience de la Liste du Patrimoine mondial et a ajouté que les implications financières étaient différentes pour les États parties de celles du Secrétariat en termes de frais relatifs au contrôle et à l'élaboration de rapports. La Délégation de la **France** a rétorqué en soulignant que la Liste du Patrimoine mondial en Périel est préparée par le Comité, à l'inverse de la Convention de 2003, pour laquelle il incombera aux États parties de faire leur propre choix et de prendre les initiatives appropriées afin de solliciter l'inscription sur l'une ou l'autre liste. La Délégation de l'**Inde** a également répondu qu'à l'inverse de la Liste du Patrimoine mondial, reposant sur le concept de « valeur universelle exceptionnelle », la Convention de 2003 repose sur la représentativité. Elle a ensuite préconisé la création d'une Liste de sauvegarde urgente ouverte.
38. La Délégation de la **Bolivie** a suggéré de réfléchir à ce qu'on aurait fait afin de sauver de magnifiques monuments si seules les restrictions financières avaient été prises en compte. Il est à prévoir que certains filtres seront générés par le processus d'inscription. La Délégation de la **Belgique** a soutenu ce point de vue, en faisant remarquer que les priorités seront déterminées par les candidatures proposées et les communautés.
39. La Délégation de l'**Estonie** s'est exprimée contre une liste ouverte et en faveur d'une liste avec un nombre restreint et une durée limitée d'inscription. Le fait de procéder à une inscription suppose également d'exercer une pression sur une communauté en la plaçant, ainsi que son PCI, sous un angle positif. La Convention peut modifier la culture mondiale, c'est pourquoi il est important d'accorder à la communauté la chance et la liberté de laisser une expression évoluer à sa guise. La Délégation s'est également déclarée contre l'utilisation du terme négatif « dé-listage », entre autres termes, ce à quoi la Délégation du **Japon** a acquiescé. Dans ce contexte, une durée ou inscription limitée instaurerait une Liste représentative à durée fixe, sans la connotation négative de dé-listage.
40. La Délégation du **Japon** était d'avis de privilégier une longue Liste représentative plutôt qu'une liste courte, afin de répertorier le plus grand nombre d'éléments du PCI dans le monde. Ceci ne signifie pas qu'il faille pour autant privilégier une liste interminable, et la Délégation a proposé d'envisager la possibilité d'instaurer une restriction en termes de temps, de sorte qu'un élément

soit automatiquement transféré vers une base de données, à une position honorifique, après une certaine période (dix ans, par exemple). Par la suite, elle n'a pas appuyé le concept de Liste de sauvegarde urgente ouverte, en raison des implications et restrictions financières, ledit concept étant soutenu par les Délégations de la **Roumanie** et de la **Belgique**. À cet égard, il a été noté que le contrôle ne s'avère pas nécessaire pour la Liste représentative, alors qu'il l'est pour la Liste de sauvegarde urgente, ce qui permet au Secrétariat d'économiser ses ressources et de rester opérationnel.

41. La Délégation de la **Chine** a mis en avant l'importance de la Liste de sauvegarde urgente, en affirmant que bien peu a été fait dans l'immédiat, si l'on fait la comparaison avec le patrimoine matériel, et la priorité doit donc être accordée à la Liste de sauvegarde urgente. La Délégation de la **Turquie** était de cet avis et a mis en garde contre les limites imposées aux listes, qui pourraient entraîner le risque de voir certains éléments ne pas être sauvegardés par la Convention. La Délégation de l'**Algérie** a également prévenu du risque de passer à côté de la manifestation de nouveaux éléments au cours de l'existence de la Convention, si la Liste représentative n'était pas ouverte.
42. La Délégation de la **Hongrie** a déclaré qu'en principe, les deux listes doivent être ouvertes et illimitées, mais cette ouverture peut être défavorable si l'on prend en compte les contraintes imposées par les modalités de candidature et les ressources financières. On peut donc déterminer que cette liste ouverte est impossible à mettre en place, ou que sa réalisation sera fonction de questions d'ordre pratique. En outre, il convient d'envisager également des candidatures continues, avec examen des inscriptions à des périodes spécifiques (tous les deux ans, par exemple), suite à quoi il sera décidé de continuer de les soutenir activement ou de les réorienter vers une place honorifique.
43. La Délégation des **Émirats Arabes Unis** a pleinement soutenu ces remarques, en soulignant que le public extérieur comprendrait difficilement le concept de dé-listage. En outre, lors des discussions à propos des ressources financières ou humaines, il est bon de garder à l'esprit que le fait d'établir une liste peut donner une forte impulsion à un élément et à une communauté et aider une communauté à combler ses lacunes en termes de ressources.
44. La Délégation du **Gabon** a indiqué que la Liste de sauvegarde urgente est dynamique dans le sens où les mesures nécessaires à la sauvegarde modifieront les éléments, ce qui génèrera une liste plus courte que la liste prévue à l'époque. Quant à la Liste représentative, les critères et méthodes de travail du Comité visant à évaluer les propositions peuvent aider à limiter le nombre d'inscriptions tous les deux ou trois ans. La Délégation de la **Bulgarie** s'est exprimée en faveur de ce point, car elle considèrerait que le dé-listage ferait plus de mal que de bien, et a soutenu l'idée d'une liste honorifique. Elle a ensuite avancé que le plan de sauvegarde devrait être soumis à la Liste de sauvegarde urgente, sur laquelle il resterait pendant la durée du plan d'action ; suite à quoi une réévaluation pourrait alors déterminer si une sauvegarde plus poussée s'avère nécessaire ou si un nouveau plan de sauvegarde doit être soumis.
45. La Délégation de l'**Algérie** a plaidé en faveur d'une Liste représentative dotée d'une représentation géographique équitable intégrant toutes les formes d'expression du PCI. En ce qui concerne la Liste de sauvegarde urgente, elle devrait être ouverte tout en établissant certaines priorités. Elle a ensuite déclaré que pour ce qui est des deux listes, il est évident que c'est l'État partie qui

demandera l'inscription sur l'une ou l'autre des deux listes, et qui en assurera le suivi.

46. Le **Président de la session** a clos la discussion sur ces deux groupes de questions et indiqué, pour résumer, qu'une majorité écrasante s'est prononcée en faveur d'une Liste représentative ouverte, alors que deux Délégations ont émis certaines réserves et conditions à cette liste ouverte. Il a également noté que la Liste de sauvegarde urgente appelle certaines priorités et devrait répondre aux questions relatives à la gestion et aux futures modalités de candidature. Il a mentionné que le Comité souhaiterait peut-être réfléchir aux pouvoirs à concéder aux diverses régions et experts, ou à d'autres moyens pour économiser du temps et de l'argent, et partager les tâches de gestion plutôt que de laisser le Secrétariat de Paris tout prendre en charge.

[Pause-café]

47. Le **Président de la session** a rouvert les discussions sur le point d., relatif aux candidatures, et sur le point e., à propos des modalités d'inscription, en considérant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir de longues discussions sur le point d., dans la mesure où l'article 23.2 de la Convention invite clairement les États parties à présenter conjointement une demande d'inscription d'un élément qui leur est commun.

48. La Délégation du **Japon** a demandé au Secrétariat de préciser le sens d'« évaluation technique par le Secrétariat », mentionné au point 3.e. Le **Secrétariat** a expliqué qu'il s'agissait d'une vérification technique des dossiers de candidature visant à s'assurer que tous les éléments requis ont bien été communiqués et que le dossier est complet. Le Secrétariat n'a pas à se charger de l'évaluation. La question consiste ici à savoir si, dans le cas d'une procédure « légère » pour la Liste représentative, le Comité souhaiterait simplement demander à ce que soit menée une inspection technique du dossier avant que celui-ci ne soit communiqué au Comité.

49. La Délégation de l'**Inde**, soutenue par les Délégations de la **France, de la Bolivie, de l'Algérie** et de la **Syrie**, a fait remarquer que la Convention n'assigne aux ONG qu'un rôle consultatif ; celles-ci pourraient donc conseiller et aider à l'évaluation de la liste, mais les dossiers devront être évalués par le Comité lui-même. Quant à la Liste de sauvegarde urgente et aux cas d'extrême urgence, la Délégation de l'**Inde** a attiré l'attention sur l'article 17.3, qui stipule que l'État partie est compétent pour proposer des mesures de sauvegarde. En ce qui concerne le support technique et financier nécessaire à la préparation des dossiers, l'aide technique et financière devrait être prévue par le Comité.

50. La Délégation de la **Bulgarie** a insisté sur le fait que l'attention principale devrait être accordée aux experts et à l'expertise spécifique. Ces experts peuvent tout à fait être des membres d'ONG. La Délégation de l'**Estonie** a souhaité que le Conseiller Juridique se livre à un commentaire sur ce point. Le **Conseiller Juridique** a répondu que, concernant les procédures d'inscription, l'article 17 de la Convention a conféré au Comité l'autorité nécessaire pour décider des modalités d'évaluation et des conditions d'octroi de l'assistance consultative. Il a toutefois souligné qu'il existe certaines différences avec l'article 17.3. Bien que les candidatures soient habituellement proposées par les États Parties, la Convention prévoit, en cas d'extrême urgence, que cette proposition ait lieu « en consultation » avec les États parties. Ce qui signifie que le Comité peut avoir

d'autres sources d'information relatives à la définition d'un élément gravement menacé et aux mesures à prendre avant consultation de l'État Partie concerné.

51. Le **Président de la session** a alors clos le débat à propos du point 5, et le projet de décision 1.EXT.COM.5 a été adopté tel qu'amendé.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CRITERES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL NECESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE ET SUR LA LISTE REPRESENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE L'HUMANITE

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/6
Projet de décision 1.EXT.COM.6

52. Le **Président de la session** a ouvert le débat en rappelant qu'une discussion préliminaire portant sur les critères de la Liste représentative s'est tenue à Alger, mais qu'elle n'a pas abordé les critères relatifs à la Liste de sauvegarde urgente. Le **Secrétaire** a présenté le document, en notant que celui-ci proposait en premier lieu une série de projets de critères régissant l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ainsi qu'une série de critères révisés pour la Liste représentative. En accord avec la décision du Comité, le Secrétariat présentera un document lors de la session qui se tiendra au Japon, décrivant les projets de procédures que les États Parties devront suivre pour solliciter l'inscription d'un élément sur l'une ou l'autre des listes. Cette requête de l'État Partie – sous forme de dossier de *proposition* ou de candidature – sera transmise au Comité par le Secrétariat et peut-être accompagnée d'une estimation ou évaluation fournie par les experts ou ONG, afin que le Comité prenne la décision d'inscrire ou non l'élément sur la liste en question. Etant donné que les États Parties préparent leurs dossiers de proposition ou de candidature, et que le Comité lui-même examine ces demandes et décide de leur inscription, il est évident que tous ont en mains des critères précis pour guider leur travail. Le document à l'étude présente maintenant deux séries de critères qui semblent s'accorder avec la perception du Comité hier, selon laquelle les deux listes devraient avoir le même statut, devraient être suffisamment autonomes l'une par rapport à l'autre, et les critères devraient être en majorité similaires, tout en étant distincts sur certains aspects.
53. Ces critères, a poursuivi le **Secrétaire**, ont évolué en tant que résultat de nombreuses discussions préalables, évoquées dans le document, et notamment de celles du Comité lors de sa première session à Alger ; en second lieu, des commentaires écrits conséquents reçus par les États Parties, et en troisième lieu, de la réunion d'experts qui s'est tenue en Inde au mois d'avril. Les débats à Alger, ainsi que les commentaires écrits, indiquaient clairement que le nombre de critères précédemment présentés au Comité était excessif, c'est pourquoi le présent document ramène les critères aux éléments essentiels. Bien que les discussions préalables et les commentaires écrits soient centrés sur la Liste représentative, bon nombre d'États Parties ont eu le net sentiment que les critères régissant la Liste de sauvegarde urgente devraient être considérés de plein droit, ce qui a d'ailleurs été confirmé par les débats d'hier, c'est pourquoi le document propose de considérer tout d'abord ces critères avant de se tourner vers les critères révisés régissant la Liste représentative. Le **Secrétaire** a alors présenté les critères proposés pour la Liste de sauvegarde urgente, en fournissant quelques explications sur chaque point abordé.
54. Le **Secrétaire** a expliqué que le premier critère proposé pour la Liste de sauvegarde urgente, identifié en tant que U.1., demande à ce qu'un élément proposé pour la liste réponde à la définition de patrimoine immatériel, telle que définie à l'article 2 de la Convention. Le projet de critère pris en compte à Alger a reformulé cette définition sous forme de critères distincts et dans des termes

55. Le second critère de la Liste de sauvegarde urgente (« U.2. »), a poursuivi le **Secrétaire**, concerne l'urgence - ou l'extrême urgence, en conformité avec l'article 17.3 – de la nécessité de sauvegarder un élément. Le Secrétariat a ensuite abordé l'article 2.3 - définition de la sauvegarde - d'après lequel si la sauvegarde assure la viabilité du patrimoine, une nécessité urgente peut surgir dans des situations où la viabilité est menacée ou court un risque, en dépit des efforts déployés par les communautés et États concernés. Les membres du Comité ont mentionné hier à plusieurs reprises que de nombreux éléments du patrimoine courent d'ailleurs un grand risque, et tant les États parties dans leurs commentaires écrits que les experts, lors de la réunion en Inde, ont souligné à quel point cette liste centrale devient l'un des objectifs fondamentaux de la Convention. L'article 17.3 stipule que, en cas d'extrême urgence, le Comité peut souhaiter inscrire des éléments sur la Liste de sauvegarde urgente avec le consentement des États parties concernés. Ce même article demande au Comité de proposer des critères objectifs afin de distinguer ces cas d'extrême urgence, c'est pourquoi le critère U.2. proposé ne précise qu'un critère unique, avec deux conditions à satisfaire : soit la viabilité de l'élément court un risque, soit, pour distinguer les cas d'extrême urgence, ce risque est si grand que l'élément n'a que peu de chances de survie en l'absence de sauvegarde immédiate.
56. Le troisième critère, a expliqué le **Secrétaire**, prévoit que la requête de l'État Partie spécifie les mesures de sauvegarde à espérer pour permettre à la communauté, au groupe ou aux individus concernés d'assurer la viabilité de l'élément en question, sous réserve, bien entendu, que les conditions leurs soient favorables. Ce critère – de même que le premier – semble presque évident en soi ; si le but de la Convention, et en particulier de la Liste de sauvegarde urgente, consiste à encourager les mesures de sauvegarde idoines, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la requête d'un État partie d'inscrire un élément comprenne l'élaboration de telles mesures de sauvegarde, sous forme de plan ou de programme – susceptible de servir notamment de base pour l'octroi de l'assistance internationale, telle que prévue à l'article 20.
57. Le **Secrétaire** a poursuivi en notant que le critère U.4. proposé prévoit que la requête démontre que l'élément est présenté en tenant compte de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou des individus concernés. Lors des discussions du Comité à Alger, et particulièrement des commentaires écrits, de nombreux États ont souligné que la Convention n'en exige pas moins. D'autres États ont précisé que le Comité ne devrait indiquer aucune forme particulière permettant d'exprimer un tel consentement, au vu des divers régimes juridiques en place dans différents États, au vu de nombreuses questions pratiques sur la manière de déterminer et de justifier le consentement, et au vu de l'absence de précisions actuelles sur la manière dont le Comité souhaite considérer la « Communauté ». Le critère proposé ne préjuge pas que le

58. Le **Secrétaire** a rappelé que le cinquième critère proposé, U.5., était l'un des critères envisagés auparavant par le Comité par rapport à la Liste représentative.. Le Comité pourrait souhaiter affirmer ici et reconnaître que si l'incorporation à un inventaire est une pré-condition à l'inscription sur l'une des listes, les inventaires sont toujours en cours d'élaboration, et que le Comité ne requiert aucunement qu'un État partie ait rempli ses obligations en termes d'inventaire, en vertu des articles 11(b) et 12 de la Convention.
59. Enfin, le projet de critère U.6. ne s'appliquerait qu'aux situations d'extrême urgence, auxquels cas l'initiative de l'inscription ne proviendrait pas des États parties concernés, mais par exemple du Comité lui-même. L'article 17.3 exige que dans ce cas, le Comité inscrive un élément « en consultation avec l'État partie intéressé », et le Comité a débattu de ce point hier. Le Comité peut souhaiter par la suite réfléchir à la manière dont ces demandes d'inscription débuteraient, et aux mécanismes au moyen desquels la partie requérante ou le Comité lui-même mènerait cette consultation obligatoire. Mais à l'heure actuelle, le projet de critère se limite à réitérer la condition, tel qu'exigée par la Convention elle-même. Le **Secrétaire** a conclu en passant en revue l'annexe du document de travail, qui présentait une comparaison synoptique des critères régissant les deux listes.

[Critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente]

Critère U.1.

60. Le **Président de la session** a suggéré, conformément à la décision du Bureau, que le Comité discute des critères un par un, en notant qu'il n'est pas indispensable de débattre de tous les détails, quelques-uns étant évidents d'eux-mêmes. Le Comité peut avoir un débat complet sur d'autres critères suscitant des points de vue divergents. Il a ensuite ouvert le débat sur le critère U.1., qui exige que l'élément soit un patrimoine immatériel, tel que défini dans la Convention.
61. La Délégation de la **Bolivie** a fait bon accueil à la référence à la définition de la Convention, mais a souhaité que le Comité garde à l'esprit que le PCI est un phénomène vivant, les définitions devant par conséquent évoluer.
62. La Délégation de l'**Estonie**, se référant aux notes explicatives, a remarqué que le troisième point proposait de choisir entre [n'est pas incompatible] et [est compatible] et suggérait de conserver la formulation affirmative. La délégation de **l'Inde** a noté que le premier choix est une double négation, ce qui donne une phrase affirmative, et le **Président de la session** a approuvé la suggestion la Délégation de l'**Estonie** d'employer la tournure affirmative.
63. La Délégation du **Japon** a soutenu la pertinence de la référence à l'article 2, en notant que dans cet article, le mot « communauté » revient à plusieurs reprises et devrait être interprété de manière souple. La définition faisant référence à « transmis de génération en génération » soulève le problème de la

preuve de cette transmission ; dans de nombreux cas, il sera impossible de prouver précisément la transmission d'un élément. La Délégation a poursuivi en affirmant qu'il serait injuste d'exclure les éléments difficiles à prouver ; c'est la transmission telle qu'elle est perçue par la communauté qui devra prévaloir.

64. Le **Président de la session** a rappelé que de nombreuses délégations ont des avis quelque peu divergents quant à leur interprétation des « communautés » ; les commentaires du Comité ont été pris en note par le Secrétariat. Le Président a ensuite mentionné que les critères devraient être précis, et a sollicité d'autres commentaires quant au critère U.1.
65. La Délégation des **Émirats Arabes Unis** a demandé au Comité d'établir clairement si la sauvegarde urgente inclura les éléments victimes d'un goulot d'étranglement ou même perdus. De tels éléments peuvent-ils être revitalisés, s'ils ont été perdus, a demandé la Délégation ?
66. Le **Secrétaire** a répondu que le Comité est libre de décider de l'interprétation de la « revitalisation », mais a rappelé que la Convention stipule que tout élément exige d'être sauvegardé à un certain degré ; l'article 2.3. propose une série de mesures de sauvegarde, de la plus simple à la plus conséquente. Ces critères prennent en compte la différence entre la sauvegarde routinière et la sauvegarde urgente. La Convention instaure une différence entre l'urgence et l'extrême urgence, en termes de *menace immédiate*. Le **Secrétaire** a poursuivi en répondant à la Délégation de la **Bolivie** qu'un glossaire préliminaire a été rédigé en 2002, à la demande de la Commission Nationale Hollandaise, relevant les termes susceptibles d'être employés dans la Convention ; en juin 2002, une réunion internationale d'experts, organisée par l'UNESCO, a élaboré ces définitions. Mais elles ont été décidées avant que la Convention n'élabore ses propres définitions. Le Secrétariat se réjouit, a-t-il poursuivi, des indications du Comité suggérant la marche à suivre ; le Comité peut proposer une réunion d'experts afin que ceux-ci puissent mettre à jour le glossaire.
67. Le **Président de la session** a réitéré la question de la Délégation des **Émirats Arabes Unis** à propos des éléments anéantis, et s'ils doivent être revitalisés ou non. La Délégation du **Brésil** a répondu en suggérant que la question de la « revitalisation » est extrêmement délicate. Le patrimoine est transmis de génération en génération, et dans le domaine du PCI, il est communément admis que la continuité historique implique une certaine orientation. Au Brésil, la transmission basée sur au moins trois générations est fondamentale pour le PCI.
68. La Délégation du **Gabon** est revenue sur la question du glossaire, en notant que lors de la réunion d'experts en Inde, ceux-ci ont conseillé de trouver un mode d'organisation visant à mettre à jour le glossaire.
69. La Délégation du **Japon** a exprimé sa profonde satisfaction au Secrétariat pour avoir fourni des critères précis, et a poursuivi en déclarant qu'au vu des formes variées de PCI dans le monde, et du degré de facteurs inconnus que le Comité devra affronter à l'avenir, celui-ci devra conserver une certaine souplesse lors de l'établissement des critères, et ne pas essayer de prévoir dès maintenant chaque situation possible. Le Comité devrait envisager qu'une mise à jour et adaptation des critères s'avère nécessaire à l'avenir. Les critères ne devraient pas définir quels domaines du PCI seront sélectionnés, a poursuivi la Délégation, dans la mesure où de nouvelles formes ou éléments peuvent se présenter à nous à l'avenir. Quant à la revitalisation, le Comité devrait penser au genre de situation

70. La Délégation des **Émirats Arabes Unis** a noté que le Comité peut très bien discuter de la manière de faire figurer un élément *sur* la Liste de sauvegarde urgente, mais comment le *retirer* ensuite de la liste ? Il existe deux manières de retirer un élément de la liste, a poursuivi la Délégation, soit il est rétabli et est reporté sur la Liste représentative, soit le Comité devra déclarer ce patrimoine mort ou disparu.. Le Comité laissera-t-il les éléments s'accumuler sur la Liste de sauvegarde urgente indéfiniment, en a conclu la Délégation ?
71. La Délégation de l'**Estonie** a soutenu la position de la Délégation du **Brésil** à propos de la durée de trois générations, et a également soutenu la suggestion de la Délégation du **Gabon**, proposant d'organiser un groupe de travail sur les définitions. En réponse à la Délégation des **Émirats Arabes Unis**, la Délégation de l'**Estonie** a expliqué que les deux listes doivent rester bien distinctes et qu'il ne devrait pas y avoir de transfert automatique depuis la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative ; les deux listes doivent être séparées. La Délégation de la **France** a également soutenu les Délégations du **Gabon** et de l'**Estonie** afin d'organiser rapidement la révision du glossaire, si possible avant la session du Comité qui se tiendra au Japon, ce qui permettrait au Comité d'avancer plus rapidement et de donner davantage de visibilité à la Convention. La Délégation de la **Belgique** a soutenu les positions prises par les Délégations du **Brésil** et du **Gabon** ; la Délégation de l'**Algérie** a également appuyé les suggestions du **Gabon** quant au groupe de travail sur le glossaire, afin de préciser les termes employés dans la Convention.
72. La Délégation du **Mexique** est revenue sur la question de la transmission « de génération en génération », en suggérant de ne pas trop insister sur ce point, et que le Comité évoque plutôt la continuité historique et l'enracinement au sein d'un groupe. La transmission de génération en génération nous ramène encore au problème de la continuité, a-t-elle conclu.
73. La Délégation de l'**Inde** est intervenue afin d'aborder quelques questions soulevées par la Délégation des **Émirats Arabes Unis**, en notant qu'elles semblent concerner le critère U.2. plutôt que l'U.1. La Délégation de l'**Inde** a rappelé au Comité que le PCI est constamment recréé, ce qui signifie que si un élément est inscrit, c'est bel et bien parce qu'il existe réellement et est menacé d'extinction à l'avenir. Le Comité débat des critères d'inscription, et non de retrait. La réponse de la Délégation des **Émirats Arabes Unis** figure au critère U.2., a conclu l'**Inde**.
74. La Délégation du **Nigeria** s'est associée aux éloges envers le Secrétariat pour la qualité des critères présentés, mais a regretté que la définition du critère U.1. demeure vague et ambiguë, telle qu'elle est déjà incluse dans la Convention. La Délégation du **Nigeria** a par conséquent soutenu la Délégation du **Gabon** pour la création d'un groupe de travail, mais ce travail devra être une tâche

continue ; ce sera un exercice et un processus évolutifs. La Délégation du **Nigeria** a conclu en soutenant la position de la Délégation du **Japon** visant à conserver la souplesse de ce processus, de sorte que le Comité n'ait pas les mains liées. La Délégation de la **Roumanie** est intervenue pour soutenir les Délégations du **Gabon** et de la **France**, en notant que le rapport de la réunion d'experts en Inde ne mentionne pas la réunion proposée relative au glossaire. La Délégation a rappelé au Comité qu'en Inde, l'importance d'établir un glossaire précis a été reconnue.

75. Le **Président de la session** a mis en garde le Comité, qui s'engageait dans une discussion d'ordre général, alors qu'il devrait essayer de se concentrer sur chaque critère, l'un après l'autre ; si le Comité doit rouvrir la discussion sur des points déjà débattus à Alger, il n'achèvera jamais aucune tâche. Mais le Comité a formulé une proposition visant à établir un groupe de travail sur les définitions. Le Comité peut-il prendre une décision à ce propos, a demandé le **Président de la session** ?
76. La Délégation du **Brésil** est intervenue pour préciser que son intervention précédente concernait la question de la continuité, et non pas le problème des définitions. Il serait naturellement souhaitable de parvenir à un accord concernant les définitions, mais la Délégation s'est demandé si cela était possible. Le Comité en est maintenant au stade de la mise en œuvre de la Convention ; il est nécessaire que les gouvernements agissent immédiatement, et la mission très urgente du Comité consiste à établir les critères pour les listes. Si le Comité doit attendre un processus de négociation tributaire de nombreux facteurs et questions, a averti la Délégation du **Brésil**, le Comité pourrait retarder les tâches urgentes en cours.
77. Le **Secrétaire** a observé que les projets de critères proposés sont écrits, autant que faire se peut, dans un langage simple, en essayant d'éviter les termes techniques, car le PCI et la pensée *touchant* au PCI sont variés et évoluent. Le Secrétariat est heureux de recevoir les commentaires à propos des notes explicatives, a-t-il déclaré, car elles nous aideront à élaborer les documents pour la session qui se tiendra au Japon. Le Secrétariat serait heureux d'organiser une réunion relative au glossaire, d'autant qu'il existe un budget pour ce faire. Le **Secrétaire** a proposé de distribuer le glossaire existant; le Comité constatera que bon nombre de termes génèreront de nombreuses discussions, comme l'a déjà mentionné la Délégation du **Brésil**. Le glossaire existant comporte quelques termes n'ayant pas encore trouvé leur place dans le texte de la Convention, et par ailleurs certains termes employés dans la Convention ne sont pas définis dans le glossaire.
78. La **Représentante du Directeur Général** a continué en notant que les critères soumis à l'approbation formelle du Comité, les parties grises, devraient être concises et souples. Quant aux notes explicatives et aux définitions, c'est une tâche scientifique qui devrait être menée à l'avenir afin de préciser les points de vue et décisions du Comité. Le Secrétariat pourrait organiser un tel groupe de travail, a-t-elle poursuivi, mais cela ne saurait être une pré-condition à l'adoption des critères. Ce serait un travail scientifique mené en parallèle, mais ces définitions ne devraient pas être soumises à la décision formelle du Comité, sans quoi le Comité restera longtemps bloqué au niveau des préliminaires. Le Comité a déduit de l'élaboration de la Convention qu'il est extrêmement difficile de parvenir à un accord international concernant les définitions, ce qui ne devrait pas retarder le travail du Comité, a-t-elle conclu.

79. La Délégation de l'**Inde** a appuyé les préoccupations du **Brésil** quant à la complexité de la définition. La définition du PCI est déjà insérée dans la Convention, a poursuivi l'**Inde** ; un Comité Intergouvernemental ou un petit groupe d'experts ne peut redéfinir les dispositions d'une Convention qui est déjà entrée en vigueur. Une réunion d'experts à New Delhi a été proposée car à Alger, les critères étaient quelque peu confus ; le Comité a maintenant des critères très précis et, comme l'a noté le **Secrétaire**, des explications supplémentaires. La Délégation de l'**Inde** croyait que cette réunion ne ferait que compliquer les choses ; le temps est maintenant venu de passer à une action ciblée, a-t-elle indiqué.
80. La Délégation du **Japon** a exprimé son soutien à la Délégation du **Brésil** et à la **Représentante du Directeur Général**, doutant que le Comité puisse s'attendre à une amélioration quelconque du nouveau glossaire en une ou deux réunions. Tous les Membres du Comité connaissent les ambiguïtés d'un mot spécifique, et peuvent revenir sur ce point par la suite, après avoir acquis une certaine expérience. Autrement, le Comité s'égarera dans des discussions philosophiques, a regretté la Délégation du **Japon**.
81. La Délégation de la **République Centrafricaine** était d'accord avec les Délégations du **Brésil**, de l'**Inde** et du **Japon** sur le fait que le Comité est en train de mettre en œuvre la Convention, et que de nouvelles définitions ne sont pas nécessaires à ce stade. Le Secrétariat a réalisé un bon travail en fournissant des critères précis, a noté la Délégation de la **République Centrafricaine**, avec des notes explicatives pour aider les gens à comprendre ces critères. La Délégation a toutefois regretté que le Comité affirme qu'un élément doit répondre à *tous* les critères ; lorsque nous parlons d'urgence, a conclu la Délégation, le Comité devrait spécifier une série de critères minimum auquel doit répondre un élément, sans satisfaire à tous ces critères à la fois.
82. La Délégation de la **Belgique** a rappelé au Comité que la Convention est également un dialogue à propos du PCI ; il est important de continuer à aborder les concepts et définitions, et c'est toujours une bonne idée de discuter de ce que le Comité signifie et de la manière dont les divers pays envisagent le PCI. La Délégation de la **Syrie**, en revanche, a appuyé les Délégations du **Brésil**, de l'**Inde** et du **Japon**, en notant que la Convention n'est pas parfaite, mais que le Comité doit progresser dans son travail, sans quoi il n'en viendra jamais à bout.
83. La Délégation du **Gabon** est intervenue pour défendre la suggestion de glossaire et a averti que si le Comité estime être le seul à devoir comprendre, c'est donc à ce dernier qu'incombe l'intégralité du travail, y compris les propositions de candidatures. Mais, a poursuivi la Délégation, si le Comité lui-même ne parvient pas à un accord sur certains points, comment les États Parties sauront-ils quoi répondre ? Cela ne signifie pas qu'il est nécessaire d'établir des définitions absolues, mais plutôt des lignes directrices à propos des questions clés, comme la « représentativité » et la « communauté ». Sans quoi, comment les États peuvent-ils mettre en œuvre cette Convention, s'est interrogée la Délégation ?
84. Le **Président de la session** a répondu que lors de la rédaction de la Convention, le texte a bien dû être clairement compris ; sans quoi, comment les États auraient-ils pu ratifier la Convention ? Le Comité devrait avoir une perception basique, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il doive exclure la discussion ; le dialogue doit continuer, a-t-il suggéré, mais le Comité devrait revenir à la proposition actuelle.

85. La Délégation de la **France** est intervenue pour rassurer le Comité qu'elle traite bien du PCI transmis de génération en génération, et que le Comité a maintenant le même devoir envers les générations à venir, ce qui vise à préciser la démarche, de sorte que d'autres puissent lui emboîter le pas. Le Comité devrait suivre le processus du PCI lui-même, en envisageant de le transmettre aux générations à venir. Quelques membres du Comité ont pu assister au développement continu de ce concept, a rappelé la Délégation, et le Comité a le devoir de le transmettre aux générations à venir. L'entendement et les conceptions touchant au PCI évoluent, accompagnant l'évolution du PCI ; le Comité ne peut les figer dans le temps. Il est donc indispensable de considérer que le glossaire permet actuellement de comprendre ces termes, de même qu'il a servi, à l'époque du projet de Convention, à fournir un cadre de travail commun à des fins d'interprétation. Le Comité devrait réfléchir à nouveau à l'interprétation des termes, a conclu la Délégation de la **France**, et il est nécessaire que cette réflexion ne vienne pas ralentir le travail du Comité, mais au contraire l'aider à préserver ses marques.
86. La Délégation de la **Bolivie** a suggéré que le Comité concilie les deux positions en envisageant une révision continue du glossaire impliquant le Comité, les États Parties, les communautés, etc. Cet exercice étant continu, il ne doit pas ralentir le travail du Comité sur les critères. Le glossaire devrait être mis à jour en permanence et servir de document de référence pour le Comité, les États et communautés. Les deux tâches devraient être menées en parallèle.
87. La Délégation du **Japon** a soutenu la Délégation de la **Bolivie**, en rappelant que les discussions ont été enregistrées par les experts et les États Membres. Le Secrétariat pourrait proposer une manière de compléter le glossaire à partir des discussions préalables, a suggéré la Délégation du **Japon**, en consolidant l'expérience acquise par le Comité dans le passé. La Délégation a conclu que le Comité pourrait discuter à l'avenir de la manière de continuer à travailler sur le glossaire.
88. La Délégation du **Brésil** a rappelé au Comité qu'en vertu du droit international, les termes de la Convention devraient être compris en fonction du contexte de leur signification au moment où la Convention a été adoptée. Le Comité en est maintenant au stade de la mise en œuvre, et si un glossaire a été élaboré en phase de négociation et s'avérait utile aux négociateurs - ceci afin que les États passent à la pratique, à la lumière des négociations, bien entendu - il est aujourd'hui malaisé de définir les termes de la Convention. La Convention n'appartient à aucun des Membres du Comité, a poursuivi la Délégation, elle appartient aux États Parties et le Comité ne devrait pas débattre de la question.
89. La Délégation du **Nigeria** a soutenu les Délégations du **Brésil**, de l'**Inde**, de la **Bolivie**, et d'autres délégations ont considéré que la question du glossaire devrait rester d'actualité, sans toutefois bloquer les discussions à propos des critères. Les inquiétudes soulevées par la Délégation du **Gabon** sont bien réelles, mais ce processus devra être continu et le Comité ne devrait pas laisser la question du glossaire l'empêcher d'avancer.
90. La Délégation des **Émirats Arabes Unis** s'est déclarée favorable à une progression dans la mise en œuvre de la Convention, sans sous-estimer pour autant les précautions à prendre du Comité par rapport à la manière dont les termes seront compris. Si le Comité rencontre quelques difficultés, un groupe de travail pourra discuter de certains points ; certains gouvernements ont longtemps

travaillé dans ce domaine et d'autres viennent juste de commencer, mais le Comité ne devrait pas rendre les choses difficiles pour lui-même.

91. Le **Président de la session** a conclu qu'aucun groupe de travail n'est souhaité pour l'instant, mais le dialogue devrait continuer, a-t-il poursuivi. Le **Président de la session** a douté que les termes de référence de cette session extraordinaire permettent au Comité de redéfinir les termes de la Convention ; il existe des procédures légales internationales très précises pour ce faire. Rappelant l'ordre du jour au Comité, le **Président de la session** a noté que les critères formulés auprès du Comité tenaient compte des commentaires émis à Alger et de ceux soumis par les États Parties ; la tâche du Comité consiste à adopter les deux séries de critères, tels qu'amendés.
92. Le Président de la session a demandé au Comité d'examiner les critères un par un, pour voir s'il y avait d'autres commentaires à propos du critère U.1. En l'absence de commentaires, il a déclaré le critère U.1. adopté et a ouvert la discussion à propos du critère U.2.

Critère U.2.

93. La Délégation de l'**Inde** a rappelé que le critère U.2., ainsi que la définition dans l'Article 2 de la Convention, répond à la question soulevée au préalable par la Délégation des **Emirats Arabes Unis** ; U.2. répond d'une façon satisfaisante à ces préoccupations. La Délégation du **Sénégal** a soutenu le critère U.2. puisqu'il témoigne de l'implication de la communauté. Néanmoins, devant une situation d'extrême urgence, la communauté n'est plus mentionnée. Ceci est problématique car cela insinue que ce Comité peut rencontrer des actions de sauvegarde d'extrême urgence. Mais où sont ceux qui doivent les mener ?
94. Le **Secrétaire** a fait remarquer que l'article 17 traite en fait de deux situations distinctes : urgence et extrême urgence (17.3). Le Secrétaire a essayé de regrouper l'Article 17.1 et l'Article 17.3 de la Convention dans U.2., et le projet de critères utilise le terme « ou » pour indiquer que l'une ou l'autre de la première ou deuxième phrase du critère est applicable. Il a ensuite rappelé qu'avant la réunion d'experts en Inde, une troisième série de critères existait en cas d'urgence extrême, mais les experts en Inde avaient suggéré de simplifier le système pour éviter des complications.
95. Le **Président** a suggéré que le mot « ou » entre les deux options présentées par le critère n'était pas utile. Il devrait être éliminé et les deux paragraphes devraient être regroupés pour n'en faire qu'un seul, à son avis. La Délégation du **Maroc** (Observateur) a partagé les préoccupations manifestées par la Délégation du **Sénégal** suggérant que le « ou » pourrait être remplacé par « et/ou » pour résoudre le problème, car les deux possibilités pourraient exister au même moment.
96. Concernant la note explicative, la Délégation du **Mali** a suggéré qu'elle devait indiquer que des efforts récents ou continus ne sont pas obligatoires ; il existera des cas dans lesquels il ne sera pas possible de faire efforts auparavant ; ils devraient être facultatifs dans la note explicative. Le **Président** a précisé que le Comité ne prendrait pas de décision au sujet des notes explicatives mais, des suggestions, comme celles de la Délégation du **Mali**, seront prises en compte. Poursuivant sur le thème des « efforts », la Délégation de la **Tunisie**

(Observateur) a demandé des explications sur la deuxième partie du premier élément du U.2., « en dépit des efforts... »- si un élément est en danger, pourquoi ne pas simplement réagir pour le sauvegarder ? Le **Secrétaire** a répondu que la Convention demande aux États parties de prendre les « mesures nécessaires », et des experts ont mentionné à plusieurs reprises qu'aucun PCI ne peut être sauvegardé à moins que les communautés ne fassent parties de cette procédure et ne soient motivées pour le faire.

97. La Délégation de l'**Inde** a fait remarquer que le terme « en dépit de » faisait référence à la communauté ou au groupe, ce qui pourrait créer un problème, puisque cela implique que des preuves ou des traces devront être fournies pour démontrer que la communauté a fait des efforts de sauvegarde afin de répondre au critère. Si un État partie ou une communauté est incapable de prouver qu'il a fait de tels efforts, il ne sera pas éligible à la liste. Le **Secrétaire** a attiré l'attention du Comité sur la dernière phrase de la note explicative qui soulève la possibilité d'une flexibilité dans les considérations du Comité vis-à-vis du critère. Il a ensuite profité de cette occasion pour faire observer que les notes explicatives dans les paragraphes 13 et 15 fournissaient une flexibilité similaire dans le cas d'une extrême nécessité de sauvegarde.
98. La Délégation du **Gabon** a apporté son soutien à la Délégation du **Sénégal**, étant entendu que le rôle des communautés doit aussi être reflété en cas d'extrême urgence. Parfois, une communauté peut souhaiter laisser mourir un élément, mais les ONG ou les anthropologues peuvent agir pour le sauvegarder contre la volonté de la communauté. D'après la deuxième condition de U.2., la Délégation du **Gabon** s'est demandé s'il était possible d'empêcher une communauté de laisser mourir un élément ?
99. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** a fait remarquer que le U. 2., divisé en deux parties, implique qu'il y ait deux sous-listes dans la Liste de sauvegarde urgente, et a suggéré de fusionner les deux paragraphes. Les critères ne devraient pas se perdre en détails et devraient être clairement compréhensibles pour le profane, sans avoir à faire référence aux notes explicatives.
100. La Délégation du **Brésil** a perçu un problème avec le mot « effort » car il est lié à des moyens matériels qui ne sont pas toujours disponibles ; elle a aussi soutenu la Délégation du **Gabon** qui a bien fait comprendre que la communauté avait son mot à dire ; Son adhésion est impérative. Le Comité pourrait remplacer le mot « effort » par « intérêt explicite », tel que l'a suggéré la Délégation du **Brésil**, pour qu'un pays puisse exprimer clairement son intérêt même s'il n'a pas de ressources.
101. Le **Président** a pris notes de quelques tendances dans la discussion concernant les mots « ou » et « efforts », ce dernier devant être remplacé par « intérêts explicites ». La Délégation de l'**Inde** a donné son accord. La Délégation de l'**Estonie** a appuyé la suggestion du **Brésil** et a approuvé la fusion des deux parties du projet de critère U.2. suggéré par la Délégation des **Emirats Arabes Unis**.
102. La Délégation du **Japon** a fait remarquer que le terme « risque » est ici le mot clé ; la façon d'évaluer ce risque différera d'une personne à l'autre. Le Comité n'a pas encore discuté des situations dans lesquelles une sauvegarde urgente pourrait être nécessaire, et le critère pourrait alors comporter des indications sur les situations dans lesquelles la sauvegarde urgente pourrait être appliquée. La

Délégation du **Japon** a proposé plusieurs cas de figure qui pourraient être pris en considération. Si un ou plusieurs de ces éléments sont dans une situation d'extinction, le Comité pourra dire que cet élément est menacé : 1) des artistes et des détenteurs vieillissants, urbanisation radicale, manque d'intérêt de la part de la jeunesse ; mais une baisse du nombre des praticiens ne devrait pas en être l'unique raison ; 2) l'équipement et les instruments pour la pratique, la transmission ou la distribution ; 3) les partisans ; 4) les opportunités ou les exigences de la représentation ; 5) contenus du PCI. Si l'un de ces éléments présente un risque, ou est menacé, l'élément a besoin d'une sauvegarde urgente. Avant que le Comité ne décide de remplacer « efforts » par « intérêts explicites », le Comité devrait se concentrer sur les risques.

103. La Délégation de **l'Algérie** n'a vu aucun problème avec le U.2. et la proposition de la Délégation du **Brésil** mais elle s'est demandée comment le Comité pourrait évaluer ce que sont les « intérêts » ? La Délégation de **l'Algérie** a aussi douté que le Comité puisse utiliser « et/ou » tout en conservant la deuxième partie. La Délégation de la **Belgique** a demandé ce que sont les « intérêts » ; Tout en ajoutant qu'il pourrait être dangereux de s'éloigner du terme « effort » qui fait référence aux efforts de sauvegarde, alors que le terme « intérêt » comprend plusieurs autres significations. La Délégation du **Mexique** a pleinement soutenu la Délégation de la **Belgique** pour conserver le terme « efforts ». La Délégation de **l'Ethiopie** a soutenu la proposition de la Délégation de la **Belgique** pour conserver « efforts », qui insiste sur le rôle de la communauté, comme les gardiens ont une implication très importante ; le terme « intérêt » ne reflète pas cela.
104. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** a proposé un énoncé de substitution : « Il y a un besoin urgent de sauvegarder l'élément car il court un grave risque d'extinction malgré les actuels efforts de sauvegarde. » Dans sa proposition, elle n'a pas souhaité spécifier qui faisait les efforts. La Délégation de **l'Estonie** a répondu à la proposition en insistant sur la nécessité de faire allusion aux communautés, tout comme la Délégation du **Sénégal** qui avait fait part de ses inquiétudes sur l'absence des communautés dans la deuxième partie. C'est pourquoi, rayer les communautés irait en l'encontre du but que le comité essaye d'atteindre. La Délégation de **l'Estonie** a conclu que « efforts et intérêts » seraient peut-être acceptables dans la première partie, tout en laissant la deuxième partie inchangée. La Délégation de la **Hongrie** a souligné l'importance de conserver le mot « efforts » car il est plus expressif, mais a accueilli la suggestion d'« efforts et intérêts ». La Délégation du **Luxembourg** a noté un problème avec les deux mots « efforts » et « intérêts » et a proposé le mot français « adhésion », ce qui impliquerait aussi de la volonté, que les moyens soient disponibles ou pas.
105. Le **Président** a rappelé au Comité qu'il y a deux situations dans la Convention : un élément urgent et un élément en extrême urgence. La Délégation de **L'Inde** apportant son soutien à cela, a fait remarquer que la formulation de la Délégation des **Emirats Arabes Unis** regroupe les deux, et la proposition originale du Secrétariat fait la distinction entre urgence et extrême urgence. La Convention exige qu'il y ait des critères objectifs pour un élément en extrême urgence et les deux ne peuvent donc pas être regroupées ; le Comité ne peut pas avoir un seul critère qui soit « un grave risque d'extinction » ; ceci peut être un critère pour une extrême urgence, mais pas pour les éléments urgents. La Délégation du **Japon** a soutenu la Délégation de **l'Inde**, soulignant les obligations de l'Article 17.3.
106. La Délégation du **Mali** a préféré le mot « effort » et a souhaité éviter les mots « intérêt » et « adhésion » qui insinuent que la communauté n'est pas le

détenteur d'un PCI. En ce qui concerne l'énoncé proposé par la Délégation des **Emirats Arabes Unis**, le Comité ne peut pas regrouper les deux.

107. Le **Conseiller Juridique**, faisant allusion aux Délégations de **l'Inde** et du **Japon**, a donné son accord, en s'appuyant strictement sur des bases juridiques, sur la distinction qui a été expliquée et pour maintenir une distinction claire entre les deux.
108. La Délégation du **Bénin** (Observateur) a suggéré, dans le but de faire la distinction, que le Comité découpe U.2. en sous-divisions a et b, garde le mot « effort » et ajoute également les communautés dans la deuxième partie. La Délégation du **Sénégal**, entièrement d'accord avec la distinction faite entre les deux situations, a souligné que l'extrême urgence ne fait pas référence aux communautés mais aux éléments du PCI. Dans un but de clarification, la Délégation de **l'Estonie**, a proposé d'ajouter la clause « malgré les efforts de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, d'individus et d'un(des) Etat(s) partie(s) concerné(s) » dans la seconde partie.
109. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** a manifesté sa préoccupation concernant la création de deux sous-listes par le Comité et a proposé au Comité de faire clairement une distinction entre les objectifs des deux listes ; la seconde partie pourrait être plus claire si le Comité parlait de situation d'urgence plutôt que de « se trouver face à un risque » - une menace immédiate plutôt que continue.
110. La Délégation de la **Bolivie** est d'accord avec la Délégation du **Bénin** (Observateur) pour avoir deux paragraphes, avec « a » et « b ». Dans la deuxième partie, « mettre en place en consultant avec la communauté, groupe ou, le cas échéant, individu et l'État partie concerné. », devrait être rajouté.
111. Le **Président** a résumé qu'il devrait y avoir deux éléments, un en cas de besoin urgent et un autre en cas d'extrême urgence, et que l'opinion général est majoritairement en faveur pour conserver le mot « efforts », « malgré les efforts » en rappelant la nécessité d'une coopération internationale. Il a rappelé que le Comité voulait ajouter « malgré les efforts » pour englober les deux et a informé que le Comité ira alors plus loin que la Convention. Sa conclusion a reçu le plein soutien de la Délégation de **l'Inde** qui l'a informé qu'elle donnait son approbation et que la formulation proposés par le Secrétariat, l'utilisation de « malgré les efforts » seulement dans la première partie et non pas dans la deuxième, est tout à fait correcte.
112. En réponse à la question soulevée par la Délégation de **l'Estonie**, la Délégation de **l'Inde** a fait remarquer que le Comité se préoccupe d'un élément sur le point de s'éteindre, en cas de besoin urgent. Si le Comité rajoute dans la mention « malgré les efforts des communautés... », cela laisserait supposer qu'à moins que ces groupes n'aient fait un effort, ils ne peuvent pas être inscrits. Si des efforts ont été faits, pourquoi l'élément est-il sur le point de s'éteindre ? L'élément ne remplirait les conditions que si ces groupes avaient fait un effort, cette clause ne devrait pas apparaître. La Délégation de la **République Centrafricaine** a déclaré que si le Comité prend en compte toutes ces discussions, il peut revenir à la proposition présentée par le Secrétariat, et il a proposé au Comité de continuer.
113. En réponse au rappel fait par la Délégation du **Brésil** sur la suggestion de la Délégation de la **Belgique** de remplacer « survivre » par « être transmis », ce qui n'avait pas encore été reflétée sur le texte sur l'écran, la Délégation de **l'Inde** a corrigé en disant que le Comité devait garder « survivre », puisqu'en cas

d'extrême urgence, il ne s'agit pas de transmission mais de survie pure. La Déléation de la **Turquie** a préféré que le Comité évite d'utiliser de nouveaux mots qui ne sont pas dans la Convention et est d'accord avec la Déléation de la **Belgique** d'utiliser « être transmis », reflétant ainsi le langage de la Convention. Le **Secrétaire** a ajouté que le mot « survie » en tant que tel n'existait pas dans la Convention mais a rappelé que l'Article 2.3 parle de mesures prises pour s'assurer de la viabilité, ce qui signifie qui est apte à vivre, le terme « survie » avait été choisi pour prendre en compte l'Article 2.3. La Déléation de l'**Estonie** a soutenu qu'il n'y avait aucun sens à ne pas garder la référence aux communautés puisqu'elles doivent être impliquées et, qu'en outre, la sauvegarde ne pourrait pas être justifiée s'il n'y a aucune communauté associée.

114. Le **Président** a rappelé que c'est à l'État partie de consulter les communautés, les groupes et les individus et au Comité de s'entretenir avec l'État partie. La Déléation de l'**Inde** a donné son accord et a fait remarquer que parfois c'est la communauté-même qui souhaite détruire un élément de son patrimoine, et par conséquent, l'énoncé devrait être maintenu.
115. La Déléation de la **Belgique** a exprimé sa grande crainte sur le fait que le Comité était en train de prendre une décision importante sur des mesures qu'il peut prendre plus tard. Le terme « survie » est beaucoup plus fort en particulier dans le cas où un élément est sur le point de disparaître sans aucune documentation sur celui-ci.
116. Le **Président** a rappelé que le mot clé est « risque de disparition » ; si le Comité garde cela à l'esprit, « transmission » ne traduit pas toute la signification requise.
117. Le **Conseiller Juridique** a informé le Comité qu'il n'y avait aucune position légale à prendre entre « survivre » et « être transmis » - et que « être transmis » met l'accent uniquement sur la transmission ; « survie » a un sens plus étendu qui englobe plus de choses.
118. Le **Président** a proposé au Comité de parler de « danger de disparition » ou de « menace de disparition » plutôt que de « survie ». La Déléation de la **Bulgarie** a considéré que si un élément n'est pas transmis, il ne peut donc pas survivre et devient alors une pièce de musée et, en ce qui concerne les deux termes, « transmission » et « survie » pourraient être utilisés ensemble.
119. La Déléation de l'**Inde** soutenue par la Déléation du **Mali**, a souligné que le facteur clé est « survie » contre « disparition » ; si un élément est menacé de disparaître, la transmission n'est pas la question, c'est vraiment une question de survie. Une transmission n'est possible que lorsqu'un élément survit ; si sa survie est menacée, la Déléation s'est demandé où se trouvait la question de la transmission.
120. Le **Président** a ajouté que ceci était une affaire de vie ou de mort d'un élément, et cela signifiait donc survie ; « transmission » est un mot trop faible pour refléter l'extrême urgence et a considéré que le mot « survie » ne dépassera pas le langage de la Convention. La Déléation du **Brésil** a demandé au Comité s'il serait en son pouvoir de s'assurer de la survie. La Déléation a rappelé que Le Comité peut garantir la transmission, la mémoire et la documentation, mais ne peut pas garantir la survie et elle a demandé au Comité de garder à l'esprit les limites de ses actions.

121. La Délégation du **Sénégal** a repris le point de la Délégation du **Brésil** sur le fait que le Comité ne peut s'assurer ni de la survie, ni de la transmission mais qu'il a le devoir de fournir les moyens à la communauté et qu'il doit créer les conditions pour les communautés. La Délégation a donné son accord sur ce point en spécifiant que seul le Comité pouvait prévoir des conditions. La Délégation de la **Chine** a déclaré que survie et transmission ont le même objectif, la transmission signifie un moyen d'assurer la survie ; la survie dépend de la transmission.
122. Le **Président** tout en tenant compte que certaines des Délégations avaient toujours des soucis avec la formulation, a demandé au Comité de suivre les opinions de la majorité et a invité le Secrétaire à lire à haute voix U.2. tel qu'il est amendé. Il a fait part de son espoir que la décision prise par le Comité résistera à l'épreuve de l'histoire, au moins pendant dix ans. Il a déclaré U.2 adopté tel qu'amendé.

[Jeudi 24 mai 2007, 14h30 heures]

Critère U.3.

123. Le **Secrétaire** a présenté les critères U.3., U.4. et U.5., en expliquant que U.3. traitait des efforts déjà en cours ou prévus ; il y a une disposition en cas d'extrême urgence mais les mesures proposées ne forment peut être pas encore un plan de sauvegarde cohérent ce qui prévoit donc que le critère devrait être appliqué avec plus de flexibilité en cas d'extrême urgence. Puis il a ajouté que de la même façon pour U.4., le paragraphe 14 ajoute une interprétation flexible de la participation des communautés dans le cas d'extrême urgence. L'énoncé d'U.4. sur « la plus large participation possible » vient de la Convention. Concernant le critère U.5., l'inventaire, il a ajouté que les notes explicatives font remarquer que l'inventaire n'a peut être pas été achevé.
124. Le **Président**, notant que le Comité a donné son accord pour ce critère, a déclaré le critère U.3. adopté.

Critère U.4.

125. La Délégation de la **Bolivie** a indiqué que « la plus large participation possible de la communauté » ne serait pas nécessaire, que « la plus large participation possible » suffirait, soutenue par la Délégation du **Maroc** (Observateur) et de **l'Estonie**, laquelle a rajouté qu'un consentement « libre, préalable et éclairé » assurerait la flexibilité nécessaire et a considéré que la participation de la communauté, elle-même, devrait être un critère, soutenue aussi par les Délégations de la **Belgique**, du **Brésil**, et de la **Hongrie**. La Délégation du Japon a exprimé son accord de principe avec la proposition formulée par la Délégation de **l'Estonie**, mais voulait clarifier la forme sous laquelle cet accord devrait être donné. Il a expliqué que beaucoup de communautés n'ont pas l'habitude de passer des accords par écrit et a suggéré de garder la forme ou le format de cet accord aussi flexible que possible.
126. Le **Président** a ensuite déclaré le critère U.4. adopté tel qu'amendé.

Critère U.5.

127. La Délégation de la **République Centrafricaine** a demandé si l'option proposée dans les notes explicatives de l' « inventaire en cours » devrait se retrouver dans le critère même, soutenue par le **Président** qui a considéré que certains pays ont pu établir des inventaires alors que d'autres pouvaient encore être en train de le faire et ne pouvaient donc pas être exclus.
128. La Délégation de la **Belgique**, soutenue par la Délégation du **Nigeria**, a insisté sur le fait qu'un inventaire se faisait de façon progressive et continue, et que même un inventaire en cours était déjà un inventaire. Elle a donc proposé de garder le critère le plus simple possible. La Délégation de **l'Inde** l'a soutenu car cela reflétait bien la discussion qui avait eu lieu à **Alger**. La Délégation de **l'Estonie** a été entièrement d'accord avec la Délégation de la **République Centrafricaine** en ce qui concerne la réalisation d'inventaires car c'est un processus important qui posera cependant beaucoup de problèmes dans de nombreux pays car c'est aussi un processus à durée indéterminée qui peut ne jamais être finalisé.
129. Par contre, la Délégation du **Gabon** a suggéré de garder le texte tel qu'il est, puisqu'il est généralement admis qu'un inventaire n'est jamais achevé. La Délégation de la **Bolivie** a été d'accord avec ce critère tel qu'il est, marquant le soutien actif et la contribution des États parties et des communautés, puisque les communautés doivent participer dans l'élaboration des inventaires. La Délégation du **Brsil** a entièrement soutenu la Délégation du **Gabon** pour conserver le texte tel qu'il était, mais voulait aussi accepter la proposition faite par la Délégation de **l'Estonie**. Puisque l'élaboration d'inventaires peut être approchée de manières différentes et connaître différents stades d'achèvement, elle a suggéré d'assurer des formations pour l'élaboration d'inventaires aux États parties. Les Délégations de la **Roumanie**, de **l'Algérie**, du **Nigeria**, du **Mali**, de la **France** et de la **Turquie** ont proposé d'éliminer le mot « déjà » de manière à marquer le dynamisme de l'inventaire et du PCI même.
130. Puisque les notes explicatives ne seront pas adoptées mais seulement les critères, la Délégation de **l'Inde** a demandé que ces points soient reflétés quelque part dans les critères car ils sont très importants. Le **Secrétaire** a expliqué que le Secrétariat souhaitait garder le document le plus simple possible et de garder les critères séparés des notes explicatives. Les comptes rendus analytiques de cette séance reflétant toutes les idées et opinions circuleront et seront adoptés par le Comité lors de sa prochaine session à Tokyo. Il a fait remarquer que les notes explicatives qui n'auront pas été contestées lors de ces discussions seront incorporées dans un document présenté au Japon et que les sections des notes explicatives révisées au cours de cette séance extraordinaire seront clairement indiquées.
131. La Délégation de la **Chine** a en partie soutenu la Délégation de **l'Estonie**, mais insiste sur le fait que les inventaires sont plutôt du domaine des affaires intérieures, que celui des normes ou des affaires internationales. Elle a rappelé que La Convention prévoyait que chaque pays prenne en charge son propre inventaire, informant le Comité que la Chine a plus de 300 éléments répertoriés dans son inventaire. La Délégation du **Vietnam** a exprimé son accord avec le critère U.5. étant entendu qu'un inventaire ne peut jamais être terminé et qu'il faudrait donc prendre en compte la qualité de l'inventaire. Elle a expliqué que le Vietnam a plusieurs inventaires, mais seul quelques-uns ont été motivés par la volonté de sauvegarde.

132. Le **Président** a fait remarquer qu'il y avait un accord sur l'évolution des inventaires, mais qu'il ne fallait pas oublier que certains États parties ont besoin de plus de temps, qu'ils peuvent avoir des ressources limitées ou qu'ils avancent à un rythme différent de celui des autres dans la réalisation de l'inventaire. Comme le U.5. amendé inclut toutes ces considérations, il a déclaré le critère U.5. adopté tel qu'amendé.

Critère U.6.

133. Comme il y avait un accord général sur le critère, le **Président** a déclaré le critère U.6. adopté.

[Critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel Immatériel de l'Humanité]

134. La Délégation de l'**Inde** a proposé que certains critères de la Liste représentative sont les mêmes que ceux de la Liste de sauvegarde urgente, le Comité devrait se concentrer uniquement sur les deux autres critères qui ne sont pas identiques ; le **Président** a rappelé que dans la discussion du matin, le Bureau a décidé de ne pas rouvrir les discussions sur les critères qui sont identiques.
135. Le **Secrétaire** a expliqué que le critère R.2. est le seul nouveau critère proposé pour la Liste représentative. La Convention appelle cette liste la « Liste représentative » alors que le nom « représentativité » n'apparaît pas dans la Convention. Les États parties ont discuté dans leurs commentaires écrits et pendant la réunion d'experts en Inde de la signification de « représentative ». Cela concerne-t-il la liste ou les éléments ? Certains États parties ont indiqué dans leurs commentaires écrits que la *liste* devrait être représentative, plutôt que les éléments individuellement ; d'autres États ont plutôt vu les éléments répertoriés comme représentatifs. Le **Secrétaire** a continué en informant le Comité que beaucoup de suggestions avaient été faites sur la façon dont un élément pourrait être représentatif d'une communauté, d'une nation ou d'un domaine, ou de la diversité de la créativité humaine, mais les différentes définitions ne semblaient pas pouvoir être conciliables. Il a continué en faisant remarquer que le libellé du critère R.2. avait été tiré de l'Article 16 de la Convention. La dernière partie de la formulation du U.2. avait été extraite du préambule de la Convention et de l'Article 2.1. Il a ajouté que ce critère, qui est censé être le critère caractéristique pour la Liste représentative, ne cherche pas à interpréter la notion « représentative », mais considère plutôt les objectifs de cette Liste, définis dans l'Article 16.1, comme principal point de départ pour distinguer la Liste représentative de la Liste de sauvegarde urgente.

Critère R.2.

136. Les Délégations de l'**Algérie**, de la **Belgique**, de l'**Estonie**, du **Nigeria** et de la **Hongrie** ont acclamé le projet préparé par le Secrétariat car il reflète bien l'esprit et la lettre de la Convention et devrait être adopté tel quel. La Délégation de la **Bolivie** a proposé une correction dans la version française et les Délégations de la **France** et du **Mexique** ont exprimé leur accord avec le texte amendé.
137. La Délégation de la **Roumanie** a proposé d'ajouter un nouveau mot concernant la « ... » (sensibilisation), mais la Délégation de la **Syrie** a considéré

que ce but était déjà reflété dans la formulation « *prise de conscience* ». La Délégation du **Japon** a aussi exprimé son accord avec le texte proposé mais elle a suggéré de préciser qu'aucun jugement de valeur ne devrait être impliqué dans l'inscription des éléments. Les jugements comme l'originalité, l'authenticité, la valeur universelle exceptionnelle, etc. ne devraient pas être impliqués, puisqu'ils vont à l'encontre de l'esprit de la Convention.

138. Le **Président** a noté que l'ordre dans la Convention est « visibilité, sensibilisation et dialogue », mais il n'y a pas de mal à garder l'ordre proposé par le Secrétariat. La Délégation du **Japon** a pensé que l'ordre aurait besoin d'être changé (« visibilité » en premier, puis « sensibilisation » et « dialogue ») conformément à l'ordre dans la Convention.
139. La Délégation du **Bénin** (Observateur) a salué le consensus mais a fait remarquer que si cela s'appliquait à *tout* le PCI, un élément devrait être ajouté en faisant référence à l'« appréciation mutuelle » comme condition préalable au dialogue. La Délégation de la **Belgique**, tout en comprenant ces préoccupations, a fait remarquer que cela était déjà présent dans R.1., et a espéré que le Comité prenne ce critère très au sérieux dans le futur.
140. Le **Président** a constaté qu'il fallait placer la diversité culturelle avant le dialogue; car sans diversité il n'y a pas de dialogue. Ce critère ne fonctionne pas tout seul, mais doit être pris en considération avec tous les autres critères.
141. La Délégation de la **République Centrafricaine** a rappelé que toutes ces préoccupations se retrouvent dans le texte proposé par le Secrétariat. Puis le **Président** a déclaré le critère U.2. adopté tel qu'amendé avec l'ordre de la formulation de la Convention.

Critère R.3.

142. Le **Secrétaire** a fait savoir que les critères R.3. et U.3. sont très similaires dans leur formulation, la différence étant que R.3. parle des mesures à prendre pour « protéger et promouvoir » puisqu'il est supposé que dans la plupart des cas, les éléments proposés pour la Liste représentative seront sains et vivants et qu'ils conviendront à la promotion de la visibilité du PCI. Pour la Liste représentative un plan de sauvegarde allégé ou un plan de gestion qui insiste sur la « protection » et la « promotion » (parmi les diverses mesures de sauvegarde présentées à l'Article 2.3) peut suffire, par opposition aux plans de sauvegarde plus lourds exigés pour les éléments nécessitant une sauvegarde urgente, comme ceux requis pour la Liste de sauvegarde urgente.
143. Les Délégations de la **France**, de l'**Inde**, de la **Belgique** et de la **Bulgarie** ont proposé d'adopter le critère tel qu'il est. La Délégation du **Maroc** (Observateur), soutenue par les Délégations de l'**Algérie** et de la **Hongrie**, a proposé de corriger la syntaxe française. La Délégation de la **Hongrie** a rappelé que le Comité avait décidé de ne pas examiner les critères qui étaient identiques à ceux de la Liste de sauvegarde urgente, mais elle a donné son accord sur la formulation différente qui, dans ce cas, paraît plus adéquate.
144. Le **Président** a ensuite déclaré le critère R.3. adopté tout comme le R.4. et le R.5. puisqu'ils sont identiques à ceux de la Liste de sauvegarde urgente.
145. Le projet de décision 1.EXT.COM.6 a été adopté tel quel.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INSCRIPTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DU PATRIMOINE CULTUREL ET ORAL DE L'HUMANITE SUR LA LISTE REPRESENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE L'HUMANITE

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/7
Projet de décision 1.EXT.COM.7

146. En introduisant le point 7 de l'ordre du jour, le **Président** a fait un rappel de l'article 31 de la Convention portant sur l'intégration dans la Liste représentative des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Avant d'inviter le Secrétariat à présenter le document de travail préparé pour ce point à l'ordre du jour, il a précisé que, si ce point n'exigeait pas de prise de décision spécifique, il donnait en revanche au Comité la possibilité de définir des orientations, permettant au Directeur général de soumettre une proposition concrète à la deuxième session ordinaire du Comité.
147. Le **Secrétaire** de la Convention a ensuite rappelé la disposition figurant à l'article 31 de la Convention, qui crée l'obligation pour le Comité d'intégrer les chefs-d'œuvre dans la Liste représentative. Il a fait référence au « shall » contraignant de la version anglaise, rarement utilisé ailleurs dans le texte de la Convention, et dont le sens est très précis. Rappelant ensuite les trois proclamations ayant eu lieu en 2001, 2003 et 2005 dans 71 pays avec 90 chefs-d'œuvre proclamés, le **Secrétaire**, a précisé que plus de la moitié d'entre eux ont bénéficié d'un plan de sauvegarde, financé généreusement par le Japon. Il a, en outre, informé le Comité que, s'il n'y a aucun doute quant à l'obligation à laquelle est tenu le Comité d'incorporer des éléments proclamés chefs-d'œuvre, des questions sont en revanche soulevées sur les modalités de cette intégration, par différents experts et, dans leurs commentaires écrits, par différents Etats parties. Parmi ces questions, la plus fréquemment posée étant celle qui concerne la manière dont le Comité pourrait ou devrait procéder avec les chefs-d'œuvre situés sur le territoire d'Etats non parties à la Convention, ou sur le territoire d'un ou plusieurs Etat(s) partie(s) à la Convention et d'un ou plusieurs Etat(s) non partie(s) à la Convention. Les commentaires suscités par ces questions et consignés par le Secrétariat sont de nature diverse ; toutefois, la majorité des Etats parties qui se sont exprimés sur le sujet ont plaidé en faveur d'une intégration des 90 chefs-d'œuvre dans leur totalité et en un seul temps.
148. Le **Secrétaire** a ensuite expliqué que le paragraphe 3 du document soumis à l'attention du Comité propose quelques éléments de réflexion, basés sur les interrogations et commentaires des Etats parties. Le premier des points présentés fait état des réflexions de certains Etats parties, qui ont souligné la nécessité de respecter une stricte égalité – en termes de droits et d'obligations – dans l'inscription des éléments sur la Liste représentative, afin d'éviter que les chefs-d'œuvre ne forment une sous-liste au sein de la Liste représentative. Un autre point de vue consistant à préserver un statut spécial pour les chefs-d'œuvre après leur incorporation a aussi été proposé. Les éléments de réflexion 2 et 3 ont permis de suggérer, quant à eux, deux solutions dans le cas où un Etat non partie ne souhaiterait pas voir son chef-d'œuvre intégré dans la Liste représentative. Par ailleurs, il a été rappelé que, dans le passé, ces deux options avaient déjà été mentionnées. La première proposant que le Comité informe au préalable les Etats non parties de la date de l'intégration, afin de leur permettre de notifier au Comité leur accord ou désaccord en la matière. La deuxième option envisageait que le Comité puisse procéder au retrait, sur la Liste représentative d'un chef-d'œuvre d'un Etat non partie, et cela sur la simple notification écrite au

Comité, après l'intégration automatique de tous les chefs-d'œuvre. Le quatrième élément de réflexion a évoqué la question de la procédure à retenir pour des chefs-d'œuvre multinationaux qui se situent sur le territoire d'un ou plusieurs Etat(s) partie(s) et d'un ou plusieurs Etat(s) non partie(s). Compte tenu des positions divergentes exprimées par les Etats parties, dans leurs commentaires écrits, le 5^e élément de réflexion proposé au paragraphe 3 a invité le Comité à donner des indications sur la date et la manière dont il souhaitait que soient intégrés les chefs-d'œuvre. En effet, une partie des Etats, rappelant l'article 16 de la Convention, a suggéré d'attendre que les deux Listes soient au préalable établies, conformément à l'approbation par l'Assemblée générale de critères pertinents, avant de décider de la manière d'incorporer les chefs-d'œuvre. Le **Secrétaire** a terminé son intervention en soulignant que l'intégration automatique des chefs-d'œuvre n'a jamais été remise en question par aucun Etat partie ou expert. Par ailleurs, le Secrétariat a formulé le vœu que le Comité lui fasse parvenir des indications. Celles-ci lui permettront d'être en mesure de proposer, dans les meilleurs délais, au comité une procédure visant à l'intégration des chefs-d'œuvre dans la Liste représentative.

149. Pour sa part, le **Conseiller juridique** a précisé que toutes les questions juridiques déjà soulevées devant le Comité sur ce sujet avaient été analysées par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, dans un avis formel portant sur deux points importants : l'intégration automatique des chefs-d'œuvre proclamés et les conséquences juridiques de cette intégration. Il a souhaité exposer cet avis en anglais. Dans un premier temps, il s'est attaché à revenir sur l'historique de cette disposition de la Convention, qui prévoyait à l'origine que les chefs-d'œuvre déjà proclamés, en vertu de la résolution de la 29^{ème} Conférence Générale de l'UNESCO et des critères établis par la décision 155 EX/3.5.5 du Conseil Exécutif, devaient être intégrés *ipso facto* dans la future Liste représentative établie par la Convention. L'article 31 avait été rédigé de manière à ne laisser subsister aucun doute quant à l'obligation d'une telle intégration, visant tant les chefs-d'œuvre des Etats non parties à la Convention que ceux des Etats parties, et ce, sans aucune discrimination ou condition posée par ces Etats. Après avoir précisé que l'heure était à la mise en œuvre des mesures transitoires de la Convention et non à leur renégociation, il a conclu que le Comité ne pouvait qu'honorer son obligation d'intégration, sans la subordonner à d'autres conditions de concertation préalable avec les Etats. Au regard des conséquences juridiques, le **Conseiller juridique** a tenu à préciser également, qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, l'intégration des chefs-d'œuvre dans la Liste représentative mettra un terme à l'ancien programme, ainsi qu'à toute Proclamation similaire (article 31.3), dans la mesure où, conformément à l'article 16 de la Convention, le nouveau processus qui sera mis en œuvre pour toute nouvelle inscription se substituera à l'ancien. S'exprimant ensuite sur la différence entre la nature juridique de l'inscription des nouveaux éléments sur la Liste représentative en vertu de l'article 16, et la nature de l'intégration des chefs-d'œuvre conformément à l'article 31, le **Conseiller juridique** a transmis sur ce sujet des informations précises (document séparé), et a insisté sur l'importance d'une mesure supplémentaire à prendre dans le cadre des directives opérationnelles, afin que tous les chefs-d'œuvre intégrés puissent être régis par le même régime juridique établi par la Convention. Cette mesure à caractère formel ou procédural ne devra pas être confondue avec l'établissement des critères d'inscription sur la Liste représentative. Elle pourra prendre la forme d'une notification ou d'une résolution de l'Assemblée générale des Etats parties dans laquelle tous les Etats parties accepteront de conférer aux chefs-d'œuvre intégrés le même statut juridique que celui des éléments inscrits en vertu de l'article 16. Quant aux Etats non parties, ils pourront également exprimer leur consentement pour que leurs chefs-d'œuvre intégrés soient soumis au régime juridique prévu par la Convention ; étant entendu qu'il suffit, dans le cas des chefs-d'œuvre multinationaux, qu'un Etat

partie en établisse la notification pour que ces derniers puissent bénéficier du régime légal de la Convention.

150. Après avoir remercié le Secrétariat et le Conseiller juridique pour ces explications utiles, les Délégations du **Brésil** et du **Japon** ont fait remarquer, qu'ayant reçu très tardivement le document de travail correspondant à ce point de réflexion, elles n'étaient pas en mesure de donner des points de vue définitives sur les questions soulevées. Elles ont alors proposé que les Etats parties se prononcent par écrit sur cette question et que leurs commentaires soient diffusés avant la prochaine session du Comité sous la forme d'un document, soit de travail, soit d'information. Toutefois, il a été préféré de reporter la discussion finale de l'intégration des chefs-d'œuvre à la session du Comité qui aura lieu au Japon. Par ailleurs, la Délégation du **Japon** a souhaité obtenir quelques éclaircissements, sur le besoin ou non, - à la lumière des explications données par le Secrétaire et le Conseiller juridique et transmises ultérieurement par écrit - de répondre aux questions posées dans le document de travail en question.
151. Le **Conseiller juridique** a précisé que les explications qu'il venait de donner avaient pour but d'orienter le Comité et de centrer les débats sur les décisions prises par le Comité à Alger, qui prévoient que les orientations procédurales et les critères feront partie des directives opérationnelles à soumettre ensuite à l'Assemblée générale des Etats parties. Par ailleurs, il a ajouté que le Comité était invité à donner au Secrétariat des indications sur le type d'orientations juridiques, formelles et/ou procédurales qu'il souhaitait voir appliquer aux chefs-d'œuvre une fois intégrés .
152. Concernant la proposition de la Délégation du Brésil, le **Président** a invité le Comité à prendre une décision. Il a, en outre, suggéré que les commentaires du **Conseiller juridique** soient distribués dans la salle sous la forme d'un document informel.
153. La **Représentante du Directeur général** a indiqué de son côté qu'il était possible de distribuer la note préparée par l'office des normes, rappelant toutefois qu'elle n'existait qu'en langue anglaise, ayant été préparée en tant que document interne. Elle a ensuite ajouté que, s'il était bien tenu compte de la proposition de reporter à la prochaine session ordinaire du Comité la décision sur ce point, une discussion préliminaire pourrait néanmoins avoir lieu afin d'éclaircir certains points, notamment les actions supplémentaires à prévoir, à la lumière des questions posées dans le document de travail préparé par le Secrétariat.
154. Insistant sur l'importance des points soulevés dans la note verbale du **Conseiller juridique**, et compte tenu de la complexité du sujet, les Délégations du **Brésil** et de **l'Inde** ont jugé indispensable de disposer de ces informations sous la forme d'un document officiel, rédigé dans les deux langues du Comité. Elles ont également demandé à ce que ce document soit envoyé au Comité préalablement à la tenue de sa deuxième session à Tokyo, où cette question pourra alors faire l'objet d'un large débat.
155. Sur invitation du **Président**, la Délégation de la **Hongrie** a lancé les discussions préliminaires en rappelant, tout d'abord, la nécessité de trouver une solution qui prenne en compte aussi bien les aspects juridiques que moraux de la question. La Délégation a, dans le même temps, suggéré que le Comité consulte les 71 Etats détenteurs de chefs-d'œuvre proclamés, afin de recueillir leur opinion sur ces questions au sein d'un document qui serait présenté au Comité.

156. La Délégation de la **Bolivie**, quant à elle, a tenu à rappeler que le programme des chefs-d'œuvre avait été conçu au début des années '90, en l'absence d'un document juridique protégeant le PCI. Il s'agissait alors d'un premier pas vers une visibilité et une sensibilisation plus grande de l'opinion publique internationale à l'égard de ce type de patrimoine. Le programme des chefs-d'œuvre avait, ainsi, par la suite, substantiellement contribué à la préparation et à l'adoption de la Convention. De même que, lors de l'élaboration de ce programme, il avait été décidé que l'intégration des chefs-d'œuvre devrait être automatique, et à effet immédiat. La **Bolivie** est ensuite revenue sur la préparation de la Convention, au cours de laquelle des discussions avaient eu lieu, notamment sur la possibilité de retarder l'intégration des chefs-d'œuvre, tant que certains Etats ayant un chef-d'œuvre proclamé n'avaient pas encore ratifié la Convention. Concernant les chefs-d'œuvre présentés par plusieurs Etats, dont certains n'ont pas la qualité d'Etats parties à la Convention, il avait été suggéré de les laisser en suspens en attendant que, soit l'Etat non partie à la Convention se prononce contre son inclusion, soit que l'Etat donne son consentement sur le fait que l'élément en question jouisse des mêmes droits et obligations que les autres éléments inscrits. En conclusion, la Délégation de la **Bolivie** a exprimé le vœu de recevoir les commentaires du Conseiller juridique ainsi que ceux de Secrétariat dans les deux langues de travail du Comité, afin de pouvoir se préparer au mieux, en vue de la prochaine session du Comité à Tokyo.

157. Pour la Délégation du **Japon**, il était également évident que, d'un point de vue juridique, le transfert automatique des chefs-d'œuvre sur la Liste représentative constituait une obligation du Comité ; elle a également indiqué que les éléments ainsi intégrés devaient avoir les mêmes droits et obligations que tout autre élément inscrit ultérieurement, ceci dans le but d'éviter la mise en place d'un système à deux vitesses, qui serait politiquement inacceptable. La Délégation s'est également interrogée au sujet de l'article 31 de la Convention, et de son agrément, en supposant que tous les Etats ayant des chefs-d'œuvre proclamés seraient en mesure d'obtenir dans l'avenir la qualité d'Etats parties à la Convention. La Délégation a, en outre, souhaité savoir si un Etat non partie à la Convention avait la possibilité de se prononcer contre l'incorporation automatique de son chef-d'œuvre sur la Liste représentative ou si cette démarche était « illégale » au regard de l'article 31 de la Convention. Dans le cas contraire, le consentement par écrit des Etats non parties à la Convention pourrait être obtenu avant le transfert du chef-d'œuvre concerné sur la Liste.

158. La Délégation de l'**Inde** a souligné les nombreux aspects juridiques de cette question et a demandé son report à la deuxième session du Comité à Tokyo, afin d'étudier au préalable les documents du Conseiller juridique et du Secrétariat. Toutefois, en guise de remarques préliminaires, la Délégation de l'**Inde**, soutenu par la Délégation de l'**Algérie**, a fait remarquer que les critères ayant régi le programme de la proclamation des chefs-d'œuvre n'étaient pas les mêmes que ceux qui seront préparés aux fins de l'intégration des éléments sur la Liste représentative. Le caractère catégorique de l'article 31 de la Convention étant très clair, un chef-d'œuvre intégré dans la Liste représentative sera en effet considéré comme ayant satisfait aux critères régissant cette Liste. La Délégation de l'**Inde** partage l'avis de la Délégation du **Japon** concernant le fait que tous les éléments figurant sur la Liste représentative auraient les mêmes droits et obligations. Aucune différence n'étant admissible et chaque élément inscrit étant présumé avoir satisfait aux mêmes critères. De plus, la Délégation a tenu à rappeler, qu'au moment de la rédaction de la Convention, il était prévu que certains des pays ayant des chefs-d'œuvre proclamés ne ratifieraient pas la Convention. Prenant en compte les explications du **Conseiller juridique**, selon lesquelles un Etat non partie à la Convention n'est pas lié par les droits et

obligations de cette dernière, la Délégation de l'Inde a déclaré qu'il n'y a aucune raison de garder sur la Liste représentative un élément dont l'Etat – détenteur de cet élément – ne se sentirait aucunement concerné par les obligations à respecter. Elle s'est donc exprimée en faveur d'une consultation au préalable avec les Etats non parties à la Convention. Pour conclure, la Délégation de l'**Inde** a souligné que le libellé de l'article 31.1 de la Convention impliquait bien que la Liste représentative s'élabore en fonction de l'incorporation des chefs-d'œuvre. Ce qui conférait à l'article 31.2 toute son importance, celui-ci stipulant clairement, en effet, que l'intégration de ces éléments dans la Liste représentative ne préjugait en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.

159. La Délégation de la **Bulgarie** a estimé que, nonobstant quelques obstacles, l'article 31 de la Convention se devait d'être strictement appliqué. Par ailleurs, convaincue que la discussion serait facilitée si le Comité répondait de façon précise aux questions posées par le Secrétariat au point 3 du document considéré, elle a approuvé le fait que les chefs-d'œuvre, une fois incorporés, auront les mêmes droits et obligations que les autres éléments inscrits. Quant à la deuxième question, elle a défini comme une démarche obligatoire et indiscutable l'obtention de l'accord des Etats non parties à la Convention, avant l'incorporation de leurs chefs-d'œuvre. Jugeant, en revanche, plus délicates, les deux questions suivantes, à savoir le retrait des chefs-d'œuvre et chefs-d'œuvre multinationaux, la Délégation a préconisé la nécessité d'une démarche diplomatique, estimant qu'une concertation avec les Etats concernés s'imposait au préalable. En réponse à la dernière question, relative au moment et à la manière d'intégrer les chefs-d'œuvre, elle a suggéré au Comité de procéder de façon directe, en s'appuyant sur l'article 31.

160. La Délégation du **Sénégal** a ajouté que, si la question du transfert automatique ne se discutait pas, elle appelait néanmoins des précisions supplémentaires, notamment autour des droits et obligations pour les chefs-d'œuvre restant à développer. En effet, a-t-elle estimé, il convenait tout d'abord de définir ces droits et obligations avant de discuter de l'égalité ou non des droits et obligations pour tous les éléments. La Délégation a également souhaité obtenir des précisions de la part du Conseiller juridique concernant l'implication juridique du terme *de l'humanité* dans *chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*. Enfin, elle s'est prononcée en faveur de l'intégration sur la Liste représentative d'un chef-d'œuvre multinational à condition qu'au moins un des pays concernés soit partie à la Convention, même si tous les autres pays concernés étaient non parties à la Convention.

161. Sur invitation du **Président**, le **Conseiller juridique** a repris la parole pour donner les explications qui lui ont été demandées. Ainsi, sur la question des chefs-d'œuvre se situant sur le territoire d'Etats parties à la Convention et d'Etats non parties à la Convention, il a confirmé qu'il suffisait qu'un seul Etat soit partie à la Convention pour que le chef-d'œuvre dont il s'agit puisse bénéficier du régime conventionnel de protection, notant que cela n'enlevait pas à cet élément sa valeur de chef-d'œuvre de l'humanité. De plus, il a souligné qu'il s'agissait d'une obligation de solidarité, obligation qui participait pleinement à l'esprit de la Convention, par ailleurs très riche en matière de solidarité, notamment par son article 23 qui encourage des demandes conjointes des Etats pour de nouvelles inscriptions. Pour ce faire, a-t-il confirmé, il convenait de développer de nouveaux critères dans les directives opérationnelles adoptées par l'Assemblée générale des Etats parties. Quant aux autres questions soulevées, le **Conseiller juridique** a indiqué que les éléments de sa réponse tenaient compte non seulement de la Convention de 2003, mais encore de la Convention de Vienne sur le droit des

traités, tant sur leur interprétation que sur les méthodes de leur interprétation. Ainsi, concernant l'article 31, il a confirmé l'obligation d'intégration automatique et inconditionnelle des chefs-d'œuvre. Ajoutant que, toujours selon la Convention de Vienne, les Etats tiers – à savoir, les Etats non parties à la Convention de 2003 – sont présumés avoir accepté ce droit d'intégration automatique et inconditionnel, sans que cela ne vaille pour les obligations. C'est la raison pour laquelle, a-t-il précisé, des critères procéduraux supplémentaires sont alors nécessaires. Il a attiré l'attention du Comité sur l'importance de faire la distinction entre les critères d'inscription pour les nouvelles inscriptions à effectuer et entre ceux adoptés par le Conseil exécutif en 1998, sur la base desquels le jury a proposé la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Il a tenu, enfin, à rappeler le caractère doublement transitoire de la période actuelle, d'une part en raison de l'article 31 de la Convention de 2003 et d'autre part, en raison de la situation actuelle que le Comité subit *de facto*, à savoir la différence entre les Etats qui ont ratifié et les Etats qui vont ratifier. Dans ce contexte, il a souligné combien il était nécessaire de ne pas rompre ce lien pour que la Convention devienne universelle, l'objectif étant d'amener le plus grand nombre d'Etats à la ratifier et de définir des critères qui puissent satisfaire tout le monde.

162. La Délégation de la **Turquie** s'est ensuite prononcée en faveur de l'intégration de tous les chefs-d'œuvre sur la Liste représentative en application de l'article 31 de la Convention et de la décision prise à Alger. Elle s'est également exprimée en faveur d'un report de la discussion de cette question, lors de la prochaine session du Comité au Japon, après la consultation et l'étude des documents du Conseiller juridique et du Secrétariat, afin de disposer des éléments nécessaires à un débat plus approfondi. La Délégation de la **Belgique** a indiqué, quant à elle, ne pas avoir noté le terme « automatique » dans l'article 31, qui, à son avis, semble stipuler simplement que l'acteur, à savoir le Comité, a la faculté d'intégrer, sans pour autant donner un délai ni plus de spécificités. De plus, les proclamations effectuées en 2001, 2003 et 2005 ne seront pas effacées et les chefs-d'œuvre incorporés sur la Liste représentative seront de ce fait listés une deuxième fois, bénéficiant ainsi d'un statut supplémentaire.

163. Contrairement à ce qui a été suggéré par le **Conseiller juridique**, la Délégation de la **Hongrie** a, pour sa part, estimé très utile de revenir sur les aspects juridiques du programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre, afin de pouvoir mieux comparer et apprécier aussi bien les différences que les similitudes entre les deux critères (Convention et Proclamation). Elle a, du reste, précisé, qu'en dépit du fait que la discussion se soit attachée jusque-là sur les différences, il y avait pourtant davantage de similitudes que de différences entre la Convention et le système de la Proclamation.

164. A la demande de la Délégation du **Japon** de clarifier la question des droits et obligations qu'ont ou n'ont pas les Etats non parties à la Convention, le **Conseiller juridique** a rappelé, qu'en application de la Convention de Vienne, les *droits* des tiers parties peuvent être présumés, mais qu'en revanche, tel n'est pas le cas pour les *obligations*. Dans le cadre de la Convention de Vienne (article 35), la tierce partie doit expressément accepter les obligations par écrit. De cette même manière, le Conseiller juridique propose dans sa note que le Comité demande aux Etats non parties à la Convention de l'informer par notification écrite de l'acceptation du régime juridique complet des obligations qui seront élaborées. Ainsi, le Comité pourrait envisager d'insérer cette requête formelle en tant que critère à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée générale.

165. A la demande de la Délégation du **Japon**, qui a souhaité savoir si les membres du Comité seraient amenés à prendre une décision sur cette question de l'acceptation des obligations d'un Etat non partie, le **Conseiller juridique** a confirmé que cela serait possible, dans la mesure où ce critère aura été au préalable accepté par l'Assemblée générale.
166. Après avoir épuisé la liste des orateurs, le **Président** a invité la Représentante du Directeur général à reprendre la parole.
167. En guise d'exemple des obligations à accepter par un Etat non partie à la Convention, ayant un chef-d'œuvre proclamé intégré dans la Liste représentative, la **Représentante du Directeur général** a mentionné l'obligation inscrite dans la Convention, pour l'Etat concerné, d'établir un inventaire de son PCI.. Il s'agit, a-t-elle précisé, d'une obligation qui n'existait pas dans le programme de la Proclamation. Elle s'est ainsi interrogée sur la façon de procéder, afin que l'Etat non partie avec un chef-d'œuvre intégré dans la Liste représentative accepte cette obligation et démarre un tel inventaire. Elle a par ailleurs rappelé au Comité que le Secrétariat devait anticiper ce type de questions et aurait, par conséquent, besoin d'indications claires des Etats parties en matière de propositions concrètes à formuler. Enfin, revenant sur l'article 31.1 de la Convention, elle a insisté sur le fait que l'article évoquait des chefs-d'œuvre proclamés avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais que la phrase « avant l'entrée en vigueur de la Convention » ne portait que sur l'adjectif « proclamés ».
168. Le **Secrétaire** de la Convention a précisé, en réaction à une question posée par le Comité, qu'il y a certainement des similitudes entre les critères utilisés pour la Proclamation et les critères tels qu'ils ont été élaborés pour l'inscription sur les listes de la Convention. Toutefois, a-t-il poursuivi, il semble bien y avoir également d'importantes différences : un des critères pour la Proclamation étant la « valeur exceptionnelle », un autre des critères, la « menace de disparition ». Le premier de ces deux critères a été rejeté pour les listes de la Convention, l'autre critère ne jouant un rôle que dans le cas de la Liste de sauvegarde urgente, prévue par l'article 17 de la Convention.
169. Le **Président** a ensuite procédé à un rapide résumé des discussions en rappelant notamment la demande du Comité de disposer bientôt des interventions du Conseiller juridique et du Secrétariat. Il a en outre constaté qu'il y avait accord sur la compréhension de l'article 31 et l'obligation de l'intégration des chefs-d'œuvre sur la Liste représentative. Il a ensuite présenté la décision 1.EXT.COM.7 à l'étude du Comité. Les Délégations du **Brésil** et de l'**Inde** ont proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 4 demandant au Directeur général de soumettre au Comité, bien avant la deuxième session ordinaire, un avis juridique sur l'intégration des éléments proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité dans la Liste représentative. Un autre paragraphe, invitant les Etats parties à envoyer leurs commentaires sur ce point de l'ordre du jour avant le 6 juillet au Secrétariat, pour transmission au Comité, a également été ajouté. La décision a été adoptée telle qu'amendée.

[Vendredi 25 mai 2007, 9h30]

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION EVENTUELLE D'UN EMBLEME POUR LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/8

Projet de décision 1.EXT.COM.8

170. Sur invitation du Président, le **Secrétaire** a présenté cet article en indiquant que la Convention de 2003 ne sollicite pas explicitement la création d'un emblème. La Convention, toutefois, dans son Article 1, souligne comme un des quatre buts principaux de la Convention la sensibilisation sur l'importance du patrimoine immatériel aux plans local, national et international. Il a ensuite rappelé que la Convention fait appel au Comité pour promouvoir les objectifs de la Convention (Article 7(a)) et pour chercher des moyens pour augmenter ces ressources (Article 7(d)). Plusieurs programmes de l'UNESCO et Conventions ont déjà un emblème pour promouvoir leurs objectifs et accroître leur visibilité. Le Comité pourrait étudier les avantages à créer un emblème qui pourrait aider à atteindre les objectifs mentionnés. Il a aussi souligné que l'utilisation d'un tel emblème pourrait aider les États parties dans la sauvegarde de leur PCI. Le Secrétariat pourrait lancer un concours sous la direction du Comité, et créer un organe subsidiaire *ad hoc*, qui pourrait être composé d'un Etat membre de chaque groupe électoral, pour examiner les créations reçues et faire une présélection de celles qui reflètent au mieux les objectifs et l'esprit de la Convention. Rappelant au Comité la Règle 21 du Règlement intérieur indiquant que le Comité pouvait créer un tel organe si jugé nécessaire pour mener ses travaux, tant qu'il définissait sa composition et son mandat.
171. Suite à ses remarques préliminaires, le **Président** a ouvert la discussion.
172. Toutes les Délégations qui ont pris la parole ont remercié le Secrétariat de sa suggestion de créer un emblème pour la Convention, et ont unanimement soutenu cette initiative, en soulignant combien il était nécessaire d'ouvrir la compétition à tous les Etats, ayant ou non ratifiés la Convention. La constitution d'un organisme *ad hoc* a également fait l'unanimité.
173. La Délégation de la **Bolivie**, rappelant les objectifs de la Convention, a souligné combien l'usage d'un emblème lui semble effectivement le moyen idéal pour les atteindre. Compte tenu qu'il s'agit évidemment d'une image emblématique autour d'un thème particulièrement fort en émotion et en pouvoir d'évocation, cet emblème aurait un impact audiovisuel certain, qui devrait pouvoir attirer l'attention des medias. La Délégation a ainsi proposé de lancer un concours à trois niveaux, national, régional et international, avec le partenariat d'une chaîne télévisée dédiée à chacune des régions. En matière de partenariats, elle a suggéré de s'appuyer sur les structures travaillant déjà à l'UNESCO et pour l'UNESCO, tels le réseau des écoles associées, les clubs de l'UNESCO et les Commissions nationales. Par ailleurs, elle a estimé que l'UNESCO, fort d'une autorité morale, aurait tout intérêt à faire appel à des personnalités de renom, afin de constituer un jury, capable d'évaluer les candidatures reçues. Ces propositions ont été soutenues par plusieurs Délégations : la Délégation de la **Chine** – qui a d'ailleurs précisé qu'elle avait déjà créé son propre logo pour le PCI chinois ; les Délégations des **Emirats Arabes Unis**, du **Nigeria** et de la **Syrie**. Cette dernière a émis le souhait que l'emblème reflète fidèlement l'esprit de la Convention.

174. La Délégation des **Emirats Arabes Unis**, afin de déclencher un tel concours et d'encourager des créateurs à se présenter, a suggéré au Comité, avec le soutien des Délégations du **Brésil** et de la **République Centrafricaine**, de fournir des consignes que le Comité veut voir suivies. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** a proposé plusieurs critères dans ce sens : être valable pour toutes les régions du monde ; ne pas être confondu avec d'autres logos existants ; être reproductible en monochrome ainsi qu'en couleur ; prendre en compte les aspects vivants du PCI et inclure les éléments qui ont une priorité dans les domaines du PCI, à savoir la danse, les costumes, la musique et l'artisanat.
175. La Délégation d'**Algérie** a souligné la nécessité d'une représentation géographique équitable du groupe *ad hoc*, soutenue par la Délégation de l'**Inde**, qui, à son tour, a demandé que le paragraphe 5 du projet de décision cite spécifiquement l'article 21.4 du Règlement intérieur. La Délégation du **Nigeria**, se demandant combien de temps allait être donné pour ce processus mondial, a suggéré, soutenue par la Délégation de l'**Inde**, de profiter de l'expérience du CPM pour la conception de l'emblème et la marche à suivre. En outre, la Délégation du **Nigeria** a pleinement soutenu les critères proposés par la Délégation des **Emirats Arabes Unis** et a exprimé sa volonté, ainsi que celle de la région africaine, de créer un partenariat entre différentes régions qui refléterait la vision du monde entier sur cette affaire.
176. La Délégation de l'**Estonie** a exprimé son souci, de ne pas voir favoriser un domaine particulier du PCI, dans le cadre de la création d'un emblème, qui devrait, selon elle, privilégier le caractère suggestif et symbolique. Elle a été soutenue en cela par la Délégation de la **République centrafricaine**, qui, à défaut de pouvoir représenter tous les domaines dans un seul et unique emblème, a proposé qu'il soit stylisé et suggestif. Dans un souci de valeur ajoutée, la Délégation du **Brésil** a souhaité que l'emblème rappelle son lien avec l'UNESCO.
177. La Délégation du **Sénégal** a évoqué la nécessité d'établir un cahier des charges et de définir des critères de référence pour la constitution du group *ad hoc*, dont le rôle consistera essentiellement à coordonner et orienter les débats et les décisions. Elle a invité l'ensemble des pays à devenir les relais de l'opération, à travers leurs ministères de la Culture et leurs Commissions nationales. La Délégation du **Luxembourg** (observateur), qui a soutenu cette proposition, a estimé, pour sa part, que les Commissions nationales devraient jouer un rôle clé dans cette opération. La Délégation du **Mexique** a souhaité attirer l'attention du Comité sur la question de l'usage de l'emblème, ses limites, ses restrictions, ainsi que sur les possibilités et les libertés de son utilisation. Elle a rappelé, en effet, que l'emblème du patrimoine mondial avait fait l'expérience d'un usage abusif. La Délégation de la **Belgique** a soulevé la question du copyright sur l'emblème, soulignant que la totalité des droits de copyright devrait être accordée à l'UNESCO afin d'éviter des problèmes.
178. Le **Président** a repris la discussion, soulignant l'accord de tout le Comité sur la création d'un emblème pour la Convention de 2003 et sur le principe d'un concours qui sera organisée dans le monde entier. Il a rappelé que bien qu'un délai suffisant devrait être donné pour la création d'un tel emblème, il ne devrait pas être illimité et l'expérience acquise dans le passé devrait être prise en compte. Puis il a proposé de prendre une décision sur l'établissement d'un organe subsidiaire *ad hoc*.

179. En référence à la demande de la Délégation de l'**Inde** concernant l'expérience du Comité du Patrimoine Mondiale et les problèmes qu'ils ont rencontrés, le **Conseiller Juridique** a informé le Comité qu'un document officiel sera préparé pour assurer le transfert des droits intellectuels de propriété des créateurs à l'UNESCO. Concernant la protection de l'emblème, une lettre officielle du Directeur Général doit être adressée à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour faire enregistrer l'emblème, qui sera ensuite protégé par La Convention de Paris.
180. La Délégation de la **Chine** a ensuite rappelé l'importance de définir certaines directives quant à l'utilisation de l'emblème. La Délégation de l'**Inde** a, de son côté, demandé au Secrétariat de préparer un document de référence, susceptible d'aider à la discussion, lors de la deuxième session ordinaire du Comité.
181. La **Représentante du Directeur général** a proposé que l'organe subsidiaire soit également composé de membres du Comité et qu'il soit, en outre, chargé de la présélection de toutes les candidatures reçues. Elle a ensuite évoqué la possibilité d'établir un calendrier, qui inscrive, à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire du Comité, une discussion sur les détails du mécanisme à mettre en place. Un document préparé par le Secrétariat pourrait servir de base de travail à cette discussion et reprendre toutes les recommandations formulées par le Comité lors de cette session extraordinaire. Le Comité pourrait ensuite, à sa troisième session ordinaire en automne 2008, prendre une décision quant à l'emblème à retenir, et dans le même temps statuer sur la définition d'un règlement pour son utilisation. Entre les deux sessions pourraient alors s'ouvrir les concours et les séances de présélection des candidatures, instances présidées par cet organe subsidiaire.
182. En réponse à la question posée par la Délégation de l'**Inde** sur le paragraphe 5 du projet de décision concernant la date de l'établissement d'un groupe *ad hoc*, la **Représentante du Directeur général** a confirmé que la création de ce groupe pourrait avoir lieu lors de la deuxième session ordinaire du Comité.
183. La Délégation de l'**Inde** a rappelé, concernant le paragraphe 4 du projet de décision, que le **Conseiller Juridique** avait invité le Comité à se mettre d'accord sur le principe de mettre en place un concours. La Délégation de l'**Inde**, soutenue par les Délégations de l'**Algérie** et du **Maroc** (Observateur), a donc suggéré de se mettre d'accord sur la création d'un emblème et de demander au Secrétariat de préparer la documentation nécessaire, conformément à la Règle 21 du Règlement intérieur, afin de permettre au Comité de prendre toutes les décisions nécessaires à Tokyo pour la création d'un groupe *ad hoc*. De cette façon, des actions prématurées seront évitées et il sera rappelé qu'il s'agit d'un processus mené par les Etats membres.
184. La Délégation de la **Bolivie**, soutenue par les Délégations du **Mali**, de la **Belgique**, des **Emirats Arabes Unis** et du **Sénégal**, s'est interrogée sur la pertinence de remettre à la prochaine session du Comité la question de la création de l'organe subsidiaire. Craignant que cela ne retarde d'autant le déroulement d'un processus, qui, de toute façon, ne manquera pas de prendre du temps.
185. Le **Président** a proposé de prendre la décision suivante pendant cette séance extraordinaire : se mettre d'accord sur la création d'emblème, sur le principe d'un groupe *ad hoc* et de demander au Secrétariat de préparer un document de

référence pour la session du Comité en septembre à Tokyo. Cette proposition a été soutenue par les Délégations de la **France** et du **Japon**.

186. La Délégation du **Nigeria**, étant en faveur d'un processus prudent, a exprimé son soutien à la proposition faite par le **Représentant du Directeur Général**. La Délégation du **Brésil** a soutenu cette proposition et la suggestion du **Président**.

187. Finalement, le projet de décision 1.EXT.COM 8 a été adopté tel qu'amendé.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE REGLEMENT FINANCIER DU FONDS POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/9

Projet de décision 1.EXT.COM.9

188. Après avoir été invité par le **Président** à donner des clarifications concernant la participation d'observateurs aux débats du Comité, le **Conseiller juridique** a précisé que les observateurs admis, quel que soit leur statut, peuvent demander la parole sur un sujet à l'ordre du jour déjà approuvé par le Comité. Cette pratique est prévue dans le Règlement intérieur et s'avère conforme à l'usage dans d'autres comités intergouvernementaux à l'ONU. Ont d'abord droit à la parole les États parties, suivis des États non parties observateurs, puis les organisations non gouvernementales. Il a tenu à rappeler que la prise de parole était soumise à l'autorisation du Président de la session pour tous les observateurs. Par ailleurs, si un observateur est aussi autorisé à émettre un avis sur les décisions, seuls les États membres du Comité, en revanche, peuvent proposer des amendements à un projet de décision en discussion.

189. Le **Président** a ensuite ouvert la discussion et invité le **Secrétaire** à donner les informations nécessaires.

190. Le **Secrétaire** a d'abord rappelé que plusieurs articles dans la Convention traitent du Fonds, son utilisation et ses règles (Article 25.3 (f) : Règlement du Fonds ; Article 25.4 : Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds ; Article 7(c) : Projet de décision pour l'utilisation des ressources du Fonds). Plusieurs documents doivent être approuvés par l'Assemblée Générale avant que le Fonds, une somme d'environ 1,3 millions de dollars US, ne peut être utilisé. Il a exprimé l'espoir de voir, pendant cette séance du Comité, une décision prise sur le texte à l'étude, ce qui signifierait qu'un premier pas aurait été fait vers la possibilité d'utiliser véritablement le Fonds. A la suite de cette décision, le Secrétariat pourrait être dans la position de présenter un projet de document au Comité à sa prochaine séance, lui donnant la possibilité de préparer un projet de décision pour l'utilisation des ressources du Fonds mentionné dans l'article 7(c), ainsi qu'un document sur les procédures et les critères pour une assistance internationale. Puis il a présenté Mme Yasmina Kassin, représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité de l'UNESCO.

191. La **Représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité** a rappelé au Comité d'une part, que l'article 25 de la Convention était celui qui établissait un Fonds pour la sauvegarde du PCI et que, d'autre part, et conformément à l'article 6.6 du règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général peut établir des comptes spéciaux ou constituer des fonds-en-dépôt, afin de gérer les ressources financières extrabudgétaires mises à la disposition de l'UNESCO. Elle a souhaité préciser que, selon les règles et procédures de

l'UNESCO en vigueur, les ressources financières qui sont gérées sous la forme de fonds-en-dépôt sont celles émanant d'un donateur unique qui a spécifié de façon précise l'utilisation de ces ressources. A cet effet, un accord spécifique est signé entre le donateur et l'UNESCO. Quant aux ressources financières gérées sous la forme de comptes spéciaux, il s'agit essentiellement de ressources mobilisées par plusieurs donateurs, en vue d'un objectif commun ou d'un programme commun. Etant donné la nature multi-donateur du Fonds pour la sauvegarde du PCI et l'objectif de ce Fonds, et partant de l'expérience de la gestion du Fonds du patrimoine mondial, le Secrétariat, et en particulier la Division du contrôleur financier, préconisent la gestion du Fonds pour la sauvegarde du PCI sous la forme d'un compte spécial.

192. A cet effet, et en application de l'article 25.3 alinéa f. de la Convention, le document considéré présente un projet de règlement financier pour la gestion des ressources mises à la disposition du Fonds pour la sauvegarde du PCI. La **Représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité** a ensuite précisé que le projet de règlement financier a été préparé suivant le modèle standard de règlement financier applicable aux comptes spéciaux, tel qu'approuvé par le Conseil Exécutif lors de sa 161^{ème} session, tout en tenant compte des spécificités de la Convention.
193. Le **Président** a ensuite ouvert le débat sur ce point à l'ordre du jour, rappelant que compte tenu des explications données, le débat pourrait être court.
194. La Délégation de **l'Inde** a demandé des explications concernant le compte spécial et a noté que l'article 25.2 de la Convention dit que « le Fonds est composé de fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO ». Si les règlements financiers étaient établis pour un compte spécial, la Délégation s'est demandé s'il n'y avait pas une contradiction dans le libellé de la Convention.
195. La **Représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité** a confirmé que le terme utilisé dans la Convention était celui de fonds-en-dépôt, terme issu de la Convention du patrimoine mondial. Elle a informé le Comité que, dans le cadre de la gestion au quotidien du fonds du patrimoine mondial, le compte spécial s'était avéré le système de gestion le plus approprié, étant donné qu'il serait inefficace de demander à chaque État partie d'établir séparément un accord spécifique avec l'UNESCO.
196. La Délégation de **l'Inde** s'est demandée si cela ne violait pas les dispositions de la Convention et si un compte spécial pouvait aussi inclure un fond-en-dépôt provenant d'un seul donateur.
197. La **Représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité** a précisé, en outre, que cette contradiction avec la Convention avait fait l'objet d'un débat entre le conseiller juridique et la Division du Contrôleur financier. A l'issue de ce débat, Il a été convenu que, même si le terme « fonds-en-dépôt » était utilisé dans la Convention, le mécanisme d'un compte spécial répondait mieux aux besoins de la gestion du Fonds du PCI. De plus, il était tout à fait possible d'établir, à côté du compte spécial, un ou plusieurs fonds-en-dépôt dont l'utilisation ne serait pas soumise à la décision du Comité. Cette décision appartiendrait alors uniquement au donateur.

198. Le **Président** a noté que des conditions spéciales sont rattachées à un fonds en dépôt et, doutant que le Comité accepte de telles conditions, un compte spécial serait plus flexible et approprié aux objectifs du Fonds.
199. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** a aussi demandé des explications dans le cas où un donateur ne conditionnerait pas une contribution mais n'indiquerait seulement que sa contribution devrait être utilisée pour les buts de la Convention. Qui prendra alors la décision de l'utilisation de cette contribution ?
200. La **Représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité** a confirmé que l'article 25.3, concernant les ressources du Fonds, prévoyait des versements, susceptibles d'être effectués par d'autres Etats. Dans la mesure où ces contributions n'étaient pas conditionnées, elles pouvaient figurer dans le cadre du compte spécial et la décision sur son utilisation reviendrait au Comité.
201. La Délégation de **l'Inde** a demandé au **Conseiller Juridique** si la terminologie proposée ne constituait pas une violation de la Convention et en a demandé confirmation. En outre, la Délégation a demandé comment le Comité traiterait les contributions d'organismes publics ou privés ou d'individus, telles que mentionnées dans l'Article 25.3 (c) (iii) de la Convention.
202. Concernant une quelconque violation du libellé de la Convention, le **Conseiller Juridique** a confirmé que l'utilisation du terme « Compte Spécial » ne signifiait pas nécessairement une violation de la Convention. Il a rappelé que la même solution et la même formulation avaient été adoptées par le Comité pour la Convention du patrimoine mondial. Se rapportant à l'Article 25.3 concernant les fonds autres que ceux des États parties, il a fait remarquer que les organismes privés, les individus et les organisations pourraient souhaiter conditionner une donation proposée à un usage qui ne serait pas conforme aux principes et dispositions de la Convention. Le Comité doit refuser toute donation conditionnée de ce type. C'est le seul moyen de sauver l'autonomie du Fonds et d'être en accord avec la Convention.
203. La Délégation du **Mali**, évoquant l'exemple du fonds-en-dépôt du Japon auprès de l'UNESCO, a sollicité quelques éclaircissements, dans le cas où le Japon déciderait de soumettre ces contributions au compte spécial. Elle s'est demandé quelles en seraient alors les conséquences.
204. La **Représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité** a estimé que le ou les donateurs, qui souhaitent verser des fonds particuliers pour des objectifs particuliers, en dehors des objectifs de la Convention, et en dehors de ceux décidés par le Comité, pourront probablement créer un fonds à part. Elle s'est référée à des cas similaires dans le Secteur de la communication en mentionnant, notamment, le compte spécial du Programme international de développement de la communication, qui se présente comme un compte multipartite, géré par le Comité du PIDC et coexistant avec des comptes spéciaux bilatéraux.
205. La **Représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité** a précisé que toutes les contributions qui iront dans le Fonds seront non conditionnées par le donateur. Les contributions du fonds-en-dépôt UNESCO/Japon, ayant fait l'objet d'un accord spécifique avec l'UNESCO, selon des conditions particulières, sont gérées à part.

206. La Délégation de l'**Inde** a été satisfaite d'être informée que le fonds du compte spécial ne pouvait pas être mis sous conditions et a proposé de l'indiquer clairement dans le projet de décision. La Délégation a ensuite attiré l'attention du Comité sur l'Article 25.5, en rapport avec l'intervention de la Délégation du **Mali**, disant que « *le Comité peut accepter des contributions et d'autres formes d'assistance pour des besoins généraux ou particuliers faisant référence à des projets spécifiques, à condition que ces projets aient été approuvés par le Comité* » et s'est demandé comment cette disposition de non-conditionnalité pourrait être appliquée. La Délégation a donc proposé d'indiquer clairement dans la décision que les contributions reçues, conformément à ce paragraphe, seraient gérées séparément, car cet article 25.5 accepte des contributions conditionnées.
207. Le **Conseiller Juridique** a rappelé que l'Article 25.3 ne contenait aucune disposition concernant des conditions et l'Article 25.5 crée ses propres conditions. Puisque les conditions qu'implique l'Article 25.5 font partie intégrante de la Convention même, le Comité doit prendre cela en compte et doit trouver un moyen de satisfaire les donateurs qui souhaiteraient voir un projet qu'ils financent approuvé par le Comité et qui soit en conformité avec la Convention, approuvé par le Comité. Des critères conciliant l'Article 25.3 et 25.5 devront être établis. Le **Président** a noté que le paragraphe à l'étude indiquait clairement : « `à condition que ces projets aient été approuvés par le Comité » ».
208. La Délégation d'**Algérie**, soutenue par la Délégation de la **Bolivie**, a souligné l'importance que revêt le paragraphe 6 de l'article 25 dans l'appréciation de l'ensemble des éléments de l'article 25, et par conséquent pour l'ensemble des ressources du Fonds, car il précise en effet que « *les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention* ».
209. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** s'est demandé si, en cas de revenus générés par le Fonds, le propriétaire légitime serait toute l'UNESCO ou une autre entité. Et si c'était le cas, quel serait le statut d'œuvre charitable de ce Fonds du point de vue des donateurs qui souhaiteraient faire un don au Fonds vis-à-vis de l'exonération fiscale du don.
210. Le **Conseiller Juridique** a informé le Comité que cette question était traitée à un niveau national par chaque Etat et réglementée par leurs propres lois nationales.
211. La Délégation de la **Chine** a voulu savoir s'il existerait de nouveaux éléments dans ces Règlements Financiers en comparaison d'autres fonds mis en place au sein de l'UNESCO.
212. La **Représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité** a indiqué que ce règlement financier a été élaboré sur la base du modèle standard, approuvé par le Conseil exécutif. Les seuls aspects spécifiques sont ceux qui font ressortir les éléments propres de la Convention.
213. Le **Président** a considéré qu'une attention particulière devait être donnée à l'importante proposition de la Délégation de l'**Algérie** de refléter le paragraphe 6 de l'Article 25 dans les Règlements Financiers.

214. La **Représentante du Directeur général** a suggéré d'ajouter au projet de décision un rappel de l'article 25.6. Cette proposition a été accueillie favorablement par la Délégation d'**Algérie**.
215. A la demande de la Délégation du **Brésil** proposant de faire référence aux quatre articles traitant sur le Fonds, à savoir les Articles 25, 26, 27 et 28, plutôt qu'à un ou deux sous-paragraphes de l'Article 25, le **Président** a proposé d'ajouter une référence à « toutes les dispositions » de la Convention dans la décision.
216. Le projet de décision 1.EXT.COM.9 a ensuite été adopté tel qu'amendé.
217. Avant la clôture de la séance du matin, le **Président** a informé l'auditoire que le prochain point à l'ordre du jour, la discussion préliminaire sur l' « assistance consultative », aurait lieu en session privée. Puis, la réunion serait publique et la parole serait donnée aux organisations non-gouvernementales qui souhaiteraient faire une déclaration.
218. La Délégation du **Brésil**, bien que non opposée à une session privée, a suggéré néanmoins qu'avant une séance privée, il serait peut être bon de donner l'opportunité aux ONG et aux observateurs d'exprimer leurs points de vue sur le sujet et, ensuite, le Comité pourrait poursuivre en session privée. La Délégation de **l'Inde** a rappelé que normalement lorsqu'une session privée a lieu, les Etats membres donnent leurs points de vue, puis, lors d'une session publique, les autres en sont informés. Le Comité devrait d'abord se retrouver en session privée et avoir une discussion, puis, avoir une session publique pour informer tout le monde, d'une manière démocratique, sur ce qui s'est dit et discuté, une procédure normale suivie par l'UNESCO, le Conseil exécutif, et les autres sessions des Comités. La Délégation du **Brésil** a repris la parole pour réaffirmer qu'il serait mieux d'entendre d'abord les ONG pour avoir un débat éclairé puis de délibérer en session privée.
219. Le **Président** a répondu que si c'était la procédure normale à suivre à l'UNESCO, avec une session publique après une session privée, les points de vue des observateurs et des ONG pourraient être exprimés après la session privée. La Délégation de **l'Inde** a attiré l'attention du Président sur le point 19 du Règlement intérieur et plus particulièrement sur le point 19.2.

[Vendredi 25 mai 2007, 14h30]

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : ASSISTANCE CONSULTATIVE

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/10

Projet de décision 1.EXT.COM.10

220. Le **Président** a ouvert la session en rappelant qu'il avait été décidé que les représentants des ONG n'assisteraient pas à cette session privée. Conformément au Règlement intérieur, outre les Etats membres du Comité, il a également été décidé qui d'autre pouvait participer à la session privée. Le Président a proposé au Comité d'accueillir également dans la session privée les représentants des États parties à la Convention mais non membres du Comité et

les Etats membres de l'UNESCO non partie à la Convention. Il en a été décidé ainsi.

221. Le **Secrétaire** a rappelé qu'une première discussion sur ce sujet avait eu lieu lors de la première session du Comité en Algérie, durant laquelle le Comité avait exprimé son désir d'avoir un système différent de celui établi pour la Proclamation des chefs-d'œuvre et aussi de ne pas reproduire le système d'assistance des ONG utilisé par le Patrimoine mondial. Il a rappelé qu'en Algérie, le Comité avait pris la décision 1.COM.6 « *Considérant son souhait de bénéficier du concours de praticiens du patrimoine culturel immatériel, d'organisations non gouvernementales ainsi que de centres d'expertise ayant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, assumant les fonctions énumérées au paragraphe 5 du document ITH/06/1.COM/CONF.204/6* » et « *Pri(ant)[e] le Directeur général de lui soumettre, à sa deuxième session, une proposition concernant les critères régissant l'accréditation de praticiens du PCI, d'organisations non gouvernementales ainsi que de centres d'expertise ayant des compétences avérées dans le domaine du PCI,* ». Il a ensuite rappelé qu'en Algérie le Comité avait invité les États parties à soumettre par écrit leurs propositions concernant le question de l'assistance consultative au Comité. Le Comité, lors de sa première session, avait aussi décidé d'établir une « organisation parapluie » ou une autre forme de mécanisme de coordination pour les ONG accréditées. Un nombre égal d'États parties qui s'étaient exprimés sur ce sujet dans leurs commentaires écrits y était favorable ou opposé. Le **Secrétaire** a rappelé que le Comité ne pouvait que suggérer aux ONG, une fois accréditées, de s'organiser elles-mêmes au sein d'une telle organisation, ou de trouver une autre forme de coopération.

222. Le **Secrétaire** a poursuivi et mentionné qu'un grand nombre de commentaires avaient été reçus de la part des Etats membres concernant la participation des communautés ou des praticiens dans les processus d'évaluation, nombre d'entre-eux soulignant que la véritable expérience se trouvait au sein même des membres des communautés. La plupart des États parties ont également parlé de l'assistance consultative qui doit être apportée par les ONG. En tenant compte de ces remarques, ainsi que de la Convention et du Règlement intérieur du Comité, le Secrétariat a proposé de se concentrer sur l'Article 9 de la Convention pendant cette session extraordinaire, article qui traite de la question de l'accréditation des organisations non gouvernementales leur permettant d'agir en qualité de consultants auprès du Comité. Il a ajouté que, par conséquent, le Secrétariat n'avait pas préparé de texte traitant de l'Article 8.4 concernant l'invitation de n'importe quels organismes publiques ou privés, ou d'individus aux compétences reconnues dans les divers domaines du PCI, à ses réunions. Il a rappelé que les Secrétariat demande au Comité une contribution sur la manière de préparer une proposition pour l'implication des praticiens, des communautés et des représentants des communauté, des ONG locales et des réseaux nationaux locaux, afin de les prendre en compte dans la préparation d'un document sur cette question pour la deuxième session du Comité.

223. Le **Président** a confirmé que les décisions prises à Alger en ce qui concerne l'assistance consultative demandée pour les critères et les modalités des quatre catégories de candidats potentiels. Il a informé le Comité que le document préparé pour cette session ne concerne que les ONG, conformément à l'Article 9 de la Convention, et a demandé le consentement du Comité pour se concentrer sur ce sujet, tout en rappelant que le paragraphe 6 du projet de décision proposait que le Secrétariat soumette les modalités et les procédures pour les autres catégories à la prochaine session du Comité.

224. Après avoir remercié le Secrétariat et le Président pour leurs explications détaillées, la Délégation d'**Algérie** a souhaité obtenir des précisions, notamment une réponse à une de ses interrogations : dans le cas où le Comité ne discuterait que sur une seule catégorie d'organes consultatifs, la question d'un organisme parapluie ou d'interface serait-elle abandonnée?

225. Le **Conseiller juridique** a rappelé que, quelle que soit l'étendue de la dernière décision prise à Alger concernant le rôle consultatif des entités mentionnées dans les Articles 8 et 9 de la Convention, il était du ressort du Comité d'éviter toute confusion au sujet d'établir une organisation parapluie. Il a expliqué que le Comité a une obligation de soumettre les critères à l'Assemblée des États parties à la Convention pour l'accréditation des ONG. Tout en rappelant que l'Article 8 donnait le droit au Comité d'établir un organe consultatif *ad hoc*, il a ajouté qu'un tel droit ne pouvait s'étendre, d'après l'Article 9, à la création d'une entité permanente composée d'ONG séparées. Ainsi une clarification devrait être faite entre l'Article 8 et le 9 de la Convention pour éviter tout malentendu. Pour cette raison, il a fait remarquer qu'il était clair dans les documents que le Comité abordait l'Article 9 de la Convention relatif à l'accréditation des organisations consultatives. Le **Conseiller Juridique** a rappelé qu'une organisation parapluie serait considérée comme une catégorie particulière qui ne serait accréditée que sur la base des objectifs de la Convention et non sur la base des directives concernant les relations avec les ONG, telles qu'adoptées par la Conférence Générale de l'UNESCO. Ces directives ne s'appliquent pas à l'accréditation des ONG par le Comité. Elles pourraient être utilisées comme exemples mais ne pourraient pas être transposés au Comité parce que l'UNESCO, en admettant qu'une organisation parapluie ait des relations d'associée à l'UNESCO, n'aurait de relations qu'avec l'organisation parapluie mentionnée et non avec les ONG individuellement. Un tel résultat ne pourrait pas être pratique pour le Comité, puisque sa tâche est d'accréditer les ONG pour servir en tant que consultant selon l'Article 9.1 de la Convention et non pas d'accréditer une seule organisation parapluie consultative pour que celle-ci n'agisse d'une façon exclusive. Il a aussi fait remarquer que la discussion mélangeait les ONG, les communautés et les individus (c'est à dire les praticiens, les experts, etc.) en les mettant sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur accréditation. Il a conclu en rappelant que l'association d'individus ou de communautés ne faisaient pas partie du critère qui doit être soumis à l'Assemblée Générale, laquelle ne peut intervenir dans la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention. C'est au Comité lui-même de décider d'inviter des individus et des communautés sur une base *ad hoc*, et non pas de façon permanente. Par conséquent, la discussion du Comité devrait se limiter aux paragraphes 7 et 8 du document en cours d'étude, traitant uniquement de l'accréditation des ONG, sans amalgamer le statut d'individus avec celui des entités autres que des ONG ayant la possibilité d'agir en tant qu'organe consultatif sur une base *ad hoc*.

226. La Délégation de l'**Estonie**, soutenue par les Délégations de la **Belgique** et de la **France**, a demandé que l'attention soit portée sur les paragraphes 7 et 8 et souligne l'importance de la pluralité au sein de la représentation de l'ONG et a pensé que le fait d'avoir une seule organisation parapluie ne répondrait pas aux exigences. Les exigences seraient respectées si on avait des possibilités d'avoir des organes conseil ponctuels. La Délégation considère que la pluralité en expertise devrait être combinée avec la pluralité dans une représentation géographique égale basée sur une combinaison d'expertise locale, nationale et internationale. La Délégation d'**Inde**, soutenue par la Délégation de **France**, a fait remarquer que l'Article 9 indique clairement que le Comité devrait proposer à l'Assemblée Générale les critères pour l'accréditation des organisations non gouvernementales avec des compétences reconnues dans les domaines de PCI

afin d'agir en tant que conseil. Les organisations parapluie ne sont pas mentionnées dans l'Article 9. La délégation du **Brésil**, soutenue par la Délégation de **Belgique** a demandé au Conseiller Juridique de distribuer ses commentaires sous forme écrite. En outre il a rappelé que le sujet d'organisation parapluie avait été discuté en profondeur pendant la préparation de la Convention et que le groupe de travail de la Convention n'était pas en faveur de la création d'une telle organisation parapluie.

227. La Délégation du **Mali** a demandé pour quelles raisons, il est fait mention d'ONG ; dans les projets des critères proposés, tandis que dans l'article 9 de la Convention, il n'est question que d'organisations consultatives. En effet, selon les articles 8 et 9, sont retenus des principes de répartition géographique équitable dans la mesure où, dans certaines régions, les ONG sont absentes, mais qu'en revanche sont présents des personnes physiques et des centres de recherche, ayant les compétences que le Comité recherche. La Délégation a rappelé l'importance de la présence des experts dans cette fonction consultative.

228. La Délégation d'**Algérie** a exprimé un autre avis, considérant que la participation des ONG n'a jamais été remise en cause, mais que le Comité souhaitait profiter d'un maximum d'expertise, ce qui requiert des critères spécifiques. Pour étayer cette position, l'article 8.4 de la Convention a été évoqué. Selon la Délégation, cet article précise clairement que le Comité peut inviter toute personne physique ayant des compétences avérées dans les domaines du PCI. Si l'on se limite à une seule catégorie d'organe consultative, l'on risque de pénaliser des régions entières. Aussi, le Comité, loin de se contenter de la seule participation consultative des ONG, se doit de rechercher la pluralité, ainsi qu'il en a été question à la session du Comité à Alger. Cette démarche faisait d'ailleurs pour une grande part l'originalité de cette session, a ajouté la Délégation.

229. Le **Président**, résumant ce qui avait été dit jusqu'à présent, a attiré l'attention du Comité concernant l'établissement d'une organisation parapluie sur l'Article 8.3 de la Convention disant que « Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche. ». Par conséquent, le Comité est souverain et peut décider quelle forme cet organe consultatif *ad hoc* peut prendre. Il a ensuite invité le Comité à poursuivre la discussion sur le document préparé par le Secrétariat.

230. La Délégation de l'**Inde**, soutenue par les Délégations du **Brésil**, de l'**Estonie** et du **Niger**, a fait remarquer qu'il n'y avait pas besoin d'organisation parapluie, déjà rejetée par les personnes en charge de rédiger le projet de la Convention. La Délégation de l'**Inde** a proposé qu'il y ait un grand débat sur les paragraphes 7 et 8 lors de cette session extraordinaire et qu'une décision soit prise lors de la prochaine session du Comité à Tokyo.

231. La Délégation du **Sénégal**, soutenue par la Délégation de la **République Centrafricaine**, a estimé que ce débat comportait trois niveaux, et en premier lieu, l'accréditation des ONG, c'est-à-dire la notion d'observateurs au sein de cette instance, qui peuvent participer aux débats et apporter leurs contributions, si le Comité l'accepte. Cette particularité comporte des grandes différences avec les missions d'évaluation relatives à l'instruction des dossiers techniques, que le Comité souhaite mener. La Délégation a souligné qu'il n'était non seulement, pas évident que les ONG puissent se prévaloir de la compétence et de l'expertise nécessaires pour assurer ce travail, mais que, de surcroît, dans bon nombre de pays, en l'absence d'ONG, des institutions de recherche et des personnes

physiques, ayant l'expertise avérée, étaient en mesure d'apporter au Comité le savoir nécessaire. Il convenait, par conséquent, de bien faire la distinction entre la simple participation à un débat et l'instruction d'un dossier d'évaluation pour l'inscription sur les Listes. La Délégation s'est ainsi félicitée de disposer de textes dans la Convention qui permettent au Comité, en cas de problèmes de coordination, de faire appel à des organes subsidiaires, grâce auxquels les Etats sont en mesure de se faire représenter à la fois par des personnes physiques en tant qu'experts et des institutions de recherche habilitées dans ce domaine. Elle a terminé son intervention sur la question, en invitant le Comité à identifier au préalable les différentes fonctions requises et à déterminer dans un second temps les profils et les statuts.

232. La Délégation du **Bénin** (observateur) a exprimé sa satisfaction d'avoir évité le principe d'une organisation faïtière ; qui ne correspondait ni à la nature du PCI, ni à sa diversité et qui, de plus, n'était pas prévue par la Convention.
233. Le **Président** a rappelé qu'il fallait prendre une décision sur la proposition de la Délégation de l'**Inde**, soutenue par la Délégation de l'**Estonie**, de tenir une discussion générale sur les articles 7 et 8 du document considéré.
234. Le **Conseiller Juridique** a rappelé que sa suggestion initiale ne s'appliquait qu'aux paragraphes 7 and 8, afin d'éviter des malentendus. Il a informé le Comité, que la création d'une organisation faïtière équivaldrait à la création d'une entité juridique, ce qui ne relèverait pas de la compétence du Comité et ce qui engagerait par ailleurs sa responsabilité. Si les ONG souhaitent créer un système de coordination de leur propre initiative, cela relève de leurs compétences. Ils pourraient alors faire une demande d'accréditation de cette organisation faïtière. Toutefois, dans ce cas, l'Assemblée générale accréditerait uniquement l'organisation faïtière, donc la fusion de toutes les ONG en une seule entité.
235. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** a souligné qu'elle était d'accord pour travailler avec des ONG et des institutions aussi longtemps qu'elles puissent être d'un secours aux objectifs de la Convention et a invité le Comité à décider si un organe consultatif *ad hoc* serait approprié ou non.
236. La Délégation de la **Bulgarie** a estimé qu'il convenait de traiter parallèlement les points 7, 8 et 9 du document préparé par le Secrétariat, s'agissant d'un ensemble portant sur la fonction consultative de ces ONG, que le Comité accréditera. Les fonctions attendues sont surtout celles d'expertise, ce qui n'est pas très clairement explicité dans les critères et vice versa. Faisant référence au paragraphe 6 du projet de décision, évoquant plusieurs groupes d'acteurs d'expertise, elle a souhaité une meilleure distinction entre ces groupes.
237. Le **Président**, après la décision prise par le Comité de se pencher sur les Articles 7 et 8 du document étudié, a ouvert le débat sur le paragraphe 7.
238. La Délégation du **Mali** a demandé que les acteurs qui peuvent être consultants soient désignés clairement. La Délégation de l'**Inde**, soutenue par les Délégations de la **Chine**, de l'**Algérie** et de la **Roumanie**, a souligné l'importance pour la Convention d'avoir des ONG et aussi des praticiens en tant que consultant pour le Comité, qui ont une formation très différente de celle des ONG habituellement consultées, comme par exemple sur le développement durable, les droits de l'homme, etc. Le langage utilisé dans le projet de critères

s'adresse à des grandes ONG, connues dans le monde entier. La Délégation a considéré que les critères utilisés sont très similaires à ceux utilisés par les Nations Unies pour accréditer les ONG de catégories I et II. La Délégation regrette que divers sous-paragraphes aient été préparés en vue de l'accréditation de grandes ONG et a rappelé que dans plusieurs parties du monde, comme par exemple en Asie, où se trouve un extraordinaire PCI, il n'est pas facile de trouver des ONG avec un siège social, des assemblées générales, des membres du monde entier, etc., et par conséquent, ces pays ne seraient pas représentés ce qui est contraire aux objectifs de la Convention. Il est donc suggéré de procéder paragraphe par paragraphe pour essayer de mieux refléter les spécificités du PCI et l'avantage des praticiens dans ce but.

239. Le **Président** a donné son accord sur la proposition de procéder paragraphe par paragraphe

[7(a)]

240. La Délégation du **Mali**, soutenue par la Délégation de la **République centrafricaine** a rappelé son souhait de statuer en premier lieu sur sa proposition de définir en a) les consultants – non seulement les ONG, mais aussi les centres de recherches et les personnes physiques – qui en sont les acteurs. Cette proposition a été soutenue par les Délégations du **Mexique** et d'**Algérie**, qui ont suggéré de changer le titre actuel par un titre plus explicite, à savoir « accréditation des organes consultatives », tandis que la Délégation de l'**Inde** a proposé d'ajouter aux domaines spécifiques la mention *inter alia*, afin de ne pas s'imposer de limites sur les ONG à accréditer.

[Le Président a confié la Présidence au Vice-président de la Belgique]

241. La Délégation du **Brésil** a rappelé les difficultés, par le passé, pour se mettre d'accord sur une définition des ONG et a rappelé que des individus et des centres de recherche, tout comme d'autres institutions étaient déjà couverts par l'Article 8 de la Convention et qu'aucun critère pour leurs accréditations n'étaient nécessaires. Si le Comité procédait ainsi, il lui serait impossible d'accepter leur conseil. A chaque fois que leur expertise est demandée, le Comité peut faire appel à l'Article 8 de la Convention. En ce qui concerne les ONG en général – et la Délégation du **Brésil** préfère laisser la définition des ONG ouverte étant donné que celle-ci dépend de chaque législation nationale – il serait préférable, comme il est indiqué dans la Convention, d'établir des relations formelles avec elles en adoptant des critères qui ne seraient pas, comme cela a été déjà mentionné par la Délégation de l'**Inde**, les mêmes que ceux déjà utilisés par les Nations Unies. Les critères établis par le Comité doivent répondre aux objectifs de la Convention mais leur application ne devrait pas concerner des individus et des centres de recherche qui sont couverts par l'Article 8. La Délégation d'**Estonie** a ajouté que les capacités des experts et des individus ne seront pas remis en cause par les critères établis par les ONG qui sont bien plus difficiles à définir.

242. Bien qu'étant entièrement d'accord avec la Délégation du **Mali** sur le fait que les praticiens, les institutions et autres ne devraient pas être laissés pour compte, la Délégation de l'**Inde**, soutenue par la Délégation d'**Estonie** a rappelé qu'il avait été décidé de discuter de l'accréditation des ONG conformément à l'Article 9 de la Convention. Si ce même critère devait s'appliquer aux individus et autres, le fardeau qu'ils auraient à supporter serait très lourd. Ce dernier avait été prévu dans un autre Article de la Convention, précisément dans le but d'être consultés librement par le Comité Tout en adhérant aux propos de la Délégation de l'**Inde**,

la Délégation du **Sénégal** a souhaité que soit initialement précisé que le principe de la participation à ces organes consultatifs ne serait pas réservé aux seules ONG. Le **conseiller juridique** a rappelé que sa précédente intervention allait plutôt dans le sens d'encourager le Comité à discuter d'abord des articles 7 et 8 concernant les ONG, conformément à l'article 9 de la Convention. Il a ajouté que le Comité était tout à fait libre et autonome d'inviter des individus, des communautés et des experts ainsi que des centres d'expertise sans contrôle de l'Assemblée générale. La Délégation de la **Bolivie** a fait référence à l'article 7 du Règlement intérieur, qui stipule que « *le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du PCI pour les consulter sur toute question particulière* ».

243. La Délégation du **Mali** a agréé les propositions des Délégations du **Brésil** et de l'**Inde**, à condition que ses propositions ne soient pas écartées du débat ultérieur. Proposant de faire une comparaison entre les fonctions attendues des ONG, la Délégation de la **Bulgarie**, soutenue par les Délégations du **Gabon** et de la **France**, a proposé d'introduire la notion de l'expertise, correspondant aux fonctions consultatives attendues au paragraphe 9 du document considéré, dans le paragraphe 7a. La Délégation de l'**Inde** a souligné que le terme "expertise" ne devrait s'appliquer au fait d'avoir une expertise, et non au fait d'avoir de nombreux experts, parce que si cette dernière définition s'appliquait, certaines petites ONG très valables ne pourraient pas être accréditées à cause de cela.

[Le Président a repris la Présidence]

244. Pour répondre à la Délégation de la **Turquie**, qui appelait de ses vœux une définition officielle du terme « organisation non gouvernementale », la **Représentante du Directeur général** a estimé qu'une telle définition devrait exister à l'UNESCO, prenant en compte l'existence d'un Comité des ONG au Conseil exécutif. Toutefois, et comme la Délégation du **Brésil** l'a précisé, ces définitions sont délicates et susceptibles d'évoluer. Aussi, tenter de proposer une définition pour la Convention de 2003, qui fasse l'unanimité et agisse comme un précédent pour d'autres Conventions en vigueur au sein de l'UNESCO, ne constitue pas forcément le meilleur moyen de faciliter les travaux du Comité.

245. L'Article 7(a) a alors été adopté tel que modifié.

[7(b)]

246. Les Délégations du **Brésil**, de l'**Estonie**, du **Japon** et des **Emirats Arabes Unis** ont pris en compte toutes les catégories proposées (c'est à dire locale, nationale, régionale et internationale) équitablement importantes et, par conséquent, ont pensé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un paragraphe sur ces catégories et ont proposé de supprimer le paragraphe (b). La Délégation de la **Hongrie** par contre a considéré qu'il était important de garder les quatre catégories et le paragraphe dans sa totalité. Les Délégations du **Gabon** et de la **Turquie** ont estimé que le travail sera facilité, si le Comité a une compréhension commune du terme "organisation non gouvernementale". La Délégation d'**Algérie** a demandé que soit conservé *in extenso* le paragraphe (b), car certains pays ne comptent pas d'ONG internationales sur leur territoire, d'une part ; d'autre part, cette disposition permet, notamment, aux pays en développement d'inclure des ONG à vocation locale.

247. Le **Conseiller juridique** a souhaité rappeler, avant de donner une définition du statut d'« ONG », que le règlement relatif aux relations entre l'UNESCO et les ONG ne s'appliquait pas automatiquement à ce Comité. Il a ensuite expliqué que le terme « ONG », pris au sens littéral, faisait référence à tout ce qui se rapportait aux besoins globaux de l'UNESCO, en tant que système spécifique. L'expression « organisation internationale non gouvernementale » comprenait ainsi des entités interrégionales et régionales au sens géographique ou culturel du terme. Une définition plus juridique considère « *comme organisation susceptible d'entretenir des relations formelles avec l'UNESCO toute organisation internationale qui n'a pas été créée par un accord intergouvernemental et dont le but, le rôle et le fonctionnement ont un caractère non gouvernemental et à but non lucratif* ». Il a ajouté que l'article 9 de la Convention ne mentionnait pas l'intitulé « internationale » pour désigner les ONG – ce qui abonde plutôt dans le sens d'une ouverture. Ainsi, la suppression ou le maintien du paragraphe 7(b) ne change rien à l'ouverture donnée par l'article 9, étant donné que ces modifications relèvent d'une décision du Comité.

248. Suivant l'explication du **Conseiller juridique**, l'amendement proposé au paragraphe 7(b), par la Délégation de l'**Inde**, soutenue par les Délégations du **Mexique** et d'**Algérie** et par la demande des Délégations du **Mali** et du **Bénin**, concernant en particulier la prise en compte des ONG locales, a été adopté tel qu'amendé.

[7(c)]

249. La Délégation du **Brésil** a considéré que, bien qu'il eût été souhaitable que la plupart des ONG devant être accréditées par le Comité aient un statut formel, la plupart des ONG, plus particulièrement celles des pays en voie de développement, ne seraient pas conformes à ces critères. Elles doivent travailler dans l'esprit de la Convention, mais pas forcément conformément à la forme et au règlement.

250. La Délégation de l'**Inde**, soutenue par les Délégations de l'**Algérie**, de l'**Estonie** et des **Emirats Arabes Unis**, a proposé d'ajouter « avoir des objectifs qui sont conformes à l'esprit de la Convention » et de mettre statuts et règlement à la fin. La Délégation de la **République centrafricaine**, soutenue par la Délégation de la **Bulgarie**, a toutefois estimé important de conserver comme impératif le fait que les ONG doivent disposer d'une structure légale reconnue, pour être accréditées. La Délégation du **Gabon** a, par ailleurs, tenu à informer le Comité de l'existence de lois dans les pays du tiers-monde, qui réglementent la création des ONG et de toute autre association, ce qui permet aux Etats de les contrôler.

251. Le **Président** a déclaré le paragraphe 7(c) adopté tel qu'amendé.

[7(d)]

252. Comme suite à la proposition de la Délégation de l'**Inde** de supprimer "respectueusement", considérant que le mot "coopération" contient déjà le sens de "respect", la Délégation de l'**Estonie**, soutenue par la Délégation du **Brésil**, a rappelé que ce paragraphe soulève certaines questions qui ont déjà été abordées à la réunion à New Delhi en ce qui concerne le besoin de l'existence d'un code éthique pour le travail aux côtés des communautés et a considéré que cela devait aussi s'appliquer aux ONG. La Délégation de la **Bolivie** a

également estimé qu'il convenait de maintenir le qualificatif de « respect » pour les communautés détentrices du PCI. La Délégation du **Japon** a suggéré que soient mentionnés non seulement les communautés et les groupes mais encore les individus. Cette proposition a été soutenue par les Délégations du **Brésil** et de la **Turquie** qui ont remarqué que « si besoin est » devait être ajouté.

253. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** était tout à fait d'accord avec la Délégation de l'**Estonie**, non seulement en ce qui concerne quelques ONG puissantes mais encore les communautés. Elle a aussi exprimé son sentiment que par conséquent, une raison pour laquelle il serait difficile pour certains pays de ratifier la Convention pourrait être que « respectueusement » devrait également s'adresser au sujet des droits de la propriété intellectuelle. La Délégation de l'**Inde**, rappelant la formulation utilisée à la réunion d'experts à New Delhi, a suggéré d'avoir point séparé à l'ordre du jour d'une prochaine réunion sur le besoin d'un code d'éthique. Néanmoins, la Délégation a considéré qu'il était plus pertinent de remplacer « respectueusement » par « de coopérer dans un esprit de respect mutuel ».

254. Le **Président** a accepté cette proposition reprenant le libellé de la Convention et a déclaré 7(d) adopté tel que modifié.

[7(e)]

255. Les Délégations de l'**Inde** et de la **France** ont proposé de supprimer ce paragraphe rappelant que le paragraphe 7(c) prévoyait déjà que les ONG à accréditer devaient présenter des objectifs en conformité avec l'esprit de la Convention et que la question des droits de l'homme devait en faire partie.

256. Le **Président** a déclaré le paragraphe 7(e) supprimé.

[7(f) (nouveau e)]

257. La Délégation du **Brésil** a posé des questions sur l'utilité de certains points dans le paragraphe 7(f), le considérant comme une liste de mécanismes procéduraux qui pourraient peut-être empêcher la participation de beaucoup d'ONG du Sud.

258. Le **Président** a ouvert la discussion en rappelant la proposition claire de maintenir seulement l'introduction du paragraphe et de supprimer le reste.

259. La Délégation du **Mali** a exprimé ses doutes quant au bien-fondé de supprimer tous les sous-paragraphes de 7(f) et a proposé de supprimer uniquement en 7(f)(i) le terme « international », rappelant la discussion sur le paragraphe 7(b) et l'existence de certaines petites ONG, notamment locales, qui n'ont pas de membres actifs internationaux. La Délégation du **Gabon** s'est interrogée sur la façon dont le Comité envisageait de vérifier les critères du paragraphe 7(a), si l'existence d'un statut et d'un règlement intérieur étaient rendus facultatifs, et si le paragraphe 7(f) était supprimé. Appuyée par la Délégation du **Japon**, la Délégation de la **France** a repris à son compte la question soulevée par le Gabon, en se demandant comment le Comité ferait la différence entre les associations et les organisations publiques ou privées mentionnées dans l'article 8.4 et les ONG, si tous les critères étaient supprimés et a sollicité l'avis du Conseiller juridique.

260. Le **Conseiller juridique** a rappelé que le paragraphe 7(f) comportait 5 éléments qui n'avaient pas tous la même finalité. Il a donné son accord pour la suppression du terme « *international* », telle que proposée par la Délégation du **Mali**. Toutefois, il a jugé indispensable de garder en point (ii) la référence de la personnalité juridique reconnue par la loi nationale du pays. Sans personnalité juridique, l'accréditation par l'Assemblée générale risquerait de créer des problèmes légaux. Il a rappelé que cette accréditation aura un caractère permanent, dès lors que sera reconnue une permanence de la personnalité juridique. Il a, par ailleurs, attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 7(h), qui, ainsi, libellé : « tout autre critère que le Comité jugera nécessaire » lui confère un pouvoir discrétionnaire excessif, alors que les critères pris en considération par l'Assemblée générale se doivent d'être reconnus et publiés, afin d'éviter toute impression de discrimination ou toute suspicion de l'existence de critères cachés.
261. La Délégation **d'Estonie** a exprimé son accord pour supprimer « international » du premier élément (i) et a proposé de conserver le second (ii) et le troisième (iii) et de supprimer la deuxième partie du point (iv), le passage « ou ayant existé et ayant accompli les activités appropriées pendant au moins ... années, tout en pouvant être accréditée » et de conserver le point (v).
262. Quant à la Délégation de **l'Inde**, celle-ci a déclaré qu'en tenant compte de l'explication de la Délégation de la **France** et du **Conseiller Juridique**, certains éléments de 7 (f) sont essentiels et d'autres vont créer des difficultés pour les praticiens. Par conséquent la Délégation de **l'Inde** a suggéré de conserver l'introduction de 7, de garder (i) après la suppression de « international », de garder (ii) et d'ajouter « comme compatible avec la législation locale » et de supprimer (iii) qui va créer des obstacles pour de nombreuses ONG. En ce qui concerne le point (iv), la Délégation de **l'Inde** a rappelé l'intervention de la Délégation de **l'Estonie** disant qu'il serait plus difficile pour les petites ONG de faire preuve de leur capacité. Du point de vue d'un pays en voie de développement, il serait plus facile pour les petites ONG de prouver qu'elles peuvent mettre en place des activités pour un temps déterminé que de faire preuve de leur capacité. Par conséquent, la Délégation de **l'Inde** a proposé de garder la deuxième partie de (iv) et de supprimer la première. Concernant le point (v), il a été supprimé parce que nombre de petites ONG des pays en voie de développement n'auront pas de siège et de statuts. Il a été proposé en outre la suppression du paragraphe 7(g) comme étant répétitif vis-à-vis de 7(b) établissant à nouveau que les objectifs sont conformes à la Convention, ainsi que la suppression de 7(h) rappelant ce que le **Conseiller juridique** avait expliqué à ce sujet.
263. La Délégation du **Brésil**, en retirant sa proposition initiale et en étant d'accord avec la proposition faite par la Délégation de **l'Inde**, a préféré néanmoins que le statut juridique reconnu soit compatible avec les lois applicables, étant donné que le Comité devra également avoir affaire avec les ONG internationales. Pour des raisons juridiques, la Délégation du **Japon** a demandé de garder la référence à la loi du pays.
264. La Délégation de la **Bulgarie** a proposé d'ajouter au paragraphe 7(f)(i) la locution suivante : « *et en liaison avec les buts de la Convention* ». Elle a, ensuite, demandé la suppression du point (iv) dans sa totalité, estimant que les idées évoquées dans ce point étaient déjà assez développées dans la première partie du projet des critères.

265. La Délégation de la **France** s'est ralliée à la proposition de la Délégation de **l'Inde**, excepté sur la question de l'établissement d'un siège, jugeant, en effet, qu'une adresse ou une boîte postale constituaient un minimum pour permettre à une ONG d'être contactée et d'être en mesure de travailler. Elle a proposé de conserver le critère concernant l'établissement d'un siège. Cette proposition a été soutenue par la Délégation de la **Roumanie**.
266. En considérant le vif débat au sujet de cet article, le **Président** a proposé de discuter sous-paragraphe par sous-paragraphe et d'adopter finalement le paragraphe entier. Le sous-paragraphe (i) a ensuite été adopté sans « international ». Concernant le sous-paragraphe (ii) et prenant en compte la proposition de la Délégation du **Brsil** de remplacer statut légal par capacité juridique ou personnalité juridique, la Délégation de **l'Inde** a demandé d'ajouter la référence à la loi du pays pour qu'il soit clairement indiqué qu'une discrimination ne sera pas établie envers les ONG qui ont un statut légal compatible avec la loi de leur propre pays comparé à celles qui ont un statut juridique plus important. Le **Conseiller Juridique** a suggéré la possibilité de rassembler les sièges sociaux établis et les statuts légaux compatibles avec la loi du pays dans un même sous-paragraphe pour rendre plus évident l'objectif de ce critère. Il a rappelé au Comité l'exemple de la « Croix Rouge » qui a des activités internationales mais dont le siège social est en Suisse. Il a estimé important que les ONG existent selon la loi du pays mais qu'elles aient des activités régionales, nationales et internationales selon les objectifs en accord avec leurs membres tout en respectant la Convention. En outre, il a reconnu que la formulation « personnalité juridique » dans la version anglaise du document, devrait se substituer à « statuts légaux » en suivant la version française du document, étant donné que la capacité juridique résultera de la personnalité juridique. L'ajout de la loi du pays sera la solution adéquate puisque les lois internationales ne peuvent pas s'appliquer directement aux ONG, mais seulement aux organismes intergouvernementaux. Il a estimé qu'avoir un siège social et une personnalité juridique sont les conditions minimums pour mettre en confiance l'Assemblée Générale quand elle devra approuver les recommandations du Comité.
267. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** a suggéré de remplacer « siège social » par « adresse enregistrée » qui se rapprocherait probablement plus de la signification réelle du critère et « entité juridique reconnue ». La Délégation du **Japon** a préféré « siège sociale » comme un lieu de réunion et de travail, pas seulement une adresse quelque part. En outre, la mention de la personnalité juridique devrait être conservée car « l'entité » a un sens généralement plus large qu'une personnalité. Ainsi, une entité a la capacité de travailler dans d'autres pays. La Délégation du **Mali** s'est interrogée sur la réalité d'une personnalité juridique qui n'aurait ni siège, ni statuts et ni règlement intérieur. En résumant les préoccupations exprimées par les Délégations de la **Chine**, de **l'Algérie** et du **Japon**, la Délégation de **l'Inde** a rappelé que le Comité traitait avec de petites ONG, avec des experts qui essaient de sauvegarder le PCI et non pas avec des grandes multinationales. Elle a décidé de suivre le conseil du **Conseiller Juridique** concernant la personnalité juridique et la préoccupation exprimée par la Délégation de la **France** concernant la mention que le siège social devrait avoir un point de contact et une personnalité juridique reconnue conformément à la loi du pays.
268. Le **Président**, acceptant que « siège social » évoque souvent une grande organisation internationale, a proposé d'utiliser « point de contact » ou « domiciliation » comme suggéré par la Délégation de **l'Algérie** et accepté par le **Conseiller Juridique**. Il a rappelé que le sous-paragraphe (iii) avait déjà été supprimé.

269. Concernant le sous-paragraphe (iv), la Délégation du **Brésil** a soutenu la suggestion de la Délégation de **l'Inde**, qui préconise de conserver uniquement la deuxième partie du texte. Car, c'est effectivement sur la base d'une expérience acquise que l'activité d'une ONG peut être évaluée. Une majorité de Délégations a souhaité qu'une activité appropriée d'une durée de 4 ans soit le minimum requis, pour solliciter une accréditation.

270. Après la suppression des sous-paragraphe (f)(v), (g) et (h), le **Président** a déclaré le paragraphe 7 adopté.

[Samedi 26 mai 2007, 9h30]

[Suite] POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : ASSISTANCE CONSULTATIVE

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/10

271. Le **Président** a rouvert la session privée avec ce sujet à l'ordre du jour, en informant le Comité d'une décision prise par le Bureau concernant le point 4 de l'agenda « accréditation des observateurs ». Il a été demandé au Secrétariat de préparer une décision pour que la procédure soit acceptée à la prochaine session du Comité qui aura lieu à Tokyo. Ensuite, il a ouvert le débat sur le paragraphe 8 du document à l'étude, concernant le projet de modalités d'accréditation des ONG.

[a] (cf. paragraphe 8 du document de travail ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/8)

272. Les Délégations du **Japon** et d'**Algérie** estiment que (a), (b) et (c) devraient être examinés ensemble. Soutenue par la Délégation de la **Hongrie**, la Délégation du **Japon** a proposé de reconsidérer les relations avec les organisations consultatives tous les quatre ans et a proposé un nouveau paragraphe (b) concernant la fin officielle des relations, si le Comité le juge nécessaire. Il a été proposé de suivre une certaine logique en considérant en premier dans le paragraphe (a) la revue périodique de la qualité des relations avec les organisations consultatives, ensuite la procédure de résiliation des relations dans un nouveau paragraphe (b), suivi d'un paragraphe concernant la suspension des relations dans un nouveau paragraphe (c) si trop de temps s'écoule avant la prochaine revue. Il a ensuite été suggéré que l'ancien paragraphe (b) devienne un nouveau (d) concernant la résiliation automatique des relations après deux années en l'absence de volonté de collaborer.

273. La Délégation d'**Algérie** a ajouté qu'elle préférerait que l'on envisage une période de 4 ans et a fait remarquer que le terme français utilisé, « reconsidérer », avait une connotation négative par rapport au mot « review », utilisé dans la version anglaise. Elle a demandé que ce terme soit remplacé par « évaluation » ou encore par « appréciation ». La Délégation de la **France** a suggéré le terme « examen ». Soutenue par la Délégation de la **Hongrie**, la Délégation de **l'Inde** a suggéré dans (a) « l'évaluation de la qualité des relations » et a ajouté que les ONG devraient avoir l'opportunité d'expliquer leurs activités au Comité. La Délégation de **l'Estonie** a préféré évaluer la qualité des organisations consultatives puis la qualité des relations avec elles, une modification acceptée par la Délégation du **Japon**, tout comme la suggestion de donner l'opportunité aux ONG d'exprimer aussi leur point de vue. La Délégation

de l'**Inde** a rappelé que la qualité des organisations avait déjà été examinée dans les critères d'accréditation et a estimé que dans le paragraphe en question la qualité de leur contribution et la nature des relations devraient être revues.

274. La Délégation du **Brésil** a estimé qu'il convenait d'évaluer de préférence les services rendus et le fait que l'organisation continue de satisfaire aux critères fixés lors son accréditation. La Délégation de la **Belgique** s'est demandé comment le Comité pourrait contrôler ce système lorsque des centaines d'organisations auront été accréditées. La Délégation de la **Syrie** a souhaité ajouter dans ce sous-paragraphe une mention relative à l'examen de la contribution et de l'engagement de l'organisation consultative.

275. Le **Président** a souligné que trois points avaient été soulevés sur ce sujet et a invité en premier lieu la Délégation de l'**Inde** à expliquer clairement la question de résiliation des relations et la Délégation de la **Belgique** à définir plus précisément la collaboration avec les ONG. La Délégation de l'**Inde** a ensuite proposé d'ajouter à la fin « prenant en considération le point de vue des ONG concernées ».

276. La Délégation du **Maroc** (observateur) a exprimé sa crainte, qu'au regard des expériences antérieures en matière de consultation, le Comité n'alourdisse sa charge de travail, en ajoutant à l'examen des dossiers de candidature celui de l'évaluation du travail des ONG.

277. Le **Président** a demandé la lecture à voix haute du paragraphe a) tel qu'il avait été modifié et, après avoir reçu l'accord du Comité, a déclaré le paragraphe a) adopté tel que modifié.

[nouveau b]

278. Le **Secrétaire** a lu le paragraphe (b) à voix haute comme proposé auparavant par le Japon : « fin des relations au moment de l'évaluation si le Comité le juge nécessaire ». La Délégation d'**Algérie** a demandé l'addition de « après évaluation des résultats ». Le **Président** s'est souvenu que la proposition faite par la Délégation de l'**Inde** pour le paragraphe (a) couvre déjà ce point et a déclaré le paragraphe (b) adopté comme proposé par la Délégation du Japon.

[nouveau (c)]

279. Le **Secrétaire** a lu le paragraphe (c) à voix haute comme proposé auparavant par le Japon : « *c. si les circonstances l'exigent, la suspension des relations avec l'organisation jusqu'à ce qu'une décision de mettre fin à ces relations soit prise* ». La Délégation de l'**Inde** a ajouté la mention « concernée » après le mot « organisation ».

280. La Délégation de **Chine** a expliqué que le Comité est en fait en train de discuter des modalités. S'il est supposé que les ONG ont déjà été acceptées, il doit y avoir une discussion concernant l'accréditation avant l'examen de la résiliation.

281. La **Représentante du Directeur général** a rappelé que le paragraphe en discussion portait sur les modalités de l'accréditation et que ces modalités faisaient déjà partie des critères. Dans le cas présent, il est davantage question des modalités de réexamen de l'accréditation. Aussi, elle suggère que le titre du paragraphe soit en adéquation avec le contenu. Le **Président** a reconnu que le titre du paragraphe était trompeur et devrait être corrigé convenablement. La Délégation de l'**Inde** a rappelé que le document préparé par le Secrétariat était tout à fait correct mais, étant donné que le Comité a commencé à faire des modifications, le titre aurait également dû être adapté afin de « rédiger les modalités d'accréditation et d'évaluation de l'accréditation des ONG ». Cette proposition a alors été acceptée par la Délégation de **Chine** tout en soulignant l'absence de procédure pour le dépôt des candidatures des ONG.

282. La Délégation de la **France** a suggéré la phrase suivante : « *si les circonstances l'exigent, la suspension des relations avec l'organisation concernée, jusqu'à ce que la décision de mettre fin à ces relations soit prise* ».

283. Ensuite le **Président** a déclaré le paragraphe c) adopté tel que modifié.

[nouveau (d)]

284. Le **Secrétaire** a lu à voix haute le paragraphe (d) tel que modifié : « Résiliation automatique des relations après une absence complète [**Japon**] de la volonté de collaborer pour une période de [**Japon, Inde, Algérie, Hongrie**] quatre ans ».

285. La Délégation de la **Belgique** a ajouté qu'un signe de vie tous les deux ans devrait être le minimum requis, par exemple une réponse à la lettre d'invitation à l'Assemblée Générale. La Délégation de l'**Inde** a soutenu cette proposition mais a ajouté que, lors de la rédaction de ce paragraphe par le Secrétariat, le Comité n'avait pas encore modifié le paragraphe (a). Par conséquent, le contenu des paragraphes (a) et (d) pouvait être supprimé.

286. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** s'est demandé quelles relations le Comité aimerait avoir avec les ONG et qui mettrait fin à ces relations. Le Comité ? L'Assemblée Générale ? Et une fois que les ONG sur le point d'être accréditées auront rempli tous les critères, quelle sera la relation automatique avec le Comité ? La Délégation a estimé que le Comité rendait trop compliquées les futures relations avec les ONG.

287. La Délégation du **Brésil** a exprimé son accord avec les propositions faites par les Délégations de l'**Inde** et de la **Belgique** visant à supprimer le paragraphe étant donné que les accréditations seront faites par l'Assemblée Générale.

288. Après avoir obtenu l'accord du Comité, le **Président** a supprimé ce sous-paragraphe.

[ancien (d)]

289. Invité par le **Président** à conclure sur ce point, le **Conseiller juridique** a proposé de supprimer ce paragraphe, ainsi que le paragraphe (e), en rappelant les discussions de la veille relatives aux critères d'accréditation, de son renvoi vers ce sous-paragraphe et de son intégration dans le paragraphe des critères

concernant la personnalité juridique, en accord avec la loi locale. Il a également suggéré au Comité de réfléchir sur les modalités qui permettraient de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale.

290. Alors que la Délégation du **Brésil** était d'accord avec le **Conseiller juridique**, la Délégation de l'**Inde** n'a vu aucun inconvénient à supprimer le sous-paragraphe e) mais a préféré conserver le sous-paragraphe d) permettant ainsi aux petites ONG des pays en voie de développement de s'exprimer, à tout moment nécessaire, à travers les États parties concernés. Elle a exprimé ses craintes qu'avec la suppression de ce sous-paragraphe, le Comité ne prive de petites ONG de leur moyen d'expression.
291. Le **Conseiller juridique** a relevé une ambiguïté dans les conditions posées au sous-paragraphe (d), et notamment dans son énoncé « [...] *dans le cas où la structure et les organes de direction de l'organisation ne seraient pas de nature internationale* ». Il a rappelé que le Comité avait adopté des critères pour l'accréditation, et en particulier ceux qui répondent aux caractères local, national, régional et international. Après avoir écouté ces explications, la Délégation de l'**Inde** a accepté de supprimer ce sous-paragraphe.
292. La Délégation d'**Algérie** a suggéré de conserver le sous-paragraphe, excepté la référence à l'international, afin de donner aux petites ONG la possibilité de se faire reconnaître. La Délégation du **Nigeria** a aussi préféré conserver ce sous-paragraphe pour qu'il soit bien clair que c'est un processus mené par les États parties.
293. Les Délégations du **Brésil** et de la **France** se sont accordées avec le **Conseiller juridique** sur le fait que cette question avait été traitée dans le cadre des critères adoptés la veille et ont considéré que les modalités ne concernaient pas les États parties. Les Délégations du **Japon**, du **Mexique**, du **Nigeria** et d'**Algérie**, tout en considérant important que les États parties soient mentionnés, ont accepté de rejoindre la majorité des Délégations souhaitant supprimer ce sous-paragraphe afin d'atteindre un consensus.
294. Le **Président** a alors déclaré le sous-paragraphe d) supprimé et a rappelé que le sous-paragraphe e) avait déjà été supprimé auparavant.
295. La Délégation de la **Chine** a jugé nécessaire d'inclure un paragraphe concernant les critères d'accréditation et a suggéré le nouveau paragraphe suivant : « Le Comité demande à ce que le Secrétariat reçoive les demandes des ONG et soumette des recommandations concernant l'accréditation, le maintien ou la fin des relations avec les ONG. Le Comité soumet ses recommandations à l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 de la Convention ». La Délégation de l'**Inde** a attiré l'attention sur l'article 9.2 de la Convention qui indique que le Comité devra également proposer à l'Assemblée Générale les critères et les modalités pour l'accréditation.
296. Le **Président** a noté que la proposition faite par la Délégation de la **Chine** remplissait un vide et a demandé au Comité de prendre une décision concernant cette proposition.
297. La Délégation d'**Algérie** a apprécié la suggestion de la Délégation de la **Chine** et a proposé de l'intégrer, de telle façon qu'elle soit liée à l'article 9.2 de la Convention et à la totalité des critères et des modalités approuvés. La Délégation

de la **France** a approuvé l'ensemble des suggestions. Toutefois, elle a demandé que le terme « accréditation » soit ajouté, afin que le Comité reçoive les recommandations relatives à l'accréditation, au maintien et à la cessation de collaboration avec les ONG. La Délégation du **Japon** a accepté le texte préparé. La Délégation du **Brésil** a jugé ce paragraphe important pour le processus dans son ensemble et a accepté, avec la délégation de l'**Algérie**, que cela concerne à la fois les critères et les modalités.

298. Le **Président** a proposé que le texte soit une sorte d'introduction pour les deux paragraphes en question. La Délégation de **Syrie** a demandé d'ajouter à ce nouveau texte une référence aux recommandations qui doivent être faites par le Comité à l'Assemblée Générale. La Délégation de l'**Inde** a proposé de l'inclure entre les paragraphes 7 et 8, avec le soutien des Délégations d'**Estonie** et de la **Hongrie**. Le **Président** a alors déclaré que le nouveau paragraphe, numéroté 7 bis, devrait être placé entre les paragraphes 7 et 8 et a invité la Délégation de l'**Algérie** à réitérer sa proposition faite la veille concernant la répartition géographique équitable.
299. La Délégation d'**Algérie** a estimé que cette notion d'équilibre géographique devrait même figurer en tant que préambule aux paragraphes 7 et 8, étant donné que le sujet d'une équitable répartition y est largement évoqué. Cette proposition a été soutenue par la Délégation de l'**Estonie**, qui a tenu à rappeler à cette occasion, la suggestion émise par la Délégation du **Brésil** d'introduire le principe d'un code éthique à faire respecter par les ONG.
300. La Délégation de **Chine** a estimé que le nouveau texte concernant les recommandations à faire ne devrait pas être placé entre 7 et 8 mais plutôt comme introduction à l'un des paragraphes concernés. La Délégation de la **France** a suggéré de commencer le paragraphe 7 par la phrase : « *dans le respect d'une répartition géographique équitable, les ONG devront ...* ».
301. En rappelant les explications du **Conseiller juridique**, la **Représentante du Directeur général** a estimé que l'ordre même de chaque paragraphe sera peut-être revu par l'Assemblée générale, qui sera amenée à approuver toutes ces directives opérationnelles du Comité. Ceci étant, la notion de la répartition géographique équitable des ONG accréditées est un souci prédominant du Comité et à ce titre, elle doit être prise en considération, notamment dans les modalités de sélection des ONG.
302. La Délégation de l'**Inde** a indiqué que les ONG ne seront pas en position de respecter une répartition géographique équitable lors du dépôt de leur candidature. C'est une affaire politique dont le Comité doit se saisir une fois qu'une décision sera prise concernant la sélection des ONG. La Délégation de l'**Inde** a proposé d'ajouter une phrase à la proposition de la Chine : « à la réception et lors de l'évaluation de ces demandes, le Comité devra faire particulièrement attention au principe de la répartition géographique équitable, en fonction des informations fournies par le Secrétariat. » Cette proposition a trouvé l'adhésion inconditionnelle des Délégations d'**Algérie**, du **Japon**, de la **Syrie**, du **Brésil**, de la **France** et de la **Chine**.
303. Le **Président** a ensuite déclaré adopté le texte proposé par la Délégation de la **Chine** avec l'amendement apporté par la Délégation de l'**Inde**.

304. La Délégation de l'**Estonie** a jugé utile de faire une courte pause, afin de pouvoir consulter les différentes Délégations sur le sujet de l'élaboration du principe éthique que les ONG devraient respecter. La **Représentante du Directeur général** a annoncé que le paragraphe 5 du projet de décision portant sur l'établissement d'une organisation faïtière avait été retiré à la lumière des débats du jour précédent. Le **Président** a, ensuite, suspendu la session.

[Pause-café]

305. A la réouverture de la session, le **Président** a rappelé que le Comité était toujours en session privée.

306. La Délégation de l'**Estonie**, après discussion avec les autres Délégations, a informé qu'une ligne supplémentaire devait être ajoutée à la proposition faite par la Délégation de la **Chine** et modifiée par la Délégation de l'**Inde**, spécifiant que les ONG devant être accréditées devaient respecter les lois et les normes éthiques nationales et internationales. Cette proposition a reçu l'aval des Délégations de la **Syrie**, de la **Chine**, de la **Hongrie**, de la **Bulgarie**, et du **Gabon**, qui, pour sa part, a demandé à quel type d'ONG s'appliquera cet ajout. Elle a reçu également l'agrément des Délégations du **Nigeria**, de la **France**, du **Brsil**, de l'**Inde** et de l'**Algérie**, qui ont toutefois souhaité ajouter la mention « applicable/pertinents ». Par ailleurs, les Délégations de la **Turquie**, de la **Roumanie**, de la **Belgique**, du **Viet Nam**, de la **Syrie** et des **Emirats Arabes Unis** ont avalisé la proposition. La Délégation de la **Turquie** a tout de même souhaité exprimer une réserve concernant le terme « éthique nationale et internationale » et a demandé que soit défini le terme « ONG ».

307. Le **Président** a ensuite déclaré la version anglaise du nouveau texte adoptée et a demandé au Secrétariat et aux Délégations francophones de trouver la formulation la plus appropriée afin de traduire le mot anglais « applicable » en français. Il a alors lancé la discussion concernant l'adoption du projet de décision.

308. Compte tenu que le paragraphe 9 du document considéré porte sur les fonctions consultatives des ONG accréditées, la Délégation d'**Algérie** a proposé de reformuler l'article 4 du projet de décision, indiquant que le débat puisse être mené à la deuxième session à Tokyo.

309. La Délégation de l'**Inde** a exprimé ses inquiétudes concernant le paragraphe 6 du projet de décision. La Délégation a estimé que le paragraphe 6 du projet de décision donnait maintenant l'impression que le Comité aurait à l'avenir des critères très stricts, similaires à ceux applicables aux ONG et a demandé à le rendre plus flexible, en suivant l'article 8.4 de la Convention. La Délégation du **Brsil** a souhaité la suppression de ce paragraphe, dans la mesure où il introduit une possible confusion entre les fonctions des ONG accréditées (article 9 de la Convention) et les individus et experts (article 8 de la Convention).

310. La Délégation du **Sénégal** a proposé d'examiner le paragraphe 9 portant sur les fonctions consultatives des ONG et d'y ajouter un préambule, précisant que des fonctions consultatives peuvent être confiées à des praticiens, des experts, et des centres d'expertise.

311. Le **Conseiller juridique** a souhaité rappeler à la Délégation du **Sénégal** qu'il avait expliqué la veille, devant le Comité, la différence entre les articles 9 et 8.4 de la Convention, soulignant que, conformément à l'article 8.4, les individus, les

experts et les Centres d'expertise pourront être consultés en toute liberté, ce qui constituait une obligation juridique. Le paragraphe 9 du document considéré, et qui n'a pas été discuté, portait sur un autre sujet, à savoir l'accréditation et les fonctions consultatives des ONG à accréditer par l'Assemblée générale. Les fonctions consultatives des autres personnes sont de la seule compétence du Comité, ce qui lui laisse ainsi toute latitude pour décider. Le **Conseiller juridique** a insisté sur cette distinction importante, afin d'éviter toute confusion entre les articles 8 et 9 de la Convention. Il s'est ensuite prononcé en faveur de la suggestion de la Délégation du **Brésil** de supprimer ce paragraphe.

312. La Délégation de l'**Inde** a proposé d'ajouter un nouveau préambule en rappelant également l'article 8.4 de la Convention : « Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière. » et de supprimer le dernier paragraphe du projet de décision. La Délégation du **Sénégal**, tout en approuvant cette proposition, a souhaité tout de même s'assurer que les personnes et experts ne soient pas simplement conviés à des réunions. Elle a souhaité pouvoir faire appel à ces derniers ainsi qu'aux centres d'expertise et autres expertises avérées au même titre qu'aux ONG. Elle a estimé très important de pouvoir s'appuyer sur ces expertises réelles et reconnues, afin de remplir des fonctions de consultation au même titre que les ONG. La Délégation d'**Algérie** a soutenu entièrement les propos de la Délégation du **Sénégal**, précisant que ces personnes ressources devraient être impliquées dans l'évaluation des dossiers de candidature.
313. La Délégation du **Brésil** a rappelé que le Comité privilégiait les praticiens et les institutions publiques et privées. Alors que les ONG ont besoin d'une accréditation, le Comité peut consulter librement des experts, des individus, des praticiens, sans approbation de l'Assemblée Générale. Par conséquent, la Délégation n'a pas été d'accord avec la proposition visant à rappeler l'article 8 de la Convention dans ce contexte, et a obtenu le soutien de la Délégation de la **France** sur ce point. La suggestion faite par la Délégation du **Sénégal** impliquerait la révision de l'article en question de la Convention qui a été adopté et ratifié par le Brésil dans sa formulation actuelle.
314. Le **Président** a rappelé au Comité qu'au début de la session il avait été décidé que le Comité devrait rester aussi proche que possible de la Convention et devrait suivre et développer les décisions prises antérieurement lors de la session d'Alger, lesquelles identifiaient clairement quatre catégories agissant à titre consultatif (pas uniquement pour être consultées) : les praticiens, les ONG, les experts et les centres.
315. La Délégation du **Japon** a reconnu que le Secrétariat avait préparé le document avec soin, à savoir le paragraphe 3 du projet de décision mentionnant les critères et les modalités, et le paragraphe 6 du même projet de décision mentionnant seulement les modalités et les procédures, sans se référer à aucun critère. La Délégation a invité le Comité à ne pas mélanger les dispositions et les aspects procéduraux et a estimé que le paragraphe 6 du projet de décision ne pouvait être supprimé afin d'éviter de troubler le Comité avec des procédures concernant l'accréditation des ONG et la libre consultation d'autres compétences.
316. Le **Conseiller juridique** a apprécié l'intervention de la Délégation du **Japon** clarifiant le besoin d'une procédure spécifique concernant l'article 8 de la Convention qui ne devrait pas figurer dans un projet de décision concernant

l'article 9. Il a rappelé qu'il n'y avait pas de désaccord concernant le partenariat avec les experts et les centres mais qu'il y avait un désaccord pour les inclure dans ces directives opérationnelles, et il a invité le Comité à conserver séparément ces deux aspects des articles 8 et 9 de la Convention.

317. La Délégation du **Mali** a demandé que ce point précis soit inscrit à l'ordre du jour de la deuxième session du Comité à Tokyo. La Délégation des **Emirats Arabes Unis** a accepté de séparer les critères devant être établis pour l'accréditation des ONG et pour des consultations flexibles des autres catégories. La Délégation aimerait pouvoir s'assurer que ces autres catégories seront bien intégrées au sein du système de consultation et d'assistance consultative même si elles ne sont pas mentionnées dans la décision à l'étude.
318. Le **Président** a résumé la discussion du Comité concernant les critères et les modalités et a invité le Comité à relire paragraphe par paragraphe avec en vue l'adoption du projet de décision.
319. La Délégation de la **Chine** a accepté la proposition de la Délégation du **Japon** visant à maintenir le paragraphe 6 du projet de décision, avec le soutien de la Délégation de l'**Estonie**. La Délégation du **Sénégal** a jugé que les modalités et les procédures se rapportant aux relations avec ces organismes et personnes peuvent être examinées à Tokyo, sans qu'on ne les enferme dans une fonction trop restrictive et trop spécifique.
320. La Délégation du **Brésil** a rappelé que l'article 8 de la Convention faisait référence à une invitation que le Comité devrait étendre à des organismes privés et publics, des experts etc. afin de collaborer avec le Comité. Une invitation devrait être décidée au cas par cas et ne devrait pas être établie selon des modalités et des procédures adoptées. Par conséquent, la Délégation n'est pas d'accord avec la proposition faite dans le projet de décision.
321. Les Délégations de la **Belgique** et de la **Bulgarie** ont exprimé leur soutien aux propositions des Délégations de la **France** et de l'**Estonie** et au retour à l'ancienne rédaction du paragraphe 6 du projet de décision. Concernant la modification proposée originalement, la Délégation de l'**Inde** a informé le **Président** de sa volonté de la retirer étant donné que les changements proposés par d'autres Délégations changeront le texte de la Convention. De plus, elle a rappelé que la mention de points spécifiques concernant la consultation d'experts et de centres d'expertise ne pouvait être supprimée étant donné le libellé de la Convention, et, encore une fois, le texte de la Convention ne peut être changé. La Délégation a proposé d'ajouter quelques mesures pratiques permettant aux experts et aux praticiens de se joindre aux sessions du Comité et a conclu son intervention en demandant la suppression du mot « procédures » dans le but de rendre plus flexible le paragraphe 6 du projet de décision.
322. La Délégation du **Sénégal** a souhaité avec la Délégation d'**Algérie** que soit supprimée toute référence à l'article 8.4, pour lui donner plus d'ampleur. Elle a tenu compte des suggestions de la Délégation de l'**Inde**, concernant le maintien du terme « modalités » et la suppression de celui de « procédures ». La Délégation du **Sénégal** a toutefois attiré l'attention de la Délégation du **Brésil** sur le fait que la Convention constituait un tout, et a rappelé l'article 8.3 de la Convention, qui donne toute latitude au Comité pour créer temporairement des organes consultatifs *ad hoc*, chaque fois qu'il le souhaite, aux fins de ne pas cantonner les possibilités à une simple consultation sur une question spécifique. Ainsi, tenant compte de l'ensemble des dispositions de la Convention, la

323. La Délégation du **Brésil** a souligné que même s'il fallait choisir une formulation, cela ne devrait pas anticiper la discussion de la prochaine session du Comité qui visera probablement l'application intégrale de l'article 8. La Délégation a été en désaccord avec le présent libellé du paragraphe 6 du projet de décision mandatant le Secrétariat pour suggérer des modalités établissant des relations avec de telles personnes, anticipant déjà la discussion de la prochaine session du Comité.

324. En rapport à l'importance de cette question, le **Président** a proposé que, lors de la pause déjeuner, les délégations élaborent une proposition sous les auspices de S.Exc. M. Seiichi Kondo, Ambassadeur du Japon afin de proposer une solution acceptable durant la session plénière de l'après-midi. Ensuite, il a suspendu le débat pour la pause déjeuner.

[Samedi 26 mai 2007, 14h30]

[Suite] **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : ASSISTANCE CONSULTATIVE**

Document *ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/10*

325. **S.Exc. M. Kondo, Ambassadeur** du Japon a rendu compte des résultats du groupe de travail et de l'accord par compromis sur le texte qui se présente sous la forme d'un nouveau projet de décision 1.EXT.COM.10 bis. La formulation de cette nouvelle décision sépare les fonctions des ONG (paragraphe 9 du document en question) de la référence aux articles 8.3 et 8.4 de la Convention ; De plus, ce texte propose de discuter le paragraphe 9 du document qui fera l'objet d'une discussion à la prochaine session ordinaire du Comité, et de « *Demander au Secrétariat de lui soumettre, lors de sa prochaine session, un document sur la participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres et instituts de recherche ayant une expérience avérée dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel à la mise en œuvre de la Convention.* »

326. Le **Président** a reconnu que ce nouveau texte offrait un réel compromis et a remercié l'Ambassadeur et tous les délégués pour la rédaction de ce texte. Il a rappelé que ce nouveau projet de décision est de nature procédurale et que son contenu devra faire l'objet d'une discussion à la prochaine session de Tokyo.

327. La Délégation de la **Syrie** a remercié l'Ambassadeur du **Japon** et le groupe de travail pour ce consensus. La Délégation de l'**Inde** a remercié l'**Ambassadeur Kondo** ainsi que le groupe de travail et a invité le Comité à adopter leur texte par acclamation, ce qui fût fait.

328. Ensuite le **Président** a procédé à l'adoption des paragraphes 1, 2 et 3 du projet de décision 1.EXT.COM.10 concernant les critères et les modalités pour l'accréditation des ONG.

329. Le **Président** a informé le Comité qu'il devait partir parce qu'il avait d'autres obligations et a demandé au Vice-président de la Bolivie d'assumer la présidence. Il a exprimé ses sincères remerciements à tous les participants et à ses collègues du Bureau dont la sagesse et l'assistance l'ont aidé à présider ce Comité. Il a également exprimé ses sincères remerciements à Mme Françoise Rivière ainsi qu'à son équipe. Il a remercié le Gouvernement du Sichuan et le Ministère de la Culture de la Chine et les autres départements concernés pour leur hospitalité et a exprimé sa gratitude envers les interprètes et tous les bénévoles.
330. La **Représentante du Directeur général** a adressé au Président, au nom de tous les participants et du Secrétariat, ses plus chaleureux remerciements pour avoir mené les débats avec une rare efficacité, et ce, dans une ambiance agréable et une participation motivée, qui ont permis au Comité d'avancer rapidement.
331. L'**Ambassadeur du Japon** a exprimé sa plus grande gratitude pour l'excellent travail effectué par le Président et, de la part de tous les participants, l'a remercié ainsi que le Gouvernement chinois et les autorités de Chengdu pour avoir rendu possible la réussite des difficiles tâches du Comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADMISSION DES OBSERVATEURS

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/4

Projet de décision 1.EXT.COM.4 bis

332. Le **Président désigné, M. Edouardo Barrios**, a rappelé qu'il avait été décidé de poursuivre en séance privée le débat sur le point 4 relative à « l'admission des observateurs ». Il a d'abord donné la parole à la représentante du Directeur général.
333. La **Représentante du Directeur général** a informé le Comité, que le matin même, le Bureau avait discuté d'un projet élaboré par un groupe d'Etats. A la demande du Président, le Secrétariat a préparé une proposition tenant compte des observations faites par les membres du Bureau. Ce texte avait vocation de préparer le terrain sur la question de l'admission des observateurs aux sessions du Comité, afin qu'à la deuxième session du Comité à Tokyo, un débat puisse s'instaurer et des décisions être prises. Un des objectifs principaux de ce texte, a-t-elle rappelé, consiste à donner des instructions au Secrétariat afin de constituer des listes consolidées d'ONG, en collaboration avec les Délégations permanentes et les Commissions nationales. Ces listes doivent ensuite être soumises au Comité. Il reste la nécessité d'instaurer une procédure pour pallier le vide juridique récurrent. Actuellement, le Comité ne peut prendre une décision qu'en début de ses sessions, et les ONG sont ainsi contraintes à se déplacer sans savoir si elles seront effectivement autorisées à assister aux travaux du Comité en tant qu'observateur. Sur ce sujet, la nécessité d'instaurer une nouvelle procédure a été soulignée à plusieurs. Le Secrétariat a ainsi demandé que des instructions claires lui soient données, afin de pouvoir aider le Comité à réexaminer ce sujet lors de sa prochaine session.
334. La **Représentante du Directeur général** a précisé que le projet de décision proposé par le Secrétariat vise dans un premier temps, à entériner, au paragraphe 2, que les organisations du système des Nations Unies y compris de l'ONU sont invitées au titre observateurs. Puis, ce projet vise, par ailleurs, à

déléguer au Président l'autorisation, donnée au Secrétariat, d'inviter, en tant qu'observateurs, les Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, les OIG autres que les Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies lorsqu'ils ont fait une demande écrite. S'agissant des ONG, elle a expliqué qu'aucune proposition n'avait été formulée, sinon qu'il serait souhaitable de demander au Secrétariat de commencer à constituer des listes d'ONG qui pourraient être intéressées à participer en tant qu'observateurs aux travaux du Comité. La **Représentante du Directeur général** a évoqué la demande, émanant du Secrétariat, qui vise à mettre entre crochets le terme « international » car le Règlement intérieur approuvé par le Comité prévoit que, seules les organisations internationales non gouvernementales, peuvent assister en tant qu'observateurs. Si un autre choix devait être retenu, il faudrait à terme modifier le Règlement intérieur. Elle a terminé en informant le Comité que le dernier paragraphe proposé avait pour but de souligner qu'il conviendrait qu'à sa prochaine session ordinaire, le Comité reprenne son débat sur la question de l'invitation des ONG en tant qu'observateur.

335. Le **Président**, après avoir remercié la **Représentante du Directeur général** pour ses explications et après avoir attiré l'attention du Comité sur le fait que le vide juridique persistait toujours pour la réunion à Tokyo, a ouvert la discussion sur ce point.

336. La Délégation de l'**Inde** a commenté le texte paragraphe par paragraphe, rappelant qu'il y avait eu une discussion à Alger concernant la nécessité de demander aux Etats parties de fournir au Secrétariat les noms des ONG actives dans le domaine du PCI qui pourraient être incluses dans une liste afin d'être accréditées par le Comité. Cet aspect très important de l'accréditation devrait être inclus dans ou après le paragraphe 5. Un autre point important a été soulevé concernant l'adoption, lors de la session en Chine, de projets de critères pour l'accréditation de manière égale d'ONG *locales, nationales, régionales et/ou internationales*. Par conséquent, l'article 8.3 du Règlement intérieur devrait être modifié. Par rapport au paragraphe 3, la Délégation a rappelé que seul le Comité peut autoriser un tiers à participer à ses sessions. C'est une décision qui doit être prise par le Comité et encore une fois, dans ce cas, le Règlement intérieur doit être modifié en conséquence.

337. En ce qui concerne la délégation donnée au Président afin de n'autoriser que les entités intergouvernementales, le **Conseiller juridique** a basé son analyse sur l'article 14 du Règlement intérieur concernant les devoirs du Président statuant qu'il «devra exercer tous les autres devoirs qui lui ont été confiés par le Comité ». Si le Comité souhaite déléguer au Président la décision d'autoriser la présence d'entités intergouvernementales, sur une base légale, cela peut être fait afin d'apporter une solution fonctionnelle au Comité. Concernant les ONG locales, régionales, nationales et internationales, le **Conseiller juridique** a souligné qu'une distinction nette et précise doit être faite entre l'accréditation d'ONG pour un rôle consultatif par l'Assemblée Générale et l'admission d'ONG internationales en tant qu'observateurs. Il a rappelé que les critères définis pour l'accréditation ne s'appliquent pas automatiquement pour l'admission d'observateurs. Afin de ne pas confondre les deux statuts, il a conseillé de rester fidèle au Règlement intérieur adopté lorsqu'une ONG, faisant la demande du statut d'observateur, pouvait démontrer les activités mises en place dans son pays. Concernant la modification du Règlement intérieur, ce point doit être inclus à l'ordre du jour avant la session du Comité et une décision pourra alors être prise pour qu'il soit modifié durant la prochaine session.

338. La Délégation de l'**Inde**, soutenue par la délégation de la **Chine**, a répondu qu'à aucun moment il ne pouvait être envisagé que seules les ONG internationales aient l'autorisation d'assister aux sessions en tant qu'observateurs. Si le Règlement intérieur ne pouvait être modifié qu'à la session de Tokyo, elle a proposé de faire un compromis en supprimant la mention « internationales » et d'autoriser le Secrétariat à interpréter le paragraphe 6 avec flexibilité afin de permettre à toutes les ONG (locales, régionales, nationales et internationales) d'assister aux sessions en tant qu'observateurs. Ensuite à Tokyo, les articles seraient modifiés en conséquence.
339. La **Représentante du Directeur général** a indiqué qu'il était tout à fait possible de supprimer au paragraphe 5 du projet de décision la mention « internationales ».
340. La Délégation de la **France** a remercié le Secrétariat pour le projet de décision qui lui semblait constituer un premier pas vers une solution à ce problème récurrent. En ce qui concerne le paragraphe 3, la Délégation d'**Algérie** a estimé qu'une autorisation relevait d'une décision du Comité et non du Président. La Délégation du **Brésil** a rappelé encore une fois que ce point ne relève pas de l'accréditation des organismes consultatifs mais de l'admission d'observateurs aux sessions du Comité. Elle a par conséquent proposé d'inclure dans l'ordre du jour de la prochaine session la modification des articles appropriés du Règlement intérieur. Ensuite, la Délégation a proposé d'ajouter dans le paragraphe 2 du projet de décision : les « Secrétariat des Nations-Unies et organisations du système des Nations Unies » rappelant que les personnes assistant aux sessions du Comité sont des fonctionnaires et non des Etats membres. La Délégation a également demandé la suppression, dans les paragraphes 5 et 6, de la mention « internationales » concernant les ONG.
341. La Délégation du **Sénégal** a fait remarquer que, dans un souci de cohérence, il n'était pas souhaitable d'introduire la notion d' « internationales » en parlant des ONG. En ce qui concerne la prochaine session du Comité à Tokyo, il conviendrait de trouver une formule, qui aurait un caractère transitoire et exceptionnel, afin de permettre aux ONG d'y participer en tant qu'observateurs.
342. Le **Président** a résumé le débat en soulignant qu'il fallait maintenant trouver une solution qui n'existait pas pour d'autres Conventions. Il a poursuivi, en proposant de procéder paragraphe par paragraphe. La **Représentante du Directeur général** a lu le nouveau paragraphe 5b, présenté par la Délégation de l'**Inde**. Le **Président** a déclaré ensuite le paragraphe 1 adopté ainsi que le paragraphe 2 avec l'amendement proposé par la Délégation du **Brésil**.
343. Dans le cadre du paragraphe 3, la Délégation du **Sénégal** a proposé un amendement concernant uniquement la session de Tokyo, soutenue par la Délégation d'**Algérie**, sur le fait de ne pas introduire dans ce paragraphe le caractère permanent de l'admission des ONG. Le **Conseiller juridique** s'est prononcé en faveur de la proposition formulée par la Délégation du **Sénégal**, selon laquelle l'admission n'est valable que pour la prochaine session. Il a rappelé, toutefois, que selon l'esprit de l'article 8 du Règlement intérieur, le pluriel étant utilisé aux articles 8.2 et 8.3, il impliquait qu'un Etat non partie ou une ONG admis une fois pour une session soit admis pour toutes les autres sessions suivantes dans le but de simplifier l'admission.
344. La Délégation de l'**Inde** a demandé à faire supprimer la mention ONG « internationales » et a rappelé qu'il persiste un conflit concernant l'article 8.3 du

Règlement intérieur. Par rapport aux critères qui ont été approuvés plus tôt par le Comité et aussi par principe, le Comité devrait soit supprimer la mention « internationales » ou ajouter « locales, régionales et nationales ». En ce qui concerne la délégation de pouvoir au Président, la Délégation ne s'y oppose pas mais refuse d'accepter l'interprétation donnée au pluriel du mot sessions et a souligné qu'il n'est fait mention d'aucun nombre spécifique de sessions. Par ailleurs, si le **Conseiller juridique** a approuvé les explications données par la Délégation de l'**Inde**, au sujet des ONG, il a voulu rappeler quelques précisions relatives à l'article 8.3 du Règlement intérieur. En effet, l'article ne vise que les organisations intergouvernementales et le terme « international » ne s'applique qu'aux organisations intergouvernementales, autres que celles du système des Nations Unies. Constatant que toutes les Délégations se sont prononcées en faveur d'une limitation du pouvoir du Président pour l'admission des ONG à la prochaine session, il a rappelé qu'il convenait de maintenir le principe établi par le Règlement intérieur, qui exigeait une demande écrite pour obtenir le statut d'observateur. Il s'agissait donc ici d'une situation exceptionnelle, et les observations exprimées sur ce point ne manqueront pas d'être dûment prises en compte lors de la modification du Règlement intérieur.

345. Le **Président** a remplacé le terme « international » par « intergouvernemental » et a limité l'admission à la prochaine session du Comité. La Délégation du **Brésil**, concernant le pouvoir d'autorisation qui devrait être confié soit au Président soit au Comité, a considéré que le Comité pourrait lors de cette session prendre la décision de donner l'autorisation, à l'avance, à tous ceux faisant la demande du statut d'observateur à la prochaine session. Elle a considéré que le Comité pourrait le faire maintenant et ainsi il ne serait pas nécessaire de déléguer ce pouvoir au Président. En accord avec le Comité, le **Président** a déclaré le paragraphe 3 adopté tel qu'amendé ainsi que le paragraphe 4.

346. A la demande de la Délégation de l'**Inde**, le paragraphe 5 et le nouveau paragraphe 5(b) ont fait l'objet d'une discussion. La Délégation d'**Algérie** a demandé à ce que la consultation se fasse en étroite coopération avec les Délégations permanentes et les Commissions nationales. Le Président a ensuite déclaré le paragraphe 5 adopté tel qu'amendé.

347. Concernant le nouveau paragraphe 5(b), la Délégation de la **Bulgarie** a exprimé ses craintes que cette proposition ne ferme la porte à d'autres ONG dans le futur. La Délégation de l'**Inde** a expliqué qu'un délai avait été inclus dans ce paragraphe dans le cas éventuel de la participation d'ONG déjà prévue pour la prochaine session du Comité et afin de donner le temps au Secrétariat d'agir en conséquence. Durant la prochaine session, le délai pourra évidemment être repoussé afin de permettre aux Etats parties de donner plus de noms. La Délégation d'**Algérie** a estimé que la date limite du 15 juillet proposée était trop avancée pour certains pays, qui peineront à mettre en place des actions. Elle a alors proposé d'ôter toute mention faisant référence à une date limite. La **Représentante du Directeur général** a rappelé qu'il restait à déterminer qui pourrait être invité à la session de Tokyo et par qui. En effet, a-t-elle précisé, le vide juridique persiste et le Directeur général ne peut pas prendre l'initiative d'inviter, dans la mesure où il ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour le faire. L'objectif du paragraphe 5(b), par rapport au paragraphe 5, consiste donc à chercher une solution plus adaptée. La Délégation du **Brésil** a proposé, en accord avec la Délégation de l'**Inde**, de remplacer « sessions futures » par « prochaine session » et a partagé l'avis du **Représentant du Directeur général** selon qui ce paragraphe est une procédure exceptionnelle pour l'admission d'ONG comme observateurs uniquement pour la prochaine session. La

Délégation du **Brésil** a par conséquent proposé de supprimer « pourraient être invitées » et de mentionner « exceptionnellement en tant qu'observateurs à la prochaine session ».

348. En ce qui concerne la demande faite par la Délégation de l'**Algérie**, la Délégation du **Japon** a rappelé que, pour bien organiser la prochaine session, cette information est nécessaire et, par conséquent, un délai devra être établi. En réponse à la proposition faite par la Délégation de la **Belgique** visant à ne pas limiter la consultation aux seuls États parties et à l'étendre à tous les États membres de l'UNESCO, la Délégation de l'**Inde** a rappelé un débat qui avait eu lieu à Alger durant lequel il avait été décidé que pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention, seuls les États parties seraient consultés. La Délégation a rappelé que c'est une procédure standard dans toutes les conventions internationales et celle-ci implique la contribution des États parties qui doivent fournir les informations requises. La Délégation de la **Belgique** a demandé s'il serait possible pour un État partie de proposer des noms d'ONG situées dans des États non parties.
349. La Délégation de l'**Autriche** (Observatrice) a rappelé que l'Autriche est en fait en train de procéder à la ratification et que des délais dus à des démarches administratives ne signifient pas qu'un pays ne veuille pas ratifier la Convention. En ce qui concerne les ONG, le Comité devrait être aussi ouvert que possible afin de leur permettre à toutes de participer car nombres d'entre elles ont des activités à un niveau international dans le domaine du PCI et ne se limitent pas aux activités du pays où elles se trouvent et ce dernier peut ne pas avoir ratifié la Convention. La Délégation de la **Lituanie** (Observatrice) a rappelé que les ONG d'États non parties qui souhaitent participer aux sessions du Comité devraient être invitées étant donné qu'elles peuvent ensuite faire pression sur leur Gouvernement afin qu'il ratifie la Convention.
350. Revenant à la question de la recherche d'une date limite à laquelle les candidatures des ONG devront être soumises au Secrétariat, la **Représentante du Directeur général** a suggéré, dans l'hypothèse où le principe d'une date limite serait maintenu, que celle-ci soit légèrement avancée. Dans cet esprit, la date du 1^{er} juillet serait plus appropriée que celle du 15 juillet, donnant aussi aux ONG le temps de prendre les mesures nécessaires afin de préparer leur participation.
351. La **Représentante du Directeur général** a précisé que les ONG proposées pourraient ainsi participer à la prochaine session du Comité à Tokyo. Toutefois, la nécessité que le Comité les autorise formellement en début des travaux à participer en tant qu'observateurs n'était pas pour autant levée. La Délégation du **Brésil** a rappelé sa proposition initiale visant à autoriser leur participation à l'avance mais ceci pourrait engendrer des problèmes juridiques. La Délégation du **Sénégal** a estimé que c'était précisément pour cette raison qu'il fallait donner mandat au Président plutôt que de signer un chèque en blanc. Le Comité risquerait de perdre sa crédibilité si les ONG devaient se déplacer jusqu'à Tokyo sans savoir si elles peuvent effectivement être admises avec le statut d'observateur. Le **Conseiller juridique**, en ce qui concerne les ONG, ne souhaite pas que le Comité puisse reprocher au Président d'exercer un abus de pouvoir sur des ONG dont certains États ne désirent pas la présence. Il a rappelé qu'il y avait un risque juridique, tout en confirmant qu'à titre exceptionnel le Comité pouvait donner mandat au Président de la prochaine session, aux fins d'autoriser, sur demande écrite, la participation en tant qu'observateurs des ONG.

352. A la demande de la Délégation des **Emirats Arabes Unis**, la **Représentante du Directeur général** a résumé la procédure qui sera mise en œuvre en vue de la deuxième session du Comité à Tokyo. Les ONG, dont la liste aura été communiquée par les États parties comme étant susceptibles de s'intéresser à la réunion de Tokyo, devront le faire savoir par écrit au Secrétariat, qui transmettra leur demande au Président. Ce dernier l'examinera et sera investi de l'autorité du Comité, afin d'autoriser le Directeur général à leur adresser une lettre d'invitation.
353. La Délégation du **Japon** a exprimé son inquiétude, d'un point de vue pratique, concernant un manque de temps pour la préparation de la réunion si les États membres doivent être consultés après réception de la liste. La Délégation du **Brésil** a rappelé que les États parties fourniraient les noms d'ONG qui pourraient être invitées. La Délégation de la **France** a ensuite proposé que le Comité donne au Président à titre exceptionnel mandat d'autoriser le Directeur général à inviter ces ONG à participer à la prochaine session du Comité. La Délégation de l'**Inde** est en accord avec la proposition faite par la Délégation de la **France** rappelant que les ONG doivent toujours faire leur demande d'admission par écrit et a demandé à la Délégation de l'**Algérie** de ne pas insister concernant la demande d'une seconde consultation avec les États parties.
354. Après avoir résumé le débat, le **Président** a déclaré le paragraphe 5(b) (nouveau paragraphe 6) adopté tel qu'amendé, de même que l'ancien paragraphe 6 (nouveau paragraphe 7).
355. La Délégation de l'**Inde** a rappelé que cette décision est exceptionnelle pour la session de Tokyo et que le Règlement intérieur a besoin d'être modifié en conséquence. La **Représentante du Directeur général** a insisté sur l'obligation de régler cette question, d'autant qu'il faut également régler celle des membres associés de l'UNESCO, pour lesquels la suspension de l'article 8 du Règlement intérieur a été rendue nécessaire.
356. Ceci étant clarifié, le **Président** a proposé de suspendre la séance privée. La Délégation du **Japon** a rappelé que, conformément à l'article 19.3 du Règlement intérieur, le Comité devra décider s'il publiera ou non le résultat de la séance privée. La Délégation du **Brésil** a rappelé qu'il avait été décidé de rendre compte en public, après la séance privée, et ensuite de donner la parole aux ONG.
- [Pause-café]
357. En ouvrant à nouveau la séance publique, le **Président** a informé les participants que les points 10 « accréditation des ONG » et le point 4, scindé en deux, qui concernait les critères d'admission des observateurs, avaient été discutés lors de la séance privée. Il a ensuite invité le **Rapporteur, M. Ousmane Blondin Diop**, à faire le rapport sur ces deux points.
358. La **Rapporteur**, après avoir souligné que la tenue de la séance privée n'était pas un signe de défiance envers les ONG, mais permettait simplement au Comité de s'exprimer librement, a donné lecture de son rapport portant sur les deux points discutés en séance privée.
359. Après avoir invité le **Secrétaire** à donner lecture des décisions adoptées en séance privée, le **Président** a donné la parole à l'ONG « Traditions pour demain », qui avait souhaité pouvoir s'exprimer.

360. Le **Président de l'ONG « Traditions pour demain »** a remercié le Président de lui avoir donné la parole et a signalé que les commentaires quant aux décisions qui venaient d'être présentées seront envoyés ultérieurement au Secrétariat de la Convention. Il a également exprimé son étonnement sur le fait que la proposition de certains Etats d'entendre les ONG avant la séance privée n'avait pas été retenue par le Comité. Il a ensuite remercié la Chine pour son généreux accueil à Chengdu. Il a rappelé au Comité que « Traditions pour demain » était un réseau international non gouvernemental, membre du Comité de liaison ONG-UNESCO, qui travaillait avec l'UNESCO depuis 1992. Il a précisé que son ONG avait depuis plus de 20 ans accompagné, en Amérique latine, près de 400 initiatives de minorités et de peuples autochtones pour l'affirmation de leur identité culturelle. Il s'est dit convaincu qu'une alliance sera nécessaire pour relever les défis mis en lumière par la Convention entre les Etats, les communautés, les groupes et les détenteurs du PCI, ainsi que les nombreuses compétences, comme les ONG, qui s'engagent pour la sauvegarde du PCI. Il a invité le Comité et l'UNESCO à créer les conditions d'une collaboration consultative la plus large et la plus sérieuse possible. La transparence, la simplicité et la clarté dans les règles qui seront décidées pour la participation des ONG seront garanties, a-t-il précisé, de la qualité de cette coopération. Terminant son intervention, il a exprimé son souhait de pouvoir sincèrement apporter son soutien au travail de sauvegarde de ce patrimoine, d'autant plus fragile qu'il est invisible quand il ne peut s'exprimer et s'est dit disposé à tout moment à apporter son concours aux travaux du Comité et de l'UNESCO.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : DEBAT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/11

Projet de décision 1.EXT.COM.11

361. Le **Secrétaire** a introduit ce point en se référant au chapitre 4 de la Convention, « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau international » qui se compose de trois articles : l'article 16 concernant la Liste représentative, l'article 17 concernant la Liste de sauvegarde urgente et, finalement, l'article 18 concernant « les programmes, les projets et les activités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». L'article 18, le Secrétaire a poursuivi, rassemble de nombreuses questions qui sont également abordées dans d'autres articles de la Convention, deux d'entre elles étant « le choix des meilleures pratiques », également mentionnée dans l'article 7(b) de la Convention, et « l'assistance internationale » qui est le sujet principal du chapitre V de la Convention. Le premier paragraphe de l'article 18 invite le Comité à établir des critères pour la sélection des meilleures pratiques dans le domaine de la sauvegarde, qui doivent être par la suite approuvées par l'Assemblée générale. Plusieurs États parties, dans leurs commentaires écrits, ont souligné l'importance et les grandes implications de cet article, et ceci explique pourquoi le Secrétariat a proposé que le Comité donne, durant cette session, des indications qui puissent être utilisées par le Secrétariat pour la préparation d'un document qui sera décidé lors de la prochaine session. Le paragraphe 4 du document en question invite le Comité à s'exprimer sur différents points.

362. Le **Président** a ensuite ouvert la discussion. Un bon nombre de délégués se sont exprimés et ont souligné l'importance qu'ils accordaient à l'article 18.

363. La Délégation de la **Belgique** a déclaré que l'article 18 est extrêmement important pour atteindre les objectifs de la Convention en offrant différentes manières d'identifier les bonnes pratiques et de mobiliser des moyens, l'expertise nécessaire et différentes formes de coopération internationale. La délégation a également estimé que l'article 18 était utile pour aider à convaincre les gouvernements, les institutions et les associations afin qu'ils investissent dans des programmes de sauvegarde, en particulier à travers des projets internationaux, bilatéraux ou de préférence multilatéraux qui prennent en compte les besoins spécifiques des pays en développement. Il ne faut pas y voir une liste courte et sélective de meilleures pratiques mais plutôt un répertoire avec un grand nombre de possibilités. La Délégation de la **Belgique** a invité le Comité à réfléchir de manière créative aux possibilités offertes par l'article 18. Elle a fortement encouragé l'utilisation stratégique de cet article afin de générer des fonds supplémentaires, et une couverture médiatique non seulement pour stimuler la qualité et l'originalité des projets mais aussi pour ouvrir la porte à divers programmes, activités et projets qui peuvent investir dans la sauvegarde, en prenant tout particulièrement en compte les besoins des pays en développement.

364. La Délégation de l'**Inde** a donné des indications claires sur les points soulevés dans le document en question. Elle a estimé qu'il était crucial que les critères reflètent les objectifs de la Convention et prennent en compte les besoins spécifiques des pays en développement. Les principes et objectifs établis dans l'article 1 de la Convention devraient constituer les principes de base. En ce qui concerne la question de faire une liste dans l'article 18, la Délégation a jugé nécessaire que la liste soit large, riche et qu'elle reste ouverte. De plus, elle a incité à ce que l'article 18 reconnaisse et encourage des programmes déjà accomplis, en cours mais aussi potentiels, avec une attention particulière pour ces derniers. Les ressources devraient être données aux programmes, projets et activités les plus vulnérables et aux sauvegardes urgentes. Aucune hiérarchie ne devrait être établie entre les différents projets, les critères devraient s'appliquer de la même manière à toutes sortes de programmes. En ce qui concerne l'assistance internationale qui devrait être offerte pour la préparation des propositions par les États parties, les besoins des pays en développement devraient être considérés comme étant l'une des grandes priorités. Les critères à développer devraient être flexibles afin de pouvoir prendre en considération ces besoins spécifiques. La Délégation, se référant à l'article 24.2, a également estimé que la contribution faite par les pays en développement concernant les mesures de sauvegarde, pour lesquelles une assistance internationale est offerte, peut s'avérer n'être rien d'autre que nominale. De plus, l'assistance offerte aux pays en développement ne devrait pas avoir de plafond. Elle devrait être accordée pour renforcer les capacités, sensibiliser, documenter et fournir des connaissances ainsi que consulter des experts et consultants afin de faire l'inventaire, recevoir des informations et préparer les documents pour l'inscription. En ce qui concerne les procédures pour la sélection annuelle des programmes et projets, la Délégation a proposé d'établir des critères pour un comité d'experts composé d'experts regroupant divers domaines. Les meilleures pratiques devraient être diffusées lors de visites internationales, à travers l'échange de documentation, lors d'expositions, de séminaires, à travers la recherche interculturelle et des sites internet. Enfin, la Délégation a demandé au Secrétariat de préparer pour la prochaine session du Comité une procédure visant à examiner les demandes d'assistance, comme évoqué dans l'article 22 de la Convention.

365. La Délégation du **Brésil** a félicité la Délégation de la **Belgique** pour avoir si bien exprimé le sens de l'article 18, appui fondamental au PCI. La Délégation du

Brésil s'est, ensuite, prononcée en faveur d'une priorité à donner aux pays en développement. La Déléation de l'**Estonie** a également considéré l'article 18 comme étant très important pour la mise en œuvre de la Convention et a approuvé les opinions exprimées par les Déléations de la **Belgique**, de l'**Inde** et du **Brésil**. La Déléation de l'**Estonie** était en faveur d'une diffusion la plus large possible des programmes et idées, projets et meilleures pratiques et a soutenu l'initiative visant à utiliser les technologies modernes de l'information à cet effet. Elle a souligné que l'article 18 ne s'applique pas uniquement aux pays en développement mais qu'il est important pour établir un dialogue entre tous les États parties à la Convention. Afin d'obtenir des idées concrètes pour l'application de cet article, la Déléation a proposé la possibilité de créer un groupe de travail ad hoc.

366. La Déléation de l'**Algérie**, soutenant pleinement les orateurs précédents sur l'importance de l'article 18, a estimé qu'il convenait d'insister sur quelques actions prioritaires, notamment celles qui sont de nature à encourager l'élaboration des inventaires, à tenir des réunions régionales afin d'obtenir une meilleure mise en œuvre des principes de la Convention, et à multiplier les programmes de formation en matière de sauvegarde du PCI. Elle a également souligné l'importance d'une assistance internationale devant impliquer des acteurs issus de toutes les régions du monde et concernant différentes sources d'expertise. A cet égard, l'utilisation du Fonds devrait, selon la Déléation de l'**Algérie**, profiter notamment aux pays en développement. A cette occasion, elle a également fait appel aux États parties n'ayant pas encore versé leurs contributions au Fonds. En conclusion, elle a souhaité que la liste des projets et des programmes soit la plus large possible.

367. La Déléation de la **Hongrie** a reconnu l'importance de ce point et a été en accord avec la Déléation de l'**Estonie** concernant l'importance de l'article 18 à la fois pour les pays en développement et pour les pays développés. La Déléation de la **Hongrie** a rappelé que l'article 18 devrait être étroitement associé à la question de l'éducation, comme mentionné dans l'article 14, qui doit toujours être incluse dans les programmes culturels.

368. La Déléation du **Viet Nam** a souligné l'importance des questions soulevées dans l'article 18. En se basant sur l'expérience vécue dans son propre pays concernant des projets mis en œuvre par diverses organisations et agences, elle a regretté de constater un manque de coordination interdisciplinaire qui a limité les effets de ces projets. La plupart des projets n'ont pas non plus assez pris en considération le rôle des communautés locales. La Déléation a invité les organisations, institutions et personnes à travailler ensemble et à identifier les meilleures pratiques et leçons apprises à partir des projets. Rappelant un atelier récent organisé par le bureau de l'UNESCO à Hanoi sur les leçons apprises pour mieux identifier les meilleures pratiques, la Déléation a souligné l'importance d'écouter les communautés.

369. La Déléation des **Emirats Arabes Unis**, soulignant que l'article 18 rappelle au Comité sa réelle responsabilité concernant la sauvegarde, a rappelé son propre engagement en faveur du PCI. La Déléation a rappelé l'importante contribution de son pays pour faire circuler l'information de différentes manières telles que la traduction du *Messenger du patrimoine immatériel* en arabe et l'organisation d'un atelier régional sur le PCI en collaboration avec l'UNESCO. Des informations sur cet atelier régional sont disponibles sur le site internet du Patrimoine immatériel. La Déléation du **Nigeria** était d'accord avec tous les autres intervenants concernant l'importance de l'article 18. Elle a rappelé la

nécessité d'améliorer la documentation du PCI en formant des praticiens et en élaborant d'autres méthodes de renforcement des capacités.

370. La Délégation du **Bénin** (observateur) a souligné l'importance de cet article. Elle y voit un moyen de donner de la voix à ceux qui n'en ont pas, et celui de libérer la créativité. Elle a proposé d'entamer tout d'abord une campagne d'information sur cet article à l'intention des Etats et des communautés. La Délégation a estimé qu'il ne fallait pas limiter le nombre de programmes, surtout ceux des pays en développement. Elle s'est exprimée en faveur d'une périodicité annuelle et a souhaité donner la priorité aux programmes communs régionaux, et plus particulièrement à ceux impliquant plusieurs cultures, tels que les projets intercontinentaux. La Délégation du **Maroc** (observateur), soulignant également l'importance de l'article, a souhaité savoir s'il concernait les meilleures pratiques des programmes à venir.
371. La Délégation de la **Belgique** a proposé de considérer l'élaboration de plusieurs groupes de critères devant être utilisés pour l'application de cet article étant donné les nombreuses fonctions de l'article. Elle a entièrement soutenu la proposition de la Délégation de l'**Estonie** visant à établir un groupe de travail. Une autre possibilité, suggérée par la Délégation de la **Belgique** et soutenue par la Délégation de l'**Algérie**, viserait à inviter les États parties à soumettre des suggestions et propositions par écrit qui pourraient servir de base pour une discussion lors de la prochaine réunion. Elle a exprimé sa gratitude envers la Délégation du **Bénin** pour sa suggestion concernant les projets intercontinentaux.
372. La Délégation du **Brésil** a rejoint la proposition de la Délégation de la **Belgique** d'inviter les États parties à s'exprimer sur les programmes et les priorités en vue de la prochaine session du Comité. Ces commentaires devraient inclure non seulement des informations relatives aux « meilleures pratiques », mais également aux actions d'assistance.
373. Le **Président**, en conclusion, s'est félicité que ce premier tour de table autour de cet article ait permis d'en enrichir le contenu. Les différentes opinions et propositions exprimées ne manqueront pas d'aider le Secrétariat et le Comité à établir un document final et fondateur pour la prochaine session.
374. La Délégation du **Bénin** (observateur) a préféré modérer la cadence en suggérant de ne pas adopter un document définitif pour la prochaine session, mais de laisser le temps de la réflexion ainsi que celui de la récolte des suggestions.
375. En ce qui concerne les remarques faites par les Délégations de l'**Algérie**, de l'**Inde** et de la **Bulgarie**, le **Conseiller juridique** a spécifié que les critères évoqués dans l'article 18 sont différents de ceux concernant l'assistance internationale. Il a par conséquent invité les États parties à éviter de faire la confusion entre les critères requis dans l'article 18 concernant la sélection des meilleures pratiques et la périodicité et les critères tels qu'ils sont mentionnés dans l'article 7(g(ii)) de la Convention concernant l'octroi d'une assistance internationale en accord avec les articles 20 à 23. Sans les critères relatifs à l'article 18 et aux articles 20 à 24 sur l'assistance internationale, il ne sera pas possible de commencer les processus de sélection qui doivent être décidés par le Comité. Ainsi, les commentaires des États parties constitueront une aide précieuse pour la préparation par le Secrétariat d'un document consolidé.

376. Le **Président** a ensuite ouvert le débat sur le projet de décision.
377. La Délégation de la **Belgique** a réitéré sa préoccupation concernant les « groupes de critères » prenant en compte les différentes sortes de programmes, projets et activités. La Délégation de l'**Inde** a rappelé que ceci peut prêter à confusion à la fois pour les donateurs et les bénéficiaires parce que ce n'est pas une pratique commune que d'avoir des groupes de critères. Par conséquent, la Délégation a suggéré que le Comité décide lors de la prochaine session s'ils subdiviseront les critères en sous-groupes. La Délégation du **Brésil** a ajouté que l'expression « projet de directives » telle qu'utilisée dans le projet de décision pourrait être considérée satisfaisante. La Délégation a également proposé d'inclure dans le projet de décision la demande de commentaires écrits de la part des États parties concernant l'application de l'article 18. Le **Président** a demandé que soit fixée une date limite qui permette au Secrétariat de disposer d'un temps suffisant pour préparer le document.
378. La Délégation de l'**Estonie** a souligné la nécessité de prendre le temps de rédiger la version finale du document pour cet article et a considéré que les discussions ne seront peut être pas finies lors de la prochaine session du Comité. Elle a soutenue l'idée visant à demander au Secrétariat de préparer des directives mais a estimé que le délai du 15 juin pour la remise de commentaires écrits par les États parties était bien trop tôt. Les Délégations du **Japon** et de l'**Inde** ont soutenu ce point de vue. La Délégation de l'**Inde** a ensuite suggéré que la modification proposée par la Délégation du **Brésil** puisse contenir la mention « préliminaire ». La Délégation de l'**Estonie** a proposé d'envisager un processus assez long pour établir les critères appropriés et, par conséquent, de former un groupe de travail. La Délégation de la **Belgique**, dans le but d'atteindre un consensus, a retiré sa proposition de « groupes de critères ».
379. La **Représentante du Directeur général** a ensuite suggéré que la date limite pour l'envoi des commentaires écrits soit fixée au 1^{er} juillet 2007. Elle a ajouté que les directives qui seront proposées à la deuxième session de l'Assemblée générale seront forcément des directives évolutives et qu'il faudrait essayer d'être le plus précis possible sur les points qui semblent essentiels pour faire démarrer la mise en œuvre de la Convention. Elle a ajouté, qu'à la lumière du débat, il était devenu clair qu'il fallait plus de temps pour définir un ensemble de directives qui soit vraiment complet et donne toute son importance à la Convention.
380. Le projet de décision 1.EXT.COM.11 a ensuite été adopté tel qu'amendé.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT ORAL DU RAPPORTEUR ET ADOPTION DE LA LISTE DES DECISIONS

Document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/Décisions

381. A l'issue de la présentation par le **Rapporteur, M. Ousmane Blondin Diop**, de son rapport oral sur les travaux, et après la lecture des décisions, présentées par le Secrétaire à la Convention et distribuées en salle, le Comité a adopté, sur proposition du Président et par acclamation, le rapport oral du Rapporteur et les décisions prises sur tous les points à l'ordre du jour.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

382. La Délégation de la **Belgique**, après avoir informé le Comité qu'elle cédait, comme convenu, à partir de maintenant son poste de Vice-Président à la France, a tenu à souligner la cordialité des débats grâce aux efforts extraordinaires des hôtes chinois et à l'équipe de l'UNESCO.
383. La Délégation de la **Turquie** a rappelé la table ronde des Ministres de la culture qu'elle avait organisée en 2002, en collaboration avec l'UNESCO, à Istanbul, concernant la préparation de la Convention. Elle a également évoqué ses deux chefs-d'œuvre, témoins de la richesse de son patrimoine immatériel. Dans le souci de permettre au Comité de découvrir ces richesses, la Délégation a exprimé la proposition de la **Turquie** d'accueillir la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental en automne 2008 à Istanbul. Le Président a accueilli cette proposition qui ne pourra être acceptée par le Comité qu'à sa deuxième session ordinaire.
384. La Délégation du **Japon** a exprimé sa gratitude envers les autorités chinoises pour leur hospitalité et pour les progrès qui ont été faits. La Délégation a félicité l'engagement visible durant la session envers les objectifs de la Convention, l'esprit de coopération, la confiance mutuelle ainsi que le professionnalisme de l'équipe de l'UNESCO.
385. La Délégation de la **Chine** a exprimé ses vifs remerciements à la Représentante du Directeur général et son équipe pour le travail exemplaire, aux Etats membres et aux observateurs pour leur esprit de coopération ainsi qu'au Bureau culturel de Chengdu.
386. La Délégation de l'**Algérie** a également souhaité exprimer, au nom de tous les participants, sa profonde gratitude aux autorités de la République populaire de Chine pour leur accueil chaleureux, ainsi que pour les conditions parfaites qui ont grandement contribué au succès de cette session. Elle a fait part de son appréciation pour le travail effectué par le Secrétariat, les traducteurs et le personnel du Crowne Plaza Chengdu.
387. La Délégation du **Luxembourg** (observateur) a salué, tout en l'appuyant, la candidature de la Turquie pour la tenue de la troisième session du Comité. Elle a exprimé son appréciation pour la ville d'Istanbul, située entre différents continents et régimes linguistiques.
388. Le **Président** a déclaré que dorénavant on parlera de « l'esprit de Chengdu », un esprit empreint de sagesse, d'efficacité et de précision. Il a souligné que le travail accompli avait un caractère fondateur et qu'il venait de couronner les aspirations des communautés. Maintenant, ces communautés ont l'espoir que les expressions de leurs cultures seront sauvegardées. Il a remercié les membres du Comité pour leur tolérance et leur sens de responsabilité, guidés par S. Exc. M. Wang, parti depuis la mi-journée, mais toujours présent par la dynamique qu'il avait su insuffler aux travaux du Comité. Il a remercié les observateurs qui ont témoigné, par leur présence, de l'intérêt qu'ils portaient à cette Convention. Il a ensuite exprimé sa profonde gratitude aux hôtes chinois pour leur travail merveilleux, en soulignant que leurs efforts ont dépassé toutes les attentes. Il a terminé en félicitant le Secrétariat pour le travail accompli, tout particulièrement Madame Françoise Rivière, qu'il a priée de transmettre au Directeur général de l'UNESCO, les appréciations les plus vives du Comité. Le **Président** a terminé en remerciant chaleureusement les interprètes.

389. La **Représentante du Directeur général** a tenu à se joindre, au nom du Secrétariat, aux remerciements aux autorités chinoises. Elle a remercié le ministère de la Culture, la Province du Sichuan, la Municipalité de Chengdu et notamment son bureau culturel, la Délégation permanente de la Chine auprès de l'UNESCO, ainsi que tous les volontaires chinois qui ont aidé pour réaliser l'accueil extraordinaire. Elle a transmis les remerciements de l'UNESCO aux membres du Comité intergouvernemental et à tous les observateurs. Elle a exprimé sa gratitude au rapporteur, Monsieur Diop, à tous les Vice-Présidents et notamment à Monsieur Eduardo Barrios qui avait accepté au pied levé d'assurer la présidence. Au nom de tous les participants et du Secrétariat, elle a exprimé sa profonde gratitude au Président, S. Exc. l'Ambassadeur Wang, qui a étonné par sa fermeté et détermination ainsi que par l'humour avec lequel il a su conduire les travaux du Comité. Elle a tenu à remercier ses collègues de l'UNESCO pour leur efficacité et leur esprit d'équipe, ainsi que les interprètes efficaces et dévoués. Dû à la volonté de coopération et à l'enthousiasme grandissant pour la sauvegarde du patrimoine immatériel – ou patrimoine vivant – au sein des Etats membres de l'UNESCO, elle a pu achever son intervention en se disant convaincue que cet enthousiasme continuera à faire avancer les travaux à la prochaine session du Comité à Tokyo en septembre 2007.

390. A 21h00, le **Président** a déclaré close la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

2 COM

Distribution limitée

ITH/07/2.COM/CONF.208/3.Add
Paris, 9 août 2007
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Deuxième session
Tokyo, Japon, 3 au 7 septembre 2007

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du projet de compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité

ADDENDUM

1. Le document ITH/07/2.COM/CONF.208/3 présente le projet de compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Chengdu, Chine, 23-26 Mai 2007).
2. Le Comité souhaitera peut-être approuver la décision suivante:

PROJET DE DECISION 2.COM.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/07/2.COM/CONF.208/3 ;
2. Adopte le compte rendu inclus dans le document susmentionné.